



Instituts de recherche
en santé du Canada

Canadian Institutes
of Health Research

Canada

Recueil des dispositions législatives canadiennes sur la protection des renseignements personnels dans le contexte de la recherche en santé

Instituts de recherche en santé du Canada

Avril 2000





Instituts de recherche
en santé du Canada

Canadian Institutes
of Health Research

Canada

Recueil des dispositions législatives canadiennes sur la protection des renseignements personnels dans le contexte de la recherche en santé

Document préparé et annoté par
Patricia Kosseim

Avril 2000

Instituts de recherche en santé du Canada
410, avenue Laurier O., 9^e étage
Indice de l'adresse 4209A
Ottawa, ON K1A 0W9

© Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 2000
N° de cat. MR21-22/2000F
ISBN 0-662-84747-4

Ce recueil a été traduit du texte original anglais. Veuillez noter que les lois et règlements du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la juridiction fédérale sont déjà publiés dans les deux langues officielles.

En ce qui concerne les lois et règlements en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, à Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve et au Labrador, ceux-ci n'existent pas en français. Ils ont donc été traduits et inclus dans ce recueil pour en faciliter la consultation et la comparaison. Ces traductions ne sont pas des textes officiels et n'ont aucune autorité légale. Pour plus de précision, veuillez consulter le texte de loi original en anglais.

Table des matières

| | |
|---|------|
| Avant-propos..... | i |
| Droit à la vie privée | 1.0 |
| Délit civil d'atteinte à la vie privée | 2.0 |
| Définitions | 3.0 |
| Définition de renseignement personnel..... | 3.1 |
| Définition de renseignement personnel sur la santé | 3.4 |
| Collecte | 4.0 |
| Collecte de renseignements personnels dans le secteur public | 4.1 |
| Collecte de renseignements personnels dans le secteur privé..... | 4.5 |
| Collecte de renseignements personnels sur la santé | 4.9 |
| Utilisation et communication..... | 5.0 |
| Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur public..... | 5.1 |
| Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur privé | 5.9 |
| Utilisation et communication de renseignements personnels sur la santé..... | 5.13 |
| Accès aux dossiers médicaux et aux registres à des fins de recherche | 5.25 |
| Consentement et décisions au nom d'autrui..... | 6.0 |
| Consentement et décisions au nom d'autrui concernant des renseignements personnels dans le secteur public | 6.1 |
| Consentement et décisions au nom d'autrui concernant des renseignements personnels dans le secteur privé..... | 6.3 |
| Consentement et décisions au nom d'autrui concernant des renseignements personnels sur la santé | 6.7 |
| Protection, conservation et destruction | 7.0 |
| Protection, conservation et destruction des renseignements personnels dans le secteur public..... | 7.1 |
| Protection, conservation et destruction des renseignements personnels dans le secteur privé | 7.6 |
| Protection, conservation et destruction des renseignements personnels sur la santé | 7.8 |
| Dossiers électroniques et couplage de données | 8.0 |
| Normes d'éthique..... | 9.0 |
| Annexe A | 10.0 |

Avant-propos

La protection des renseignements personnels est une question qui intéresse vivement la plupart des canadiens. Elle est fondamentalement et intimement liée au droit à la dignité, à l'intégrité et à l'autonomie de la personne. Or, les chercheurs ont besoin de renseignements personnels pour améliorer l'état de santé des canadiens et accroître la viabilité du système de soins de santé dans son ensemble. Les différents législateurs sont aux prises avec ce dilemme depuis un certain temps et doivent résoudre des questions de plus en plus complexes, surtout depuis l'avènement des données électroniques. Ces dernières années, un grand nombre de lois sur la protection de la vie privée ont vu le jour à la grandeur du pays. Les intéressés du domaine de la recherche sur la santé s'efforcent de comprendre cet ensemble croissant de lois et de règlements et espèrent en déterminer l'incidence sur leurs activités. Certains estiment que le législateur est allé trop loin, d'autres pas assez. Tous reconnaissent cependant que ce n'est qu'un début et ils conviennent de la nécessité de mieux comprendre les répercussions des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Dans ce contexte, le Sous-comité législatif (le « Sous-comité ») du Comité permanent de l'éthique auprès du Conseil de recherches médicales du Canada (tel était alors son appellation) a décidé d'étudier ce domaine du droit et d'entreprendre une réflexion sérieuse sur la mesure dans laquelle, jusqu'à ce jour, les différents législateurs ont réussi à protéger les droits individuels (et collectifs), d'une part, et de promouvoir l'amélioration du système de soins de santé et l'état de santé global des canadiens, d'autre part. Dans une première étape, le Sous-comité a confié à la soussignée le mandat d'établir le présent *Recueil des dispositions législatives canadiennes sur la protection des renseignements personnels dans le contexte de la recherche en santé*.

Cet outil de travail a été précisément conçu pour donner aux membres du Sous-comité une vue d'ensemble du paysage législatif canadien. Le recueil permet de faire des comparaisons et de dégager des tendances en fonction des différents sujets abordés et des juridictions considérées. Pour faciliter la consultation, les liens entre les articles pertinents des divers textes législatifs et réglementaires ont été indiqués entre parenthèses. Le recueil devrait servir de tremplin à l'organisation de débats ultérieurs, à l'établissement d'une terminologie commune et à la clarification de certaines questions dans le cadre du débat actuel portant sur le respect de la vie privée. Nous espérons que ce recueil sera également utile aux autres intéressés du domaine de la recherche sur la santé et leur permettra, du moins de façon préliminaire, de prendre connaissance du droit applicable aux différents aspects de la protection de la vie privée dans une juridiction ou dans une autre. Ce document comporte toutefois des limites importantes, et le lecteur doit en être conscient.

Premièrement, bien qu'il soit détaillé, le recueil ne se veut pas un exposé complet du droit applicable à un sujet en particulier, dans une juridiction donnée. Par exemple, il ne fait pas état des dispositions législatives territoriales, ni de la jurisprudence ou des codes de déontologie. Deuxièmement, pour en faciliter la comparaison et l'analyse, les dispositions législatives ont dû nécessairement être extraites d'un ensemble. Leur juste interprétation exige qu'elles soient considérées dans le contexte global du texte législatif dont elles font partie. Troisièmement, l'application d'une disposition à un intéressé donné, exerçant une activité donnée, dans des circonstances et dans un secteur donnés dépend en dernière analyse du champ d'application de la loi en cause, lequel est crucial. Trancher à cet égard

échappe à la portée du présent recueil et exige un examen juridique distinct en fonction des faits de l'espèce. Enfin, certaines des dispositions recensées ne sont pas en vigueur. Les dispositions non encore sanctionnées ou non encore proclamées en vigueur sont signalées au début de la colonne, après l'intitulé du texte législatif ou réglementaire, dans chacun des tableaux; ces données sont à jour jusqu'en janvier 2000.

La soussignée exprime sa reconnaissance aux membres du Sous-comité (le juge T. David Marshall (président), Pierre Deschamps, Bartha Maria Knoppers, Chris Levy, Neil MacDonald, Barbara McGillivray, Catherine Miller-Dolgoy, Francis Rolleston et Verna Skanes) pour leur judicieuse clairvoyance en déterminant le caractère prioritaire de ce domaine du droit et pour leur appui constant pendant toute la durée du projet. La soussignée tient également à remercier : Leslie Rose, Margaret Hill-Campbell et Pierrot Péladeau, de leurs observations et de leurs conseils avisés. Elle remercie également le cabinet d'avocats, Heenan Blaikie, de l'appui qu'il a généreusement accordé au projet tant sur le plan administratif que sur le plan du personnel au cours des itérations antérieures du présent ouvrage. Enfin, elle sait gré à Chantal Quiniou, Hélène Beaudoin, Troy McEachren, Sophie Ouellette, Réjean Héroux et Julie Côté de leur aide précieuse dans la collecte et la collation de la documentation. Toutes les annotations de ce recueil sont celles de la soussignée.

Patricia Kosseim

Au Canada, comme le montre le présent document, de nombreuses lois et de nombreux projets de loi visent à protéger le droit à la vie privée. Or, trois textes législatifs en particulier confèrent en fait ce droit fondamental à chacun et servent de fondement à toutes autres lois. Il s'agit de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la «*Charte canadienne*»), de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (la «*Charte québécoise*») et du *Code civil du Québec* (le «*Code civil*»).

Les tribunaux ont statué que le «*droit à la sécurité de la personne*» prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne* englobe le droit d'être protégé contre toute atteinte à l'intégrité physique et psychologique¹. Il s'ensuit donc, suivant ce principe, que l'article 7 confère le droit à la protection contre le stress psychologique découlant de la communication non autorisée d'un renseignement personnel sur la santé².

La Cour suprême du Canada a confirmé que le «*droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives*» garanti à l'article 8 de la *Charte canadienne* protège également les renseignements personnels et la vie privée. Ce droit se fonde moins sur le droit de propriété (afférent, par exemple, à la résidence, au véhicule et aux effets personnels) que sur le droit à la dignité et à l'intégrité de la personne³. «[C]e qui est protégé, ce sont les personnes, et non les lieux»⁴.

Cela étant dit, l'application de la *Charte canadienne* dans le contexte typique de la recherche en santé semble quelque peu limitée. Pour avoir gain de cause sur le fondement de l'article 7 ou 8 de la *Charte canadienne*, le demandeur doit établir que l'atteinte à l'article 7 est contraire aux principes de justice fondamentale ou que l'atteinte à l'article 8 est déraisonnable. De plus, il lui faut prouver

que l'atteinte, dans l'un ou l'autre des cas, ne peut se justifier dans une société libre et démocratique aux fins de l'article premier de la *Charte canadienne*.

Et même si ces obstacles sont franchis, il n'est pas du tout clair que l'article 7 ou 8 peut s'appliquer dans un autre contexte que celui du droit pénal ou d'un régime de réglementation en particulier. Moins certaine encore est la réponse à la question de savoir si les actes d'un organisme public (par exemple, les administrateurs d'un hôpital ou d'une université, les chercheurs dont les établissements de santé publics retiennent les services, les comités d'éthique de recherche au sein des universités) revêtent un caractère suffisamment «*gouvernemental*» aux fins de l'article 32 pour que la *Charte canadienne* s'applique⁵. Il est presque certain que les actes d'un organisme privé (gestionnaires de données sur la santé, sociétés pharmaceutiques, comités d'éthique de recherche privés, etc.) ne seraient pas considérés comme des actes revêtant un caractère «*gouvernemental*». Bien que le sujet soit passionnant, l'applicabilité de la *Charte canadienne* échappe à la portée du présent recueil. La question est simplement soulevée et les dispositions pertinentes de la *Charte canadienne* figurent dans le tableau qui suit à titre complémentaire.

Au Québec, cependant, le droit à la vie privée que garantissent la *Charte québécoise* et le *Code civil* pourrait davantage être invoqué dans le contexte typique de la recherche en santé. La *Charte québécoise* et le *Code civil* s'appliquent clairement en droit civil, par opposition au droit pénal, et visent les actes tant publics que privés.

¹ *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30.

² *Ontario AIDS Society v. Ontario* (1995), 25 O.R. (3d) 388; appel rejeté, (1996), 31 O.R. (3d) 798; autorisation de pourvoi refusée par la Cour suprême du Canada, [1997] A.C.S.C. n° 33.

³ *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417.

⁴ *Hunter c. Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145, à la p. 159; *R. c. Dymont*, *supra*, à la p. 429; *R. c. Colarusso*, [1994] 1 R.C.S. 20, à la p. 60.

⁵ Pour l'analyse de la question, se reporter à l'arrêt *Eldridge c. C.-B.*, [1997] 3 R.C.S. 624.

DROIT À LA VIE PRIVÉE

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---|----------------------|---------|--------------|----------|---------|---|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| <p><i>Charte canadienne des droits et libertés, Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11</i></p> <p>Garanties des droits et libertés</p> <p>1. La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.</p> <p>Garanties juridiques</p> <p>7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.</p> <p>8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.</p> <p>Application de la charte</p> <p>32(1) La présente charte s'applique :</p> <p>a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord Ouest;</p> <p>b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.</p> | | | | | | <p><i>Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12</i></p> <p>Préambule</p> <p>Considérant que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;</p> <p>Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;</p> <p>Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;</p> <p>Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;</p> <p>Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;</p> <p>À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :</p> <p>Partie 1 – Les droits et libertés de la personne</p> <p>Chapitre 1 – Libertés et droits fondamentaux</p> <p>5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.</p> <p>9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.</p> | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---------|--------------|----------|---------|--|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | | | | | <p>Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre de culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.</p> <p>9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.</p> <p>La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.</p> <p>Chapitre V – Dispositions spéciales et interprétatives</p> <p>49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.</p> <p>En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.</p> <p>-----</p> <p>Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.</p> <p>DISPOSITION PRÉLIMINAIRE</p> <p>Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.</p> <p>Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la</p> | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---------|--------------|----------|---------|---|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | | | | | <p>lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.</p> <p>LIVRE PREMIER DES PERSONNES</p> <p>TITRE DEUXIÈME DE CERTAINS DROITS DE LA PERSONNALITÉ</p> <p>Chapitre troisième DU RESPECT DE LA RÉPUTATION ET DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.</p> <p>Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise.</p> <p>37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.</p> | | | | |

Délit civil d'atteinte à la vie privée

Un délit est un acte illicite visant une personne ou un bien, à l'exclusion de l'inexécution contractuelle¹. Le délit d'atteinte à la vie privée existe actuellement dans quatre provinces au Canada. En Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba et à Terre-Neuve, commet un délit, sans qu'il soit nécessaire de prouver le préjudice, la personne qui, délibérément et sans invoquer un droit, porte atteinte à la vie privée d'autrui². Un acte est «délibéré» lorsque son auteur savait ou aurait dû savoir qu'il porterait atteinte à la vie privée d'autrui; la possibilité d'«invoquer un droit» renvoie à la croyance honnête et raisonnable en l'existence d'une situation de fait conférant une justification ou une excuse légitime³.

Hormis quelques légères différences de libellé et certains écarts un peu plus substantiels dans la loi manitobaine, les quatre lois prévoient généralement des infractions, des conditions, des éléments constitutifs et des moyens de défense semblables.

Premièrement, les actes qui, en l'absence du consentement ou de toute autre autorisation appropriée, constituent la preuve d'une atteinte à vie privée sont notamment : la surveillance visuelle ou audio d'une personne, l'écoute ou l'enregistrement d'une conversation à laquelle une personne participe, l'utilisation du nom, du portrait ou de la voix d'une personne à des fins commerciales ou lucratives, ou l'utilisation des lettres, des journaux personnels ou des autres documents personnels. Dans les quatre lois, ces exemples sont données à des fins d'illustration seulement et ne sont pas réputées constituer une liste exhaustive de toutes les infractions possibles.

Deuxièmement, la nature et l'étendue de la vie privée à laquelle une personne a droit dans une situation donnée sont celles tenues pour raisonnables

dans les circonstances. Il faut tenir compte des intérêts légitimes d'autrui pour déterminer ce qui est raisonnable.

Troisièmement, pour déterminer si un acte ou un comportement porte atteinte à la vie privée d'une autre personne et, le cas échéant, pour établir le montant des dommages-intérêts qui devraient être versés, le tribunal tient compte de facteurs comme :

- la nature, la fréquence et le motif de l'acte ou du comportement;
- son effet sur la santé, le bien-être, la situation commerciale ou financière de la personne ou de sa famille, y compris l'affliction, l'ennui ou l'embarras causé;
- tout lien existant entre les parties;
- le comportement des parties, avant et après l'atteinte, y compris les excuses présentées ou le dédommagement offert.

Enfin, ne porte généralement pas atteinte à la vie privée l'acte ou le comportement auquel consent (expressément ou tacitement) la personne touchée, l'acte ou le comportement autorisé ou exigé par une loi ou une cour de justice et la publication dont le sujet (selon une croyance raisonnable) est d'intérêt public ou constitue un commentaire loyal sur un sujet d'intérêt public.

¹ BLACK'S LAW DICTIONARY, 5^e éd., St-Paul : West Publishing Co., 1979, à la p. 1335.

² En ce qui concerne les autres provinces de common law où aucun texte législatif équivalent n'existe (c.-à-d. Alberta, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard), certains tribunaux (surtout en Ontario) ont reconnu le délit civil intentionnel de l'atteinte à la vie privée comme étant une cause d'action distincte en common law : A.M. Linden, *Canadian Tort Law*, 4^e éd., Butterworths, Toronto, 1998, p. 52 à 54; J.D.R. Craig, «Invasion of Privacy and Charter Values : The Common-Law Tort Awakens», (1997) 42 *McGill L.J.* 355; *Krouse c. Chrysler Canada Ltd., et al.*, [1970] 3 O.R. 135, 12 D.L.R. (3d) 463; *Burnett c. Canada* (1979), 94 D.L.R. (3d) 281 (H.C.J. de l'Ont.); *Capan c. Capan*, [1980] 14 C.C.L.T. 191 (H.C.J. de l'Ont.); *Saccone c. Orr* (1981), 34 O.R. (2d) 317; *Roth c. Roth* (1991), 4 O.R. (3d) 740 (Div. Gén. de l'Ont.); *Corlett-Lockyer c. Stephens*, [1996] B.C.J. No. 857 (C. prov., C.-B.); *Lipiec c. Borsa*, [1996] 31 C.C.L.T. (2d) 294 (H.C.J. de l'Ont.); *Dyne Holdings Ltd. c. Royal Insurance Co. of Canada*, [1996] P.E.I.J. No. 28 (C.A., I.P.E.). Il existe une disposition semblable en droit civil québécois. L'article 49 de la *Charte québécoise* prévoit en effet que le tribunal peut condamner à des dommages-intérêts exemplaires la personne qui porte illicitement et intentionnellement atteinte au droit à la vie privée d'autrui. Par définition, les dommages-intérêts exemplaires revêtent un caractère punitif, et la preuve d'un préjudice moral ou matériel n'est pas exigée. Voir la rubrique **Droit à la vie privée** qui précède.

³ *Hollinsworth c. BCTV* (1998), CarswellBC 2281 (C.A.C.-B.), confirmant *Hollinsworth c. BCTV* (1996), CarswellBC 2828, 34 C.C.L.T. (2d) 95.

DÉLIT CIVIL D'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|--|---------|---|---|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|--|
| | <p>Privacy Act, R.S.B.C. 1996, c. 373</p> <p>[TRADUCTION] 1(1) Commet un délit conférant un droit d'action, sans qu'il soit nécessaire de prouver le préjudice, la personne qui, délibérément et sans invoquer un droit, porte atteinte à la vie privée d'autrui.</p> <p>(2) La nature et l'étendue de la vie privée à laquelle une personne a droit dans une situation donnée ou relativement à un sujet en particulier sont celles qui sont tenues pour raisonnables dans les circonstances, compte tenu des intérêts légitimes d'autrui.</p> <p>(3) Pour déterminer si l'acte ou le comportement d'une personne porte atteinte à la vie privée d'autrui, il faut tenir compte de la nature, de la fréquence et du motif de l'acte et du comportement et de tout lien familial ou autre existant entre les parties.</p> <p>(4) Sans préjudice de la portée des paragraphes (1) à (3), la vie privée d'une personne peut être atteinte par écoute clandestine ou par surveillance, qu'il y ait ou non entrée sans autorisation.</p> <p>2(2) Ne porte pas atteinte à la vie privée l'acte ou le comportement :</p> <p><i>a)</i> auquel consent une personne habilitée à le faire; <i>b)</i> qui est accessoire à l'exercice d'un droit de défense légitime de sa personne ou de celle d'autrui, ou encore, d'un bien; ou</p> | | <p>The Privacy Act, R.S.S. 1978, c. P-24</p> <p>[TRADUCTION] 2. Commet un délit conférant un droit d'action, sans qu'il soit nécessaire de prouver le préjudice, la personne qui, délibérément et sans invoquer un droit, porte atteinte à la vie privée d'autrui.</p> <p>3. Sans préjudice de la portée générale de l'article 2, constitue, à première vue, une atteinte à la vie privée d'une personne si, sans le consentement exprès ou implicite de cette personne ou d'une autre personne légitimement habilitée à donner le consentement, la preuve est faite :</p> <p><i>a)</i> qu'il y a eu une surveillance auditive ou visuelle de cette personne par un moyen quelconque, y compris le fait d'écouter aux portes, de surveiller, d'épier, d'importuner, de suivre qu'il y ait ou non entrée sans autorisation; <i>b)</i> qu'il y a eu écoute ou enregistrement d'une conversation à laquelle cette personne participe, ou écoute ou enregistrement de messages provenant d'elle ou qui lui sont destinés par voie de télécommunication, autrement qu'en qualité de partie légitime; <i>c)</i> qu'il y a eu utilisation du nom, de la photo ou de la voix de cette personne en vue de faire de la publicité, de promouvoir la vente ou l'échange de tout bien ou service ou en vue de tout autre forme d'enrichissement pour</p> | <p>Loi sur la protection de la vie privée, L.R.M. 1987, c. P-125</p> <p>2(1) Celui qui, de façon notable, sans raison valable et sans droit invoqué, porte atteinte à la vie privée d'une autre personne commet un délit civil contre cette autre personne.</p> <p>(2) Une action pour atteinte à la vie privée peut être introduite sans qu'il soit nécessaire de prouver le dommage.</p> <p>3. Sans préjudice de la portée générale de l'article 2, la vie privée d'une personne peut être atteinte dans les cas suivants :</p> <p><i>a)</i> par une surveillance auditive ou visuelle, que celle-ci s'accompagne d'une atteinte à la personne, à son domicile ou autre lieu de résidence, ou à tout véhicule automobile, par tous les moyens y compris le fait d'écouter aux portes, de surveiller, d'épier, d'importuner, de suivre; <i>b)</i> par l'écoute ou l'enregistrement d'une conversation à laquelle elle participe, des messages téléphoniques provenant d'elle ou qui lui sont destinés, autrement qu'en qualité de partie légitime ou en vertu d'une autorité légale conférée à cet effet; <i>c)</i> par l'utilisation sans autorisation, du nom, de la ressemblance ou de la voix de la personne en vue de faire la publicité, de promouvoir la vente ou l'échange de tout bien ou service ou en vue de toute autre forme d'enrichissement pour l'utilisateur si, au cours de l'usage, la personne est</p> | | | | | | <p>The Privacy Act, R.S.N. 1990, c. P-22</p> <p>[TRADUCTION] 3(1) Commet un délit conférant un droit d'action, sans qu'il soit nécessaire de prouver le préjudice, la personne qui, délibérément et sans invoquer un droit, porte atteinte à la vie privée d'une personne.</p> <p>(2) La nature et l'étendue de la vie privée à laquelle une personne a droit dans une situation donnée ou relativement à un sujet en particulier sont celles qui sont tenues pour raisonnables dans les circonstances, compte tenu des intérêts légitimes d'autrui; pour déterminer si l'acte ou le comportement d'une personne constitue une atteinte à la vie privée d'une autre personne, il est tenu compte de la nature, de la fréquence et du motif de l'acte ou du comportement et du lien, familial ou autre, existant entre les parties.</p> <p>4. Constitue, à première vue, une atteinte à la vie privée d'une personne si, sans le consentement exprès ou implicite de cette personne ou d'une autre personne légitimement habilitée à donner le consentement, la preuve est faite :</p> <p><i>a)</i> qu'il y a eu une surveillance auditive ou visuelle de cette personne par un moyen quelconque, y compris le fait d'écouter aux portes, de surveiller, d'épier, d'importuner, de suivre qu'il y ait ou non entrée sans autorisation; <i>b)</i> qu'il y a eu écoute ou</p> |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador | |
|---------|---|---------|--|--|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|---|
| | <p>c) qui est autorisé ou exigé par une loi en vigueur en Colombie-Britannique, par une cour de justice ou par un acte de procédure délivré par une cour de justice; [...]</p> <p>(3) Ne porte pas atteinte à la vie privée la publication : a) dont le sujet est d'intérêt public ou qui constitue un commentaire loyal sur un sujet d'intérêt public; ou b) qui est privilégiée suivant les règles de droit applicables en matière de diffamation.</p> <p>(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'acte ou au comportement grâce auquel la publication est obtenue si cet acte ou ce comportement porte lui-même atteinte à la vie privée.</p> | | <p>l'utilisateur si, au cours de l'usage, cette personne est identifiée ou identifiable et que l'utilisateur a l'intention d'exploiter le nom, la photo ou la voix de cette personne; d) qu'il y a eu utilisation des lettres, journaux intimes et autres documents personnels de cette personne.</p> <p>4(1) Ne porte pas atteinte à la vie privée l'acte, le comportement ou la publication : a) auquel une personne habilitée à le faire consent expressément ou tacitement; b) qui était accessoire à l'exercice d'un droit de défense légitime de sa personne ou de celle d'autrui, ou encore, d'un bien; ou c) qui était autorisé ou exigé par une loi en vigueur dans la province, par une cour de justice ou par un acte de procédure délivré par une cour de justice; [...]</p> <p>(2) Une publication ne porte pas atteinte à la vie privée : a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que son sujet est d'intérêt public ou qu'il s'agit d'un commentaire loyal sur un sujet d'intérêt public; ou b) lorsque, suivant les règles de droit applicables en matière de diffamation, elle est privilégiée; le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas à l'acte ou au comportement grâce auquel le sujet publié a été obtenu si cet acte ou ce comportement porte lui-même atteinte à la vie privée.</p> <p>6(1) La nature et l'étendue de</p> | <p>identifiée ou identifiable et que l'utilisateur a l'intention d'exploiter le nom, la ressemblance ou la voix de cette personne; d) par l'utilisation de ses lettres, journaux intimes et autres documents personnels sans son consentement ou sans le consentement de toute autre personne qui les a en sa possession avec son consentement.</p> <p>4(2) En accordant des dommages-intérêts dans une action pour atteinte à la vie privée d'une personne, le tribunal doit prendre en considération toutes les circonstances entourant la cause, notamment : a) la nature, la fréquence et le motif de l'acte, de la conduite ou de la publication constituant une atteinte à la vie privée de la personne; b) l'effet de l'atteinte à la vie privée sur la santé, le bien-être, la position sociale, commerciale et financière de la personne ou de la famille; c) toute relation familiale ou autre entre les parties à l'action; d) toute affliction, tout ennui ou tout embarras causé à la personne ou à sa famille du fait de l'atteinte à sa vie privée; e) le comportement de la personne et du défendeur avant et après l'atteinte à la vie privée, y compris toute excuse ou offre de compensation par le défendeur.</p> <p>5. Dans une action pour atteinte à la vie privée d'une personne, constitue une défense pour le défendeur la preuve : a) que la personne a, de façon implicite ou explicite, consenti à l'acte, à la conduite ou à la publication qui constitue une atteinte à la vie privée; b) que le défendeur, ayant agi</p> | | | | | | | <p>enregistrement d'une conversation à laquelle cette personne participe, ou écoute ou enregistrement de messages provenant d'elle ou qui lui sont destinés par voie de télécommunication, autrement qu'en qualité de partie légitime; c) qu'il y a eu utilisation du nom, du portrait ou de la voix de cette personne en vue de faire de la publicité, de promouvoir la vente ou l'échange de tout bien ou service ou en vue de tout autre forme d'enrichissement pour l'utilisateur si, au cours de l'usage, cette personne est identifiée ou identifiable et que l'utilisateur a l'intention d'exploiter le nom, le portrait ou la voix de cette personne; d) qu'il y a eu utilisation des lettres, journaux intimes et autres documents personnels de cette personne.</p> <p>5(1) Ne porte pas atteinte à la vie privée l'acte ou le comportement : a) auquel consent une personne habilitée à le faire; b) qui est accessoire à l'exercice d'un droit de défense légitime de sa personne ou de celle d'autrui, ou encore, d'un bien; ou c) qui est autorisé ou exigé par une loi en vigueur dans la province, par une cour de justice ou par un acte de procédure délivré par une cour de justice; ou [...]</p> <p>(2) Ne porte pas atteinte à la vie privée la publication : a) dont le sujet est d'intérêt public ou qui constitue un commentaire loyal sur un</p> |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador | |
|---------|----------------------|---------|--|--|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|--|
| | | | <p>la vie privée à laquelle une personne a droit dans une situation donnée, relativement à une situation ou à un sujet en particulier, sont celles qui sont tenues pour raisonnables dans les circonstances, compte tenu des intérêts légitimes d'autrui.</p> <p>(2) Toutefois, pour déterminer si un acte, un comportement ou une publication porte atteinte à la vie privée, il est tenu compte des facteurs suivants :</p> <p><i>a)</i> la nature, la fréquence et le motif de l'acte, du comportement ou de la publication;</p> <p><i>b)</i> l'effet de l'acte, du comportement ou de la publication sur la santé, le bien-être, la situation sociale, commerciale ou financière de la personne ou de sa famille;</p> <p><i>c)</i> tout lien familial ou autre existant entre les parties;</p> <p><i>d)</i> le comportement de la personne et du défendeur avant et après l'acte, le comportement ou la publication, y compris les excuses présentées ou le dédommagement offert par le défendeur.</p> | <p>raisonnablement à cet égard, ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que l'acte, la conduite ou la publication constituerait une atteinte à la vie privée de quiconque;</p> <p><i>c)</i> que l'acte, la conduite ou la publication en cause était raisonnable, nécessaire et accessoire à l'exercice ou à la protection d'un droit légitime de défense de sa personne, d'un bien ou autre intérêt du défendeur ou d'une autre personne sous les ordres de laquelle le défendeur agissait ou au bénéfice de laquelle le défendeur a posé l'acte, adopté la conduite ou fait la publication constituant l'atteinte à la vie privée;</p> <p><i>d)</i> que le défendeur a agi en vertu d'un pouvoir que lui confère une loi en vigueur dans la province, un tribunal ou un acte de procédure délivré par un tribunal;</p> <p>[...]</p> <p><i>f)</i> lorsque la présumée atteinte à la vie privée a été faite par la voie d'une quelconque publication, que, selon le cas :</p> <p>(i) il y avait des motifs raisonnables de croire que la publication était dans l'intérêt public;</p> <p>(ii) la publication était, conformément aux règles de droit en vigueur dans la province relativement à la diffamation, confidentielle;</p> <p>(iii) le sujet était un commentaire juste sur une question d'intérêt public.</p> | | | | | | | <p>sujet d'intérêt public; ou</p> <p><i>b)</i> qui est privilégiée suivant les règles de droit applicables en matière de diffamation; le présent article ne s'applique pas à l'acte ou au comportement grâce auquel le sujet publié est obtenu si cet acte ou ce comportement porte lui-même atteinte à la vie privée.</p> |

La présente rubrique se divise en deux parties. La première porte sur les lois qui protègent les renseignements personnels en général. Ces lois définissent le «renseignement personnel» en énumérant une vaste gamme de renseignements de genres différents, y compris les renseignements de base sur la santé comme les empreintes digitales, le groupe sanguin ou les traits héréditaires, les antécédents médicaux, l'évolution de l'état de santé ou le recours aux soins de santé. Elles prévoient toutes que de tels renseignements personnels peuvent être consignés sous n'importe quelle forme ou presque.

La seconde catégorie de lois porte précisément sur la protection des renseignements personnels sur la santé. Les lois en cause définissent le «renseignement personnel sur la santé» de façon assez détaillée. Un tel renseignement s'entend notamment de la santé physique ou mentale, des services de santé obtenus, du don d'un organe ou d'une substance corporelle, y compris un renseignement tiré de l'analyse de l'organe ou de la substance corporelle en cause, de la vente ou de la fourniture sur ordonnance d'un médicament, d'un appareil ou de matériel, ainsi que de tout renseignement recueilli à l'occasion de la fourniture de services de santé ou incidemment à la fourniture de tels services. Dans la plupart des cas la définition de renseignement personnel sur la santé englobe un renseignement sur l'inscription comme le numéro d'identification aux fins du régime de soins ou de services de santé, les données relatives à l'admissibilité à un service de santé et l'information concernant un paiement ou la facturation. Ces lois prévoient elles aussi qu'un renseignement personnel sur la santé peut être consigné sous n'importe quelle forme ou presque.

Signalons que, en Alberta, le projet de loi 40 intitulé *Health Information Act* protège expressément la confidentialité des renseignements personnels sur la santé non consignés (articles 29 et 44, *infra*). Aussi, ce projet de loi albertain est le seul texte législatif à intégrer expressément à la définition de renseignement personnel sur la santé des données détaillées se rapportant directement au fournisseur de services de santé, notamment sur les plans personnel, commercial et professionnel.

Enfin, il convient de signaler la tendance récente du législateur à définir expressément des termes comme «renseignement non identificateur sur la santé» et «renseignement personnel sur la santé rendu anonyme». Comme le révèlent les rubriques subséquentes, cette tendance traduit une sensibilisation croissante au fait que, en raison des progrès technologiques, les renseignements personnels sur la santé varient en fonction de la possibilité ou du risque qu'ils permettent d'identifier une personne, de sorte qu'un régime juridique distinct s'impose dans chacun des cas.

Dans la version initiale du projet de loi fédérale C-6, la définition de l'expression «renseignement personnel» était très étendue et comprenait tout renseignement concernant un individu identifiable, à l'exclusion du nom et du titre d'un employé d'une organisation et des adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail. Même si ce n'était pas expressément énoncé, cette définition englobait également les renseignements personnels sur la santé. En décembre 1999, des observations présentées au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie s'opposaient à l'application du projet de loi aux renseignements personnels sur la santé et soulevaient des questions sérieuses en ce qui concerne l'incidence du projet de loi sur le système des soins de santé. Dans son rapport, le Comité a recommandé que des modifications soient apportées au projet de loi C-6, notamment par l'incorporation d'une définition précise des «renseignements personnels sur la santé» et par la suspension de l'application du projet de loi en ce qui concerne ces renseignements personnels sur la santé durant un an après l'entrée en vigueur du projet de loi. Selon le Comité, cette suspension permettrait de régler un bon nombre des problèmes soulevés durant la consultation et de dissiper les incertitudes encore existantes. Au moment de la publication du présent document, le projet de loi C-6, tel que modifié par le Sénat, était de retour devant la Chambre des communes.

DÉFINITION DE RENSEIGNEMENT PERSONNEL ET DISPOSITIONS CONNEXES

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|--|---|---|--|---|---|--|--|--|--|---|
| <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, L.R.C. 1985, c. P-21</p> <p>DÉFINITION</p> <p>3. «renseignement personnel» Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :</p> <p><i>a)</i> les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;</p> <p><i>b)</i> les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;</p> <p><i>c)</i> tout numéro ou symbole, ou autre indication identificatrice, qui lui est propre;</p> <p><i>d)</i> son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;</p> <p><i>e)</i> ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;</p> <p><i>f)</i> toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 165, annexe 1</p> <p>[TRADUCTION] ANNEXE 1</p> <p>Définitions</p> <p>«renseignement personnel» Renseignement consigné visant un particulier susceptible d'être identifié, y compris :</p> <p><i>a)</i> les nom, adresse ou numéro de téléphone du particulier;</p> <p><i>b)</i> sa race, sa nationalité ou son origine ethnique, sa couleur, ses opinions politiques, ses croyances religieuses ou ses affiliations;</p> <p><i>c)</i> son âge, son sexe, son orientation sexuelle, sa situation de famille;</p> <p><i>d)</i> un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe qui lui est propre;</p> <p><i>e)</i> ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires;</p> <p><i>f)</i> les renseignements sur ses antécédents médicaux, notamment en ce qui a trait à une déficience physique ou mentale;</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, S.A. 1994, c. F-18.5</p> <p>[TRADUCTION] Définitions</p> <p>1(1)n) «renseignement personnel» Renseignement consigné visant un particulier susceptible d'être identifié, y compris :</p> <p>(i) le nom, l'adresse, ou le numéro de téléphone du particulier, à la maison ou au travail;</p> <p>(ii) sa race, sa nationalité ou son origine ethnique, sa couleur, ses opinions politiques, ses affiliations;</p> <p>(iii) son âge, son sexe, sa situation de famille;</p> <p>(iv) un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe qui lui est propre;</p> <p>(v) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires;</p> <p>(vi) les renseignements sur ses antécédents médicaux, y compris un</p> | <p><i>The Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, S.S. 1990-91, c. F-22.01</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE IV Protection de la vie privée</p> <p>24(1) Sous réserve du paragraphe (2), «renseignement personnel» s'entend d'un renseignement personnel visant un particulier susceptible d'être identifié et qui est consigné sous quelque forme, y compris :</p> <p><i>a)</i> un renseignement ayant trait à la race du particulier, à ses croyances, à sa religion, à sa couleur, à son sexe, à sa situation de famille, à sa déficience, à son âge, à sa nationalité, à son ascendance ou à son lieu d'origine;</p> <p><i>b)</i> un renseignement ayant trait à ses études ou à ses antécédents criminels ou un renseignement ayant trait à des opérations financières auxquelles il a pris part;</p> <p><i>c)</i> un renseignement ayant trait aux soins de santé qu'il a obtenus ou à ses antécédents médicaux;</p> <p><i>d)</i> un numéro d'identification, un symbole ou un autre</p> | <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, L.M. 1997, c. F-175</p> <p>PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES</p> <p>Définitions</p> <p>1. «renseignements personnels» Renseignements consignés concernant un particulier identifiable, notamment :</p> <p><i>a)</i> son nom</p> <p><i>b)</i> l'adresse ou le numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique de sa résidence;</p> <p><i>c)</i> son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;</p> <p><i>d)</i> son ascendance, sa race, sa couleur, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique;</p> <p><i>e)</i> sa religion ou sa confession et sa croyance, son appartenance ou son activité religieuse;</p> <p><i>f)</i> les renseignements médicaux personnels le concernant;</p> <p><i>g)</i> son groupe sanguin, ses empreintes digitales ou ses traits héréditaires;</p> <p><i>h)</i> son allégeance,</p> | <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, L.R.O. 1990, c. F-31</p> <p>Définitions</p> <p>2(1) «renseignements personnels» Renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. S'entend notamment :</p> <p><i>a)</i> des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci;</p> <p><i>b)</i> des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière;</p> <p><i>c)</i> d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'autre signe individuel qui lui est attribué;</p> <p><i>d)</i> de l'adresse, du numéro de téléphone, des empreintes digitales ou du groupe sanguin de ce particulier;</p> <p><i>e)</i> de ses opinions ou de ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier;</p> <p><i>f)</i> de la correspondance ayant explicitement ou</p> | <p><i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>, L.R.Q. c. A-2.1</p> <p>CHAPITRE 1 APPLICATION ET INTERPRÉTATION</p> <p>1§2. La présente loi s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.</p> <p>CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Section 1 Caractère confidentiel des renseignements nominatifs</p> <p>54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.</p> <p>-----</p> | <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, L.N.B., 1998, c. P-19.1 (Sanctionnée le 26 février 1998, non en vigueur.)</p> <p>1(1) Dans la présente loi : [...]</p> <p>«renseignements personnels» Désigne un renseignement sur un particulier identifiable, enregistré sous quelque forme que ce soit.</p> <p>(2) Les renseignements qui concernent un particulier identifiable mais qui sont recueillis, utilisés ou divulgués sous une forme dans laquelle le particulier n'est pas identifiable ne constituent pas des renseignements personnels lorsqu'ils sont recueillis, utilisés ou divulgués de cette façon.</p> <p>(3) Un particulier est identifiable aux fins de la présente loi si des renseignements :</p> <p><i>a)</i> comprennent son nom;</p> <p><i>b)</i> rendent évidente son identité; ou</p> <p><i>c)</i> ne comprennent</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, S.N.S. 1993, c. 5</p> <p>[TRADUCTION] Définitions</p> <p>3. i) Dans la présente loi : [...]</p> <p>«renseignement personnel» Renseignement consigné visant un particulier susceptible d'être identifié, y compris :</p> <p>(i) les nom, adresse ou numéro de téléphone du particulier;</p> <p>(ii) sa race, sa nationalité ou son origine ethnique, sa couleur, ses croyances religieuses, ses opinions politiques ou ses affiliations;</p> <p>(iii) son âge, son sexe, son orientation sexuelle, sa situation de famille;</p> <p>(iv) un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe qui lui est propre;</p> <p>(v) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires;</p> <p>(vi) les renseignements sur</p> | <p>Projet de loi 81, Freedom of Information and the Protection of Privacy Act (Mort au Feuilleton – non en vigueur.)</p> <p>[TRADUCTION] 1. Dans la présente loi : [...]</p> <p>«renseignement personnel» Renseignement consigné visant un particulier susceptible d'être identifié, y compris :</p> <p>(i) l'adresse, le numéro de téléphone du particulier à la maison ou au travail;</p> <p>(ii) sa race, sa nationalité ou son origine ethnique, sa couleur, ses croyances religieuses, ses opinions politiques ou ses affiliations;</p> <p>(iii) son âge, son sexe, sa situation de famille;</p> <p>(iv) un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe qui lui est propre;</p> <p>(v) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires;</p> <p>(vi) un renseignement sur sa santé et ses antécédents médicaux, y compris un renseignement sur une déficience physique ou mentale;</p> | <p><i>Freedom of Information Act</i>, R.S.N., c. F-25</p> <p>[TRADUCTION] 10(1) Malgré l'article 4, nul n'a accès à un renseignement personnel visant un particulier susceptible d'être identifié, y compris :</p> <p><i>a)</i> la race du particulier, sa nationalité ou son origine ethnique, sa couleur, sa religion, son âge ou sa situation de famille;</p> <p><i>b)</i> ses études, ses antécédents médicaux, criminels ou professionnels ou les opérations financières auxquelles il a pris part;</p> <p><i>c)</i> un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe qui lui est propre;</p> <p><i>d)</i> son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;</p> <p><i>e)</i> ses opinions personnelles;</p> <p><i>f)</i> une lettre qu'il a transmise à un ministère et qui est tacitement ou expressément privée ou confidentielle et une réponse qui dévoilerait la teneur de la lettre;</p> |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|--|---|--|---|---|--|---|--|---|---|---------------------------------------|
| <p>fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles relèvent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;</p> <p>g) les idées ou opinions d'autrui sur lui;</p> <p>h) les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa e), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;</p> <p>i) son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet;</p> <p>toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 (...) ne comprennent pas les renseignements concernant :</p> <p>m) un individu décédé depuis plus de vingt ans.</p> <p>[Note: Le texte des articles 7 et 8 figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur public», ci-dessous.]</p> <p>-----</p> <p>Projet de loi C-6, Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2^e session, 36^e Législature, 48 Elizabeth</p> | <p>g) les renseignements sur ses études et sur ses antécédents financiers, criminels ou professionnels;</p> <p>h) l'opinion d'autrui sur lui; et</p> <p>i) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui.</p> <p>«banque de renseignements personnels» Ensemble de renseignements personnels systématisés ou susceptibles d'être récupérés à partir du nom d'un particulier ou d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'un autre signe qui lui est propre.</p> <p>«document» Comprend les livres, les documents, les cartes, les dessins, les photographies, la correspondance, les justificatifs, les papiers et tout autre objet sur lequel un renseignement est consigné ou stocké de façon graphique, électronique, mécanique ou autre, à l'exclusion des logiciels électroniques et des autres mécanismes qui produisent des documents. [...]</p> | <p>renseignement sur une déficience physique ou mentale;</p> <p>(vii) les renseignements sur ses études et sur ses antécédents financiers, professionnels ou criminels, y compris un casier judiciaire lorsque le pardon a été accordé;</p> <p>(viii) l'opinion d'autrui sur lui;</p> <p>(ix) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui.</p> <p>q) «document» Document renfermant des renseignements sous quelque forme, y compris un livre, un registre, une carte, un dessin, une photographie, de la correspondance, un justificatif et un papier et tout renseignement écrit, photographié, consigné ou stocké de quelque manière, à l'exclusion d'un logiciel ou d'un autre mécanisme qui produit des documents.</p> | <p>signe qui lui est propre;</p> <p>e) son adresse à la maison ou au travail, son numéro de téléphone à la maison ou au travail, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;</p> <p>f) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui;</p> <p>g) toute lettre qu'il a transmise à un organisme public et qui est tacitement ou expressément privée ou confidentielle et toute réponse qui dévoilerait le teneur de la lettre, sauf lorsque celle-ci fait état de son opinion sur une autre personne;</p> <p>h) l'opinion d'autrui sur lui;</p> <p>i) le renseignement tiré d'une déclaration de revenus ou obtenu aux fins de prélever un impôt;</p> <p>j) le renseignement qui fait état de sa situation financière, de son actif, de son passif, de son avoir net, du solde de son compte en banque, de ses antécédents financiers, de ses activités financières ou de sa solvabilité;</p> <p>k) son nom :</p> <p>(i) s'il figure parmi d'autres renseignements personnels le concernant; ou</p> <p>(ii) lorsque sa divulgation pourrait révéler d'autres renseignements personnels le</p> | <p>son appartenance ou son activité politique;</p> <p>i) son éducation ou sa profession et ses antécédents scolaires ou professionnels;</p> <p>j) sa source de revenu ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers;</p> <p>k) ses antécédents criminels, y compris les infractions aux règlements;</p> <p>l) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui;</p> <p>m) les opinions d'autrui sur lui;</p> <p>n) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre.</p> <p>«fichier de renseignements personnels» Ensemble de renseignements personnels systématisés et récupérables d'après le nom d'un particulier ou d'après un numéro ou symbole ou toute autre indication identificatrice qui lui est propre.</p> <p>«document» Document qui reproduit des renseignements sous forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque</p> | <p>implicitement un caractère personnel et confidentiel, adressée par le particulier à une institution, ainsi que des réponses à cette correspondance originale susceptible d'en révéler le contenu;</p> <p>g) des opinions et points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier;</p> <p>h) du nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier.</p> <p>«banque de renseignements personnels» Ensemble de renseignements personnels systématisés et susceptibles de récupération d'après le nom d'un particulier, d'après un numéro d'identification ou un signe individuel qui lui est attribué.</p> <p>«document» Document qui reproduit des renseignements sans égard à leur mode de transcription, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement. S'entend en outre :</p> <p>a) de la correspondance, des notes, livres, plans, cartes, dessins, diagrammes, illustrations ou graphiques, photographiques, films,</p> | <p>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1.</p> <p>SECTION 1 APPLICATION ET INTERPRÉTATION</p> <p>1§2. La présente loi s'applique à ces renseignements quelles que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles :écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.</p> <p>2. «Renseignement personnel» Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.</p> | <p>pas son nom ou ne rendent pas évidente son identité mais sont susceptibles dans les circonstances d'être adjoints à d'autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente.</p> | <p>ses antécédents médicaux, y compris une déficience physique ou mentale;</p> <p>(vii) les renseignements sur ses études et sur ses antécédents financiers, criminels ou professionnels;</p> <p>(viii) l'opinion d'autrui sur lui;</p> <p>(ix) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui.</p> <p>[...]</p> <p>k) «document» Comprend les livres, les documents, les cartes, les dessins, les photographies, la correspondance, les justificatifs, les papiers et tout objet sur lequel un renseignement est consigné ou stocké de manière graphique, électronique, mécanique ou autre, à l'exclusion d'un logiciel ou d'un autre mécanisme qui produit des documents. [...]</p> | <p>(vii) un renseignement sur ses études et sur ses antécédents financiers, professionnels ou criminels, y compris un casier judiciaire lorsque la pardon a été accordé;</p> <p>(viii) l'opinion d'autrui sur lui;</p> <p>(ix) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui.</p> <p>[...]</p> <p>«document» Document renfermant un renseignement sous quelque forme, y compris un livre, un document, une carte, un dessin, une photographie, de la correspondance, un justificatif, un papier et tout renseignement écrit, photographié, consigné ou stocké de quelque manière, à l'exclusion d'un logiciel ou d'un autre mécanisme qui produit des documents. [...]</p> | <p>g) l'opinion d'autrui sur lui.</p> |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---|----------------------|---------|---|---|--|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| <p>II, 1999 (Adopté par le Sénat après modification le 10 décembre 1999 - non encore sanctionné.)</p> <p>PARTIE 1 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ</p> <p>Définitions</p> <p>2(1) «renseignement personnel» Tout renseignement concernant un individu identifiable, à l'exclusion du nom et du titre d'un employé d'une organisation et des adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail.</p> <p>«document» Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, micro-forme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.</p> <p><i>[Note: Le texte de la définition de «renseignement personnel sur la santé», tel que proposé par le Sénat figure dans la rubrique intitulée «Définition de renseignement personnel sur la santé, voir ci-dessous».]</i></p> | | | <p>concernant.</p> <p>PARTIE 1 Définitions et application</p> <p>2(1)d) «document» Document qui renferme des renseignements sous quelque forme, y compris un renseignement écrit, photographié, consigné ou stocké de quelque manière, à l'exclusion des logiciels informatiques et des autres mécanismes qui produisent des documents;</p> | <p>manière que ce soit sur tout support de données ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres. La présente définition exclut les logiciels électroniques et les mécanismes qui produisent des documents.</p> <p>[Note : Le texte de la définition de «renseignements médicaux personnels», prévue dans la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée figure dans la rubrique intitulée «Définition de renseignement personnel sur la santé», voir ci-dessous.]</p> | <p>microfilms, enregistrements sonores, bandes magnétoscopiques, documents lisibles par machine, de tout autre matériel documentaire sans égard à leur forme ou à leurs caractéristiques et de toute reproduction de ces éléments d'information;</p> <p><i>b)</i> sous réserve des règlements, du document qui n'a pas pris forme mais qui peut être constitué au moyen de matériel et de logiciel informatique ou d'autre matériel de stockage de données, ainsi que des connaissances techniques normalement utilisés par une institution, à partir de documents lisibles par machine que celle-ci a en sa possession.</p> | | | | | |

DÉFINITION DE RENSEIGNEMENT PERSONNEL SUR LA SANTÉ ET DISPOSITIONS CONNEXES

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---|----------------------|---|--|--|---|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| <p>Projet de loi C-6, Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2^e session, 36^e Législature, 48 Elizabeth II, 1999 (Adopté par le Sénat après modification le 10 décembre 1999 - non encore sanctionné.)</p> <p>PARTIE 1 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ</p> <p>Définitions</p> <p>2(1) « renseignement personnel sur la santé » En ce qui concerne un individu vivant ou décédé :</p> <p><i>a)</i> tout renseignement ayant trait à sa santé physique ou mentale;</p> <p><i>b)</i> tout renseignement relatif aux services de santé fournis à celui-ci;</p> <p><i>c)</i> tout renseignement relatif aux dons de parties du corps ou de substances corporelles faits par lui, ou tout renseignement provenant des résultats de tests ou d'examens effectués sur une partie du corps ou une substance corporelle de celui-ci;</p> <p><i>d)</i> tout renseignement recueilli dans le cadre de la prestation de services de santé à celui-ci;</p> <p><i>e)</i> tout renseignement</p> | | <p>Projet de loi 40, Health Information Act, 3^e session, 24^e Législature, Alberta, 1999 (Loi sanctionnée le 9 décembre 1999, mais non encore promulguée.)</p> <p>[TRADUCTION]</p> <p>PARTIE I INTRODUCTION</p> <p>Définitions</p> <p>1(1)(k) « renseignement sur la santé » Renseignement relatif à un ou à plusieurs des éléments suivants :</p> <p>(i) le diagnostic, le traitement ou les soins;</p> <p>(ii) le fournisseur de soins de santé;</p> <p>(iii) l'inscription.</p> <p>i) « renseignement relatif au diagnostic, au traitement ou aux soins » Renseignement ayant trait à l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <p>(i) la santé physique et mentale d'un particulier;</p> <p>(ii) les services de santé qu'il a obtenus;</p> <p>(iii) le don d'un organe ou d'une substance corporelle, y compris l'analyse d'un organe ou d'une substance corporelle;</p> <p>(iv) un médicament au sens de la loi intitulée <i>Pharmaceutical Profession Act</i> qui lui a été fourni;</p> <p>(v) tout matériel médical qui lui est fourni sur ordonnance ou autorisation, y compris une aide, un appareil ou un produit;</p> <p>(vi) les prestations versées ou susceptibles de l'être en application de la loi intitulée <i>Alberta Health Care Insurance Act</i> ou toute autre somme exigible pour des soins de</p> | <p>The Health Information Protection Act, S.S. 1999, c. H-0.021 (Loi sanctionnée le 6 mai 1999, mais non encore promulguée.)</p> <p>[TRADUCTION]</p> <p>PARTIE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</p> <p>Définitions</p> <p>2m) « renseignement personnel sur la santé » Renseignement visant un particulier vivant ou décédé et se rapportant à l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <p>(i) la santé physique ou mentale du particulier;</p> <p>(ii) un service de santé qui lui a été fourni;</p> <p>(iii) le don d'un organe ou d'une substance corporelle ou l'analyse d'un organe ou d'une substance corporelle;</p> <p>(iv) les données recueillies à l'occasion de la fourniture de services de santé ou incidemment à la fourniture de tels services;</p> <p>(v) l'inscription.</p> <p>q) « renseignement sur l'inscription » Renseignement sur un particulier qui est obtenu aux fins de l'inscription à un régime de services de santé, ce qui comprend le numéro d'identification personnelle et tout autre numéro attribué dans le cadre d'un système d'identification individuelle prescrit par règlement.</p> <p>i) « numéro d'identification aux fins du régime de services de santé » Le numéro attribué en</p> | <p>Loi sur les renseignements médicaux personnels, L.M. 1997, c. P-33.5</p> <p>PARTIE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES</p> <p>Définitions</p> <p>1(1) « renseignements médicaux personnels » Renseignements consignés concernant un particulier identifiable et ayant trait :</p> <p><i>a)</i> à sa santé ou à son dossier médical, y compris les renseignements d'ordre génétique le concernant;</p> <p><i>b)</i> aux soins de santé qui lui sont fournis;</p> <p><i>c)</i> au paiement des soins de santé qui lui sont fournis;</p> <p><i>d)</i> le NIMP et tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui est propre au particulier;</p> <p><i>e)</i> les renseignements identificateurs concernant le particulier qui sont recueillis à l'occasion de la fourniture de soins de santé ou du paiement de ces soins et qui découlent de ces opérations.</p> <p>«soins de santé» Soins, services ou interventions qui, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> ont pour le diagnostic, le traitement ou le maintien de l'état physique ou mental d'un particulier;</p> <p><i>b)</i> ont pour but la prévention de maladies ou de blessures ou la promotion de la santé;</p> <p><i>c)</i> touchent la structure ou une des fonctions du corps.</p> <p>La présente définition vise</p> | <p>Ébauche de la Loi de 1997 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (Pas en vigueur.)</p> <p>[TRADUCTION]</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Définitions</p> <p>2(1) « renseignements personnels sur la santé » Renseignements- qu'ils soient ou non consignés ou enregistrés et quel que soient la forme sous laquelle ou le support sur lequel ils le sont- ayant trait à l'état de santé physique ou mental, passé, présent ou à venir, d'un particulier ou encore à la fourniture passée, présente ou à venir de soins de santé à un particulier, si les renseignements présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :</p> <p><i>a)</i> ils permettent l'identification du sujet visé par ceux-ci;</p> <p><i>b)</i> ils peuvent être utilisés ou traités selon une méthode prévisible pour permettre l'identification du sujet visé par ceux-ci;</p> <p><i>c)</i> ils peuvent, selon une méthode prévisible, être liés ou appariés à d'autres renseignements qui, selon le cas :</p> <p>(i) permettent l'identification du sujet visé par ceux-ci;</p> <p>(ii) peuvent être utilisés ou traités selon une méthode prévisible pour permettre l'identification du sujet visé par ceux-ci.</p> <p>«soins de santé» S'entend de tout ce qui est fait dans un but thérapeutique, préventif, diagnostique ou esthétique, ou d'un autre but relié au domaine de la santé, et s'entend en outre de ce qui suit :</p> <p><i>a)</i> les services d'aide personnelle et les services communautaires qui sont associés aux soins de santé;</p> <p><i>b)</i> les examens et les évaluations que subit un particulier afin de déterminer son état de santé physique ou mental en</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---|----------------------|--|---|--|---|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| <p>recueilli fortuitement lors de la prestation de services de santé à celui-ci.</p> <p>30(1.1) La présente partie ne s'applique pas à une organisation à l'égard des renseignements personnels sur la santé qu'elle recueille, utilise ou communique.</p> <p>30(2.1) Le paragraphe (1.1) cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent article.</p> | | <p>santé qui lui ont été fournis; est également visé le renseignement le concernant qui est obtenu lorsque des soins de santé lui sont fournis, mais est exclu le renseignement qui n'est ni écrit ni photographié ni consigné ni stocké de quelque manière dans un document.</p> <p>o) « renseignement sur le fournisseur de soins de santé » S'entend de ce qui suit :</p> <p>(i) le nom du fournisseur de soins de santé;</p> <p>(ii) son adresse postale au travail ou à la maison et son adresse électronique;</p> <p>(iii) ses numéro de téléphone ou de télécopieur au travail ou à la maison;</p> <p>(iv) son sexe;</p> <p>(v) sa date de naissance;</p> <p>(vi) le numéro d'identification individuel :</p> <p>(A) que lui attribue le dépositaire aux fins du régime; et</p> <p>(B) qui ne l'identifie que par rapport à ce dépositaire;</p> <p>(vii) la catégorie à laquelle il appartient et le numéro du permis qui lui a été délivré, le cas échéant;</p> <p>(viii) la date à partir de laquelle il a été autorisé à fournir des soins de santé et, s'il y a lieu, la date à laquelle il a cessé de l'être;</p> <p>(ix) les études qu'il a terminées, y compris les compétences de niveau débutant acquises dans le cadre d'un programme d'enseignement de base, ainsi que les diplômes et les certificats d'études postsecondaires obtenus;</p> <p>(x) les cours de formation permanente qu'il a suivis, ce qui comprend la spécialisation et le perfectionnement postérieurs aux études visées au sous-alinéa (ix), les compétences ainsi acquises et les agréments ainsi obtenus, et les dates d'acquisition ou d'obtention;</p> | <p>propre au particulier qui est ou qui a été inscrit à titre de bénéficiaire des services assurés suivant la loi intitulée <i>The Saskatchewan Medical Care Insurance Act</i>.</p> <p>p) « document » Document renfermant des renseignements sous quelque forme, y compris des renseignements écrits, photographiés, consignés, numérisés ou stockés, de quelque manière, à l'exclusion des logiciels informatiques et des autres mécanismes qui produisent des documents.</p> <p>l) « dossier médical électronique en réseau » Dossier médical sur support électronique renfermant des renseignements personnels sur la santé recueillis par un ou plusieurs administrateurs pour établir de façon détaillée les antécédents médicaux d'un particulier en vue de les mettre, en totalité ou en partie, à la disposition d'un ou de plusieurs dépositaires, grâce à un réseau électronique, à l'exclusion du courrier électronique et des autres services administratifs et d'appui aux systèmes pouvant être fournis par un réseau électronique.</p> <p>d) « renseignement personnel sur la santé rendu anonyme » Renseignement personnel sur la santé dans lequel sont supprimés les éléments raisonnablement susceptibles de permettre l'identification du particulier en cause.</p> | <p>notamment la vente, la préparation ou la distribution de médicaments, de dispositifs, d'appareils ou d'autres articles conformément à des ordonnances.</p> <p>«NIMP» Le numéro d'identification médical personnel que le ministre attribue à un particulier dans le seul but de l'identifier aux fins de la prestation de soins de santé.</p> <p>«document» ou «renseignement enregistré» Document qui contient des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit sur tout support donné ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres. La présente définition exclut les logiciels électroniques et les mécanismes qui produisent des documents.</p> <p>-----</p> <p>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.M. 1997, c. F-175</p> <p>PARTIE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES</p> <p>Définitions</p> <p>1. «renseignements médicaux personnels» Renseignements enregistrés concernant un particulier identifiable et ayant trait :</p> <p>a) à sa santé ou à son dossier médical, y compris les renseignements d'ordre génétique</p> | <p>vue d'établir les soins de santé dont il a besoin;</p> <p>c) la composition, la préparation, la délivrance ou la vente d'un médicament, d'un appareil, d'équipement, de matériel ou de tout autre article à un particulier ou pour son usage, et ce conformément à une ordonnance.</p> <p>«numéro de la carte Santé» Numéro attribué, par le directeur général du Régime d'assurance-santé de l'Ontario, à un assuré au sens de la <i>Loi sur l'assurance-santé</i>.</p> <p>«dossier de santé personnel» Renseignements personnels sur la santé qui sont consignés ou enregistrés à l'égard du sujet visé par ceux-ci, quels que soient la forme sous laquelle ou le support sur lequel ils le sont. S'entend en outre d'une copie de ces renseignements.</p> <p>(3) Les renseignements visés dans la définition de « renseignements personnels sur la santé » au paragraphe (1) s'entend en outre de ce qui suit :</p> <p>a) les renseignements concernant les paiements relatifs à des soins de santé à l'égard du sujet visé par les renseignements personnels sur la santé ou concernant l'admissibilité à ces besoins de santé;</p> <p>b) le numéro de la carte Santé du sujet;</p> <p>c) des renseignements démographiques ou des renseignements sur le fournisseur de soins de santé du sujet si, selon le cas :</p> <p>(i) ceux-ci sont liés à d'autres renseignements sur la santé du sujet ou aux soins de santé qu'il a reçus,</p> <p>(ii) leur utilisation peut-être associée à d'autres renseignements personnels sur la santé concernant le sujet.</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|--------------|--|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>(xi) les restrictions applicables à son droit de fournir des soins de santé en Alberta;</p> <p>(xii) la décision d'un ordre professionnel du domaine de la santé ou de tout organisme d'appel compétent de suspendre, de révoquer ou de rendre conditionnel son droit de fournir des soins de santé en Alberta, de le réprimander ou de lui infliger une amende;</p> <p>(xiii) les arrangements commerciaux se rapportant au paiement de ses comptes;</p> <p>(xiv) sa profession;</p> <p>(xv) la classification de son poste;</p> <p>(xvi) ses états de service;</p> <p>(xvii) le nombre d'années d'exercice de la profession;</p> <p>(xviii) l'identité de son employeur;</p> <p>(xix) la ville dans laquelle est situé son bureau;</p> <p>est cependant exclu le renseignement qui n'est ni écrit ni photographié ni consigné ni stocké de quelque manière dans un document.</p> <p>u) « renseignement sur l'inscription » Renseignements visant un particulier, appartenant aux catégories générales suivantes et dont la teneur est précisée par règlement :</p> <p>(i) données démographiques, y compris le numéro d'identification aux fins du régime de soins de santé;</p> <p>(ii) données sur l'emplacement;</p> <p>(iii) données relatives aux télécommunications;</p> <p>(iv) données sur le lieu de résidence;</p> <p>(v) données sur l'admissibilité aux soins de santé;</p> <p>(vi) données sur la facturation, à l'exclusion des données qui ne sont ni écrites ni photographiées ni consignées ni stockées de quelque manière dans un document.</p> <p>t) « document » Dossier médical sous quelque forme renfermant des</p> | | <p>le concernant;</p> <p>b) aux soins de santé qui lui sont fournis;</p> <p>c) au paiement des soins de santé qui lui sont fournis;</p> <p>d) le NIMP, au sens de la <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i>, et tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui est propre au particulier;</p> <p>e) les renseignements identificateurs concernant le particulier qui sont recueillis à l'occasion de la fourniture de soins de santé ou du paiement de ces soins et qui découlent de ces informations.</p> <p>[Note: Pour les autres définitions connexes dans la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, du Manitoba, voir la table des matières ci-dessus sous la rubrique intitulée « Définition de renseignement personnel ».]</p> | | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|--------------|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>notes, des illustrations, des enregistrements audiovisuels, des radiographies, des livres, des documents, des cartes, des dessins, des photographies, des lettres, des justificatifs et des papiers, ainsi que toute autre donnée écrite, photographiée, consignée ou stockée de quelque manière, à l'exclusion d'un logiciel ou d'un mécanisme produisant des documents.</p> <p><i>p) « identificateur »</i> Qualifie le renseignement sur la santé qui permet de connaître facilement l'identité du particulier en cause.</p> <p><i>r) « non identificateur »</i> Qualifie le renseignement sur la santé qui ne permet pas de connaître facilement l'identité de la personne en cause.</p> | | | | | | | | |

En général, la collecte d'un renseignement personnel (sur la santé) doit avoir un lien direct avec un programme ou une activité de l'organisme public, de même que toute fin autorisée de la personne ou de l'organisme qui recueille le renseignement. Dans certains cas, l'objet du fichier doit être documenté. La collecte doit avoir lieu de façon loyale et licite et se limiter à ce qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation de la fin à laquelle le renseignement personnel est recueilli. Signalons que le projet de loi C-6 assujettit en outre la collecte à la norme prépondérante de la « personne raisonnable », de sorte qu'un renseignement personnel ne pourrait être recueilli que pour une fin estimée acceptable dans les circonstances par une personne raisonnable.

Dans la mesure du possible, le renseignement doit être obtenu directement du particulier en cause. Ce dernier doit être informé du pouvoir légal en vertu duquel le renseignement personnel est recueilli, de la fin à laquelle il est recueilli et, dans certains cas, de l'utilisation ou de la communication projetée.

À titre exceptionnel, un renseignement personnel (sur la santé) peut être obtenu d'une autre personne que du particulier en cause, au su ou à l'insu de celui-ci, avec ou sans son consentement. C'est notamment le cas dans la situation où :

- il est vraisemblable que la collecte directe auprès du particulier entraîne l'obtention d'un renseignement inexact, aille à l'encontre de la fin à laquelle le renseignement est recueilli ou compromette la santé ou la sécurité du particulier ou d'autres personnes;
- le renseignement ne peut raisonnablement être obtenu directement du particulier;
- le renseignement est par ailleurs accessible au public;
- la collecte a clairement lieu dans l'intérêt du particulier, et ni le temps ni les circonstances ne permettent de s'adresser à ce dernier directement;
- d'autres dispositions de la même loi autorisent par ailleurs la communication du renseignement personnel sans que le particulier en cause ne donne son consentement, par exemple, lorsque la communication est autorisée à des fins de recherche ou de statistiques

(note : Au contraire de la plupart des autres lois, le projet de loi C-6 ne permet pas *expressément* la collecte d'un renseignement personnel lorsque la communication corrélative du même renseignement est autorisée ailleurs par le projet de loi, par exemple, lorsque la communication est autorisée à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites);

- la collecte est autorisée par une loi ou un règlement.

Sous le régime des lois de l'Alberta et de la Saskatchewan intitulées *Health Information Act*, un renseignement personnel sur la santé peut être obtenu d'une autre personne que le particulier en cause aux fins d'établir les antécédents médicaux d'une famille ou son profil génétique. La loi albertaine prévoit que cette exception ne s'applique que dans le contexte des soins de santé, à l'encontre de la loi saskatchewanaise.

Il importe de signaler que dans certaines des lois portant précisément sur la protection des renseignements personnels sur la santé des règles distinctes régissent la collecte des numéros d'identification aux fins du régime de soins ou de services de santé (par exemple, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba).

Est également digne de mention la tendance croissante à prévoir l'application à la collecte d'un renseignement personnel sur la santé d'un critère lié au « besoin de savoir ». Mentionnons, à titre d'exemple, le projet de loi 40 intitulé *Health Information Act* (Alberta) qui établit une hiérarchie des cas dans lesquels la collecte est autorisée. Le dépositaire doit tout d'abord déterminer si la collecte d'un ensemble de renseignements sur la santé est appropriée eu égard à la fin poursuivie et, le cas échéant, il s'en tient à cet ensemble de renseignements sur la santé. Lorsque la collecte de l'ensemble de renseignements sur la santé n'est pas jugée appropriée eu égard à la fin poursuivie, le dépositaire détermine alors si la collecte d'autres renseignements non identificateurs sur la santé serait appropriée et, si tel est le cas, il s'en tient à ces autres renseignements non identificateurs sur la santé. Ce n'est que lorsque la collecte de ces derniers renseignements demeure inappropriée eu égard à la fin poursuivie que le dépositaire peut recueillir des renseignements identificateurs sur la santé conformément à la loi.

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PUBLIC

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É | Terre-Neuve et Labrador |
|---|--|--|---|---|--|---|--|---|--|-------------------------|
| <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, L.R.C. 1985, c. P-21</p> <p>COLLECTE, CONSERVATION ET RETRAIT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>4. Les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien directe avec ses programmes ou ses activités.</p> <p>5(1) Une institution fédérale est tenue de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que possible, les renseignements personnels destinés à des fins administratives le concernant, sauf l'autorisation contraire de l'individu ou autres cas d'autorisation prévus au paragraphe 8 (2).</p> <p>[Note: Le texte des dispositions pertinentes du paragraphe 8(2) figure dans la rubrique intitulée</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 165</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 3 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 1 – Collecte, protection et conservation de renseignements personnels par un organisme public</p> <p>26. Un organisme public ne peut recueillir un renseignement personnel, directement ou indirectement, que si</p> <p>a) la collecte du renseignement est expressément autorisée par un texte législatif; [...] ou</p> <p>c) le renseignement est directement lié ou est nécessaire à l'un de ses programmes ou de ses activités.</p> <p>27(1) L'organisme public obtient le renseignement personnel directement du particulier en cause, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) un autre mode de collecte est autorisé par :</p> <p>(i) le particulier en cause;</p> <p>(ii) le commissaire</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, S.A. 1994, c. F-18.5</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 1 – Collecte de renseignements personnels</p> <p>32. Un organisme public ne peut recueillir un renseignement personnel, directement ou indirectement, que si :</p> <p>a) la collecte du renseignement est expressément autorisée par ou en vertu d'une loi de l'Alberta ou du Canada; [...] ou</p> <p>c) le renseignement est directement lié ou est nécessaire à l'un de ses programmes ou à l'une de ses activités.</p> <p>33(1) L'organisme public obtient le renseignement personnel directement du particulier en cause, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) un autre mode de collecte est autorisé par :</p> <p>(i) le particulier;</p> <p>(ii) une autre loi ou un règlement pris en vertu d'une autre loi;</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, S.S. 1990-91, c. F-22.01</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE IV PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>25. Un organisme public ne recueille un renseignement personnel qu'à une fin liée à ses programmes ou à ses activités actuels ou projetés.</p> <p>26(1) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'organisme public obtient un renseignement personnel directement du particulier en cause, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) le particulier autorise un autre mode de collecte;</p> <p>b) le renseignement est de ceux qui peuvent lui être communiqués suivant le par. 29(2);</p> <p>[Note: Le texte des dispositions pertinentes du paragraphe 29(2) figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur public», voir ci-dessous.] [...]</p> | <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, L.M. 1997, c. F-175</p> <p>PARTIE III PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION 2 – COLLECTE, CORRECTION ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>36(1) La collecte de renseignements personnels par ou pour un organisme public ne peut avoir lieu que dans les cas suivant :</p> <p>a) elle est expressément autorisée en vertu d'un texte provincial ou fédéral;</p> <p>b) les renseignements ont directement trait et sont nécessaire aux activités ou aux programmes existants de l'organisme public; [...]</p> <p>(2) L'organisme public ne recueille que le nombre de renseignements personnels concernant un particulier nécessaires à la</p> | <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, L.R.O. 1990, c. F.31</p> <p>PARTIE III PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Collecte et Conservation des Renseignements Personnels</p> <p>38(2) Nul ne doit recueillir des renseignements personnels pour le compte d'une institution à moins d'y être autorisé expressément par une loi, ou à moins que ces renseignements servent à l'exécution de la loi ou soient nécessaires au bon exercice d'une activité autorisée par la loi.</p> <p>39(1) L'institution ne doit recueillir les renseignements personnels que directement du seul particulier concerné par ces renseignements, sauf si :</p> <p>a) ce particulier a autorisé un autre mode de collecte;</p> <p>b) leur divulgation à l'institution concernée est autorisée aux</p> | <p><i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>, L.R.Q. c. A-2.1</p> <p>CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>SECTION II COLLECTE, CONSERVATION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS</p> <p>64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.</p> <p>65. Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille un renseignement nominatif auprès de la personne concernée ou d'un tiers doit au préalable s'identifier et l'informer :</p> <p>(1) du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;</p> <p>(2) de l'usage auquel ce renseignement est destiné;</p> | <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, L.N.B. 1998, c. P-19.1 (Sanctionnée le 26 février 1998, pas en vigueur.)</p> <p>2(1) Tout organisme public est soumis au Code de pratique statutaire.</p> <p>(2) Le Code de pratique statutaire doit être interprété et appliqué conformément à l'Annexe B et à tous règlements établis en vertu de l'alinéa 7b).</p> <p>Annexe A : Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 2 : Détermination des fins de la collecte Les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisme public avant ou au moment de la collecte.</p> <p>Principe 3 : Consentement Tout particulier doit consentir à toute collecte, utilisation ou divulgation de renseignements personnels, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, S.N.S. 1993, c. 5</p> <p>[TRADUCTION] PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>COLLECTE, PROTECTION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>24(1) Un organisme public ne peut recueillir un renseignement personnel, directement ou indirectement, que si :</p> <p>a) la collecte du renseignement est expressément autorisée par un texte législatif; [...] ou</p> <p>c) le renseignement est directement lié ou est nécessaire à ses programmes ou à ses activités.</p> | <p>Projet de loi 81, Freedom of Information and Protection of Privacy Act, 1^{re} session, 60^e Législature, Î.-P.-É., 1997 (Mort au Feuilleton - non en vigueur.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE II PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 1</p> <p>Collecte de renseignements personnels</p> <p>31. Un organisme public ne peut recueillir un renseignement personnel, directement ou non, que si :</p> <p>a) la collecte est expressément autorisée par un texte législatif de l'Île-du-Prince-Édouard ou du Canada; [...] ou</p> <p>c) le renseignement est directement lié ou est nécessaire à l'un de ses programmes ou de ses activités.</p> <p>32(1) L'organisme public obtient le renseignement personnel</p> | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É | Terre-Neuve et Labrador |
|---|---|--|---|---|--|--|---|--|---------|-------------------------|
| <p>«Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur public», voir ci-dessous.]</p> <p>(2) Une institution fédérale est tenue d'informer l'individu auprès de qui elle recueille des renseignements personnels le concernant des fins auxquelles ils sont destinés.</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans le cas où leur observation risquerait :</p> <p>a) soit d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts;</p> <p>b) soit contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés.</p> | <p>suivant l'alinéa 42(1<i>i</i>); ou (iii) un autre texte législatif;</p> <p>b) le renseignement peut être communiqué à l'organisme public suivant les articles 33 à 36;</p> <p>[Note: Le texte des articles 33 à 36 figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur public», voir ci-dessous.] [...]</p> <p>(2) L'organisme public informe de ce qui suit le particulier dont il obtient un renseignement personnel :</p> <p>a) la fin à laquelle le renseignement est recueilli;</p> <p>b) la disposition législative qui l'autorise à recueillir le renseignement;</p> <p>c) la fonction, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone au travail du cadre ou de l'employé pouvant répondre aux questions du particulier au sujet de la collecte.</p> <p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque : [...]</p> <p>b) le ministre responsable de la présente Loi dispense l'organisme public du respect des dispositions de celle-ci parce que leur observation :</p> <p>(i) entraînerait l'obtention de</p> | <p>ou (iii) le commissaire suivant l'alinéa 51(1<i>h</i>) de la présente Loi;</p> <p>b) le renseignement peut être communiqué à l'organisme public suivant la section 2 de la présente partie;</p> <p>[Note: Le texte des dispositions pertinentes permettant la communication en vertu de la section 2 de la présente loi figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur public», voir ci-dessous.] [...]</p> <p>(2) L'organisme public qui obtient un renseignement personnel qu'il est tenu de recueillir directement auprès du particulier en cause suivant le paragraphe (1) informe le particulier de ce qui suit :</p> <p>a) la fin à laquelle le renseignement est recueilli;</p> <p>b) la disposition législative qui l'autorise à recueillir le renseignement;</p> <p>c) la fonction, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone au travail d'un cadre ou d'un employé pouvant répondre à ses questions concernant la collecte.</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas</p> | <p>g) en application de l'alinéa 33<i>c</i>), le commissaire a autorisé la collecte indirecte du renseignement;</p> <p>h) une autre loi ou un autre règlement autorise un mode de collecte différent.</p> <p>(2) L'organisme public qui recueille un renseignement personnel devant, selon le paragraphe (1), être obtenu directement du particulier en cause, informe ce dernier de la fin à laquelle le renseignement est recueilli, sauf lorsqu'une disposition réglementaire l'en dispense.</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque l'observation de leurs dispositions pourrait entraîner la collecte de données inexacts, aller à l'encontre de la fin à laquelle le renseignement est recueilli ou nuire à l'utilisation projetée de celui-ci.</p> <p>PARTIE VIII GÉNÉRALITÉS</p> <p>69. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : [...]</p> <p>l) soustrayant un renseignement ou une catégorie de renseignements à l'application du</p> | <p>réalisation des fins auxquelles ils sont destinés.</p> <p>37(1) La collecte de renseignements personnels par ou pour un organisme public se fait auprès du particulier concerné lui-même, sauf si :</p> <p>a) un autre mode de collecte est autorisé par ce particulier ou un texte provincial ou fédéral;</p> <p>b) la collecte des renseignements directement auprès du particulier pourrait vraisemblablement lui nuire ou nuire à autrui; [...]</p> <p>d) des renseignements inexacts pourraient vraisemblablement être recueillis dans un tel cas;</p> <p>e) les renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu de la section 3 de la présente partie;</p> <p>[Note: Le texte des dispositions pertinentes permettant la communication en vertu de la section 3 de la présente loi figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur public», voir ci-dessous.] [...]</p> <p>(2) L'organisme public</p> | <p>termes de l'article 42; [...]</p> <p>[Note : Le texte de l'article 42 figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur public», voir ci-dessous.]</p> <p>c) leur mode de collecte a reçu l'autorisation du commissaire en vertu de l'alinéa 59<i>c</i>); [...]</p> <p>h) un autre mode de collecte des renseignements est autorisé par une loi ou en vertu de celle-ci.</p> <p>(2) Si les renseignements personnels sont recueillis pour le compte d'une institution, la personne responsable, sauf dispense d'avis accordée par le ministre responsable, informe le particulier concerné par les renseignements des faits suivants :</p> <p>a) l'autorité légale invoquée à cette fin;</p> <p>b) les fins principales auxquelles doivent servir ces renseignements personnels;</p> <p>c) les titre, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'un fonctionnaire public qui peut renseigner le particulier au sujet de cette collecte.</p> | <p>(3) des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;</p> <p>(4) du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;</p> <p>(5) des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;</p> <p>(6) des droits d'accès et de rectification prévus par la loi. [...]</p> <p>66. Avant de recueillir auprès d'une personne ou d'un organisme privé des renseignements nominatifs déjà colligés concernant une ou plusieurs personnes, un organisme public doit en informer la Commission.</p> <p>Section III Établissement et gestion des fichiers</p> <p>71. Un organisme public doit verser dans un fichier de renseignements personnels établi conformément à la présente sous-section tout renseignement nominatif qui :</p> <p>1) est identifié ou se présente de façon à être retrouvé par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci; ou</p> <p>2) lui a servi ou est destiné à lui servir pour une décision concernant une personne.</p> | <p>Principe 4 : Limitation de la collecte</p> <p>L'organisme public ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.</p> <p>Annexe B : Interprétation et application du Code de pratique statutaire</p> <p>2.1 Les fins déterminées par l'organisme public doivent se rattacher directement à une de ses activités existantes ou proposées.</p> <p>2.2 L'organisme public doit documenter, relativement à tout système d'enregistrement des renseignements personnels, la ou les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont conservés dans le système.</p> <p>2.3 Un « système d'enregistrement des renseignements personnels » est un système d'enregistrement informatisé ou manuel qui contient des renseignements sur des particuliers et qui est organisé de manière à donner facilement accès à des renseignements sur des particuliers spécifiques.</p> <p>3.4 Un consentement n'est pas requis</p> | <p>directement du particulier en cause, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) un autre mode de collecte est autorisé par :</p> <p>(i) le particulier en cause;</p> <p>(ii) une autre loi ou un règlement pris en vertu d'une autre loi; ou</p> <p>(iii) le commissaire suivant l'alinéa 50(1<i>h</i>) de la présente loi;</p> <p>b) le renseignement peut être communiqué à l'organisme public suivant la section 2 de la présente partie;</p> <p>[Note: Le texte des dispositions pertinentes permettant la communication en vertu de la section 2 de la présente loi figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur public», voir ci-dessous.] [...]</p> <p>(2) L'organisme public qui obtient un renseignement personnel qu'il est tenu de recueillir directement auprès du particulier en cause suivant le paragraphe (1) informe le particulier de ce qui suit :</p> | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|---|---|-------------------------|--|---------|---|---|-----------------|--|-------------------------|
| | données inexactes; ou (j) irait à l'encontre de la fin à laquelle le renseignement est recueilli ou nuirait à l'utilisation projetée de celui-ci. | lorsque, de l'avis de la personne responsable de l'organisme public en cause, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le renseignement recueilli soit inexact. | paragraphe 26(2); [...] | qui recueille des renseignements personnels directement auprès du particulier qu'ils concernent informe celui-ci : a) des fins auxquelles ils sont destinés; b) de la disposition législative permettant leur collecte; c) du titre, de l'adresse du bureau ainsi que du numéro de téléphone d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut le renseigner au sujet de la collecte. | | 76. L'établissement d'un fichier doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission. La déclaration doit contenir les indications suivantes : 1) la désignation du fichier, les types de renseignements qu'il contient, l'usage projeté de ces renseignements et le mode de gestion du fichier; 2) la provenance des renseignements versés au fichier; 3) les catégories de personnes concernées par les renseignements versés au fichier; 4) les catégories de personnes qui auront accès au fichier dans l'exercice de leurs fonctions; 5) les mesures de sécurité prises au sein de l'organisme pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et leur utilisation suivant les fins pour lesquelles ils ont été recueillis; 6) le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de la protection des renseignements personnels; 7) les modalités d'accès offertes à la personne concernée; 8) toute autre indication prescrite par règlement du gouvernement. Elle doit être faite conformément aux règles établies par la Commission. 77. Un organisme public doit aviser la Commission | lorsqu'un organisme public recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels. [...] e) pour les fins de toute recherche légitime faite dans l'intérêt de la science, de l'enseignement ou de l'ordre public ou pour des travaux d'archives; [...] 3.6 Avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sans consentement en vertu du paragraphe 3.4 ou 3.5, un organisme public doit prendre en considération la nature des renseignements en question et la fin des mesures qu'il prend, et doit se convaincre que dans les circonstances cette fin justifie les mesures projetées. 3.7 Toute collecte, toute utilisation ou toute divulgation des renseignements personnels sans consentement doit se limiter aux exigences raisonnables de la situation. 4.1 Un organisme public peut recueillir des renseignements auprès : a) du particulier; b) d'une autre personne avec le consentement du particulier; c) d'une autre source et par des moyens qui sont à la disposition du grand | | a) la fin à laquelle le renseignement est recueilli; b) la disposition législative qui l'autorise à recueillir le renseignement; c) la fonction, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone au travail d'un cadre ou d'un employé pouvant répondre à ses questions concernant la collecte. (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque, de l'avis de la personne responsable de l'organisme public en cause, leur observation pourrait entraîner la collecte de renseignements inexacts. | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---------|--------------|----------|---------|---|--|-----------------|---------|-------------------------|
| | | | | | | <p>de tout changement rendant inexacte ou incomplète la déclaration prévue à l'article 76.</p> <p>78. Les articles 64 à 77 ne s'appliquent pas au traitement de renseignements nominatifs recueillis par une personne physique et qui lui servent d'instrument de travail pour autant que ces renseignements ne soient pas communiqués à une autre personne que la personne concernée ou à un autre organisme que celui dont elle fait partie, et qu'ils soient utilisés à bon escient.</p> <p>CHAPITRE VI RÉGLEMENTATION</p> <p>155. Le gouvernement peut adopter des règlements pour : [...] (4) prescrire les règles selon lesquelles la collecte de renseignements nominatifs doit être faite; [...]</p> | <p>public; d) de toute source si l'organisme public agit en vertu des paragraphes 3.4 à 3.7.</p> <p>4.2 Il est interdit de refuser tout service ou toute prestation à un particulier qui refuse de fournir des renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires pour une fin légitime de l'organisme public.</p> | | | |

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---|----------------------|---------|--------------|----------|---------|--|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| <p>Projet de loi C-6, Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2^e session, 36^e Législature, 48 Elizabeth II, 1999 (Adopté par le Sénat après modification le 10 décembre 1999 - non encore sanctionné.)</p> <p>PARTIE I PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ</p> <p>Section 1 – Protection des renseignements personnels</p> <p>5(3) L'organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.</p> <p>7(1) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut recueillir de renseignements personnels à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans le cas suivant :</p> <p><i>a)</i> la collecte du renseignement est manifestement dans l'intérêt de l'intéressé et le consentement ne peut être obtenu auprès de celui-ci en temps opportun;</p> <p><i>b)</i> il est raisonnable de s'attendre à ce que la collecte effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé puisse compromettre l'exactitude du renseignement ou l'accès à celui-ci, et la collecte est raisonnable à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention du droit fédéral ou provincial;</p> <p><i>c)</i> la collecte est faite uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraire;</p> <p><i>d)</i> il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès.</p> <p>ANNEXE 1</p> <p>Principes énoncés dans la norme nationale du Canada intitulée Code type sur la protection des renseignements personnels, CAN/CSA-Q830-96</p> <p>4.2 Deuxième principe – Détermination des fins de la collecte des renseignements Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisation avant la collecte ou au moment de celle-ci.</p> | | | | | | <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q. c. P-39.1</i></p> <p>SECTION II COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>4. Toute personne qui exploite une entreprise et qui, en raison d'un intérêt sérieux et légitime, peut constituer un dossier sur autrui doit, lorsqu'elle constitue le dossier, inscrire son objet.</p> <p>Cette inscription est considérée faire partie du dossier.</p> <p>5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.</p> <p>Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.</p> <p>6. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.</p> <p>Toutefois, elle peut, sans le consentement de la personne concernée, recueillir ces renseignements auprès d'un tiers si la loi l'autorise.</p> <p>Elle peut faire de même si elle a un intérêt sérieux et légitime et si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise :</p> <p>(1) les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ils ne peuvent être recueillis auprès de celle-ci en temps opportun;</p> <p>(2) la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements.</p> <p>8. La personne qui recueille des</p> | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|--|----------------------|---------|--------------|----------|---------|--|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| <p>4.2.1 L'organisation doit documenter les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis afin de se conformer au principe de la transparence (article 4.8) et au principe de l'accès aux renseignements personnels (article 4.9).</p> <p>4.2.2 Le fait de préciser les fins de la collecte de renseignements personnels avant celle-ci ou au moment de celle-ci permet à l'organisation de déterminer les renseignements dont elle a besoin pour réaliser les fins mentionnées. Suivant le principe de la limitation en matière de collecte (article 4.4), l'organisation ne doit recueillir que les renseignements nécessaires aux fins mentionnées.</p> <p>4.2.3 Il faudra préciser à la personne auprès de laquelle on recueille des renseignements, avant la collecte ou au moment de celle-ci, les fins auxquelles ils sont destinés. Selon la façon dont se fait la collecte, cette précision peut être communiquée de vive voix ou par écrit. Par exemple, on peut indiquer ces fins sur un formulaire de demande de renseignements.</p> <p>4.2.4 Avant de se servir de renseignements personnels à des fins non précisées antérieurement, les nouvelles fins doivent être précisées avant l'utilisation. À moins que les nouvelles fins auxquelles les renseignements sont destinés ne soient prévues par une loi, il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant d'utiliser les renseignements à cette nouvelle fin. Pour obtenir plus de précisions sur le consentement, se reporter au principe du consentement (article 4.3).</p> <p>4.2.5 Les personnes qui recueillent des renseignements personnels devraient être en mesure d'expliquer à la personne concernée à quelles fins sont destinés ces renseignements.</p> <p>4.3 Troisième principe – Consentement Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire. Note : Dans certaines circonstances, il est possible de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements à l'insu de la personne concernée et sans consentement. Par exemple, pour des raisons d'ordre juridique ou médical ou pour des raisons de sécurité, il peut être impossible ou peu réaliste d'obtenir le consentement de la personne concernée. Lorsqu'on recueille des renseignements aux fins du contrôle d'application de la loi, de la détection d'une fraude ou de sa prévention, on peut aller à l'encontre du but visé si l'on</p> | | | | | | renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lorsqu'elle constitue un dossier sur cette dernière, l'informer : (1) de l'objet du dossier; (2) de l'utilisation qui sera faite des renseignements ainsi que des catégories de personnes qui y auront accès au sein de l'entreprise; (3) de l'endroit où sera détenu son dossier ainsi que des droits d'accès ou de rectification. | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---|----------------------|---------|--------------|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| <p>cherche à obtenir le consentement de la personne concernée. Il peut être impossible ou inopportun de chercher à obtenir le consentement d'un mineur, d'une personne gravement malade ou souffrant d'incapacité mentale. De plus, les organisations que ne sont pas en relation directe avec la personne concernée ne sont pas toujours en mesure d'obtenir le consentement prévu. Par exemple, il peut être peu réaliste pour une oeuvre de bienfaisance ou une entreprise de marketing direct souhaitant acquérir une liste d'envoi d'une autre organisation de chercher à obtenir le consentement des personnes concernées. On s'attendrait, dans de tels cas, à ce que l'organisation qui fournit la liste obtienne le consentement des personnes concernées avant de communiquer des renseignements personnels.</p> <p>4.3.1 Il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant de recueillir des renseignements personnels à son sujet et d'utiliser ou de communiquer les renseignements recueillis. Généralement, une organisation obtient le consentement des personnes concernées relativement à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels au moment de la collecte. Dans certains cas, une organisation peut obtenir le consentement concernant l'utilisation ou la communication des renseignements après avoir recueilli ces renseignements, mais avant de s'en servir, par exemple, quand elle veut les utiliser à des fins non précisées antérieurement.</p> <p>4.3.2 Suivant ce principe, il faut informer la personne au sujet de laquelle on recueille des renseignements et obtenir son consentement. Les organisations doivent faire un effort raisonnable pour s'assurer que la personne est informée des fins auxquelles les renseignements seront utilisés. Pour que le consentement soit valable, les fins doivent être énoncées de façon que la personne puisse raisonnablement comprendre de quelle manière les renseignements seront utilisés ou communiqués.</p> <p>4.3.3 Une organisation ne peut pas, pour le motif qu'elle fournit un bien ou un service, exiger d'une personne qu'elle consente à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements autres que ceux qui sont nécessaires pour réaliser les fins légitimes et explicitement indiquées.</p> <p>4.4 Quatrième principe- Limitation de la collecte L'organisation ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.</p> <p>4.4.1 Les organisations ne doivent pas recueillir des</p> | | | | | | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---|----------------------|---------|--------------|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| <p>renseignements de façon arbitraire. On doit restreindre tant la quantité que la nature des renseignements recueillis à ce qui est nécessaire pour réaliser les fins déterminées. Conformément au principe de la transparence (article 4.8), les organisations doivent préciser la nature des renseignements recueillis comme partie intégrante de leurs politiques et pratiques concernant le traitement des renseignements.</p> <p>4.4.2 L'exigence selon laquelle les organisations sont tenues de recueillir des renseignements personnels de façon honnête et licite a pour objet de les empêcher de tromper les gens et de les induire en erreur quant aux fins auxquelles les renseignements sont recueillis. Cette obligation suppose que le consentement à la collecte de renseignements ne doit pas être obtenu par un subterfuge.</p> | | | | | | | | | | |

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|---|---|--|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | <p>Projet de loi 40, <i>Health Information Act</i>, 3^e session, 24^e Législature, Alberta, 1999 (Loi sanctionnée le 9 décembre 1999, mais non encore promulguée.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 3 COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ</p> <p>18. Le dépositaire qui recueille un renseignement sur la santé le fait conformément à la présente loi.</p> <p>[Note: Dans la présente loi, « dépositaire » s'entend :</p> <p>(i) du conseil d'un hôpital agréé au sens de la loi intitulée <i>Hospitals Act</i> autre qu'un hôpital agréé :</p> <p>(A) qui appartient et qui est exploité par une administration régionale de santé établie sous le régime de la loi intitulée <i>Regional Health Authorities Act</i>; ou</p> <p>(B) qui est établi et exploité par l'Alberta Cancer Board maintenu sous le régime de la loi intitulée <i>Cancer Programs Act</i>;</p> <p>(ii) d'un exploitant d'une maison de soins infirmiers au sens de la loi intitulée <i>Nursing Homes Act</i> autre qu'une maison de soins infirmiers qui appartient et qui est exploitée par une administration régionale de santé établie sous le régime de la loi intitulée <i>Regional Health Authorities Act</i>;</p> <p>(iii) d'un conseil provincial de santé constitué sous le régime du règlement pris en application de l'alinéa 17(1)a) de la loi intitulée <i>Regional Health Authorities Act</i>;</p> <p>(iv) d'une administration régionale de santé constituée sous le régime de la loi intitulée <i>Regional Health Authorities Act</i>;</p> <p>(v) d'un conseil de santé</p> | <p><i>The Health Information Protection Act</i>, S.S. 1999, c. H-0.021 (Loi sanctionnée le 6 mai 1999, mais non encore promulguée.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE II Droits du particulier</p> <p>11(1) Un particulier peut refuser de révéler son numéro d'identification aux fins du régime de services de santé ou un autre numéro d'identification personnelle prévu par règlement à une autre personne que le dépositaire qui fournit un service de santé, comme condition pour l'obtention dudit service.</p> <p>[Note: Dans la présente loi, « dépositaire » s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé :</p> <p>(i) un organisme gouvernemental;</p> <p>(ii) un conseil de santé de district ou une entité qui lui est liée;</p> <p>(iii) une personne qui exploite un foyer de soins spéciaux au sens de la loi intitulée <i>The Housing and Special-care Homes Act</i>;</p> <p>(iv) un titulaire de licence au sens de la loi intitulée <i>The Personal Care Homes Act</i>;</p> <p>(v) une personne qui exploite un établissement au sens de la loi intitulée <i>The Mental Health Services Act</i>;</p> <p>(vi) un titulaire de licence au sens de la loi intitulée <i>The Health Facilities Licensing Act</i>;</p> <p>(vii) un exploitant au sens de la</p> | <p><i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i>, L.M. 1997, c. P-33.5</p> <p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ</p> <p>SECTION I RESTRICTION QUANT À LA COLLECTE ET À LA CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>13(1) Le dépositaire ne peut recueillir des renseignements médicaux personnels concernant un particulier que si :</p> <p>a) d'une part, il les recueille à une fin licite liée à une de ses fonctions ou activités;</p> <p>b) d'autre part, la collecte des renseignements est nécessaire à cette fin.</p> <p>(2) Le dépositaire ne peut recueillir que le nombre de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin visée.</p> <p>[Note : Dans la présente loi, « dépositaire » s'entend d'un professionnel de la santé, d'un établissement de soins de santé, d'un organisme public ou d'un organisme de services de santé qui recueille ou maintient des renseignements médicaux personnels.]</p> <p>14(1) La collecte des renseignements médicaux personnels se fait directement auprès du particulier concerné lui-même dans la mesure du possible.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où :</p> | <p>Ébauche de la <i>Loi de 1997 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i>. (Pas en vigueur.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>4(1) Aucun dépositaire de renseignements sur la santé ne doit recueillir, utiliser ni divulguer des renseignements personnels sur la santé, ni conserver un dossier de santé personnel si des renseignements qui ne constituent pas des renseignements personnels sur la santé remplissent le but de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation ou de la conservation, selon le cas.</p> <p>[Note : Dans la présente loi, « dépositaire de renseignements sur la santé » s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes qui recueillent des renseignements personnels sur la santé :</p> <p>1. Un particulier qui exerce une profession de la santé au sens de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>, mais non lorsqu'il travaille comme membre d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé.</p> <p>2. Une personne qui exerce à titre de praticien ne prescrivant pas de médicaments, inscrit aux termes de la <i>Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments</i>, mais non lorsqu'elle travaille comme membre d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé.</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|--|---|--|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | <p>communautaire au sens de la loi intitulée <i>Regional Health Authorities Act</i>;</p> <p>(vi) d'une personne morale associée au sens de la loi intitulée <i>Regional Health Authorities Act</i>;</p> <p>(vii) de l'Alberta Cancer Board maintenu sous le régime de la loi intitulée <i>Cancer Programs Act</i>;</p> <p>(viii) d'un office, conseil, comité, commission ou organisme établi par un dépositaire visé par les sous-alinéas (i) à (vii), si l'ensemble ou la majorité de ses membres sont nommés par ce dépositaire ou en son nom, mais ne comprend pas un comité dont le but premier est d'exercer des activités se rapportant à l'assurance de la qualité au sens de l'article 9 de la loi intitulée <i>Alberta Evidence Act</i>;</p> <p>(ix) d'un fournisseur de services qui est rémunéré en application du régime d'assurance-santé de l'Alberta pour assurer la prestation de services de santé;</p> <p>(x) d'une pharmacie titulaire d'une licence au sens de la loi intitulée <i>Pharmaceutical Profession Act</i>;</p> <p>(xi) d'un pharmacien au sens de la loi intitulée <i>Pharmaceutical Profession Act</i>;</p> <p>(xii) du ministre;</p> <p>(xiii) du ministre;</p> <p>(xiv) d'un particulier, office, conseil, comité, commission, organisme ou une personne morale désigné, par règlement, comme dépositaire, mais ne comprend pas :</p> <p>(xv) l'Alberta Alcohol and Drug Abuse Commission maintenu sous le régime de la loi intitulée <i>Alcohol and Drug Abuse Act</i>;</p> <p>(xvi) un conseil communautaire ou un conseil d'établissement au sens de la loi intitulée <i>Persons with Developmental Disabilities Community Governance Act</i>.]</p> <p>19. Le dépositaire peut, à quelque fin que ce soit, recueillir un renseignement non identificateur sur la santé.</p> <p>20. Le dépositaire peut recueillir un</p> | <p>loi intitulée <i>The Ambulance Act</i>;</p> <p>(viii) un titulaire de licence au sens de la loi intitulée <i>The Medical Laboratory Licensing Act, 1994</i>;</p> <p>(ix) un propriétaire au sens de la loi intitulée <i>The Pharmacy Act, 1996</i>;</p> <p>(x) une clinique communautaire :</p> <p>(A) au sens de l'article 263 de la loi intitulée <i>The Co-operatives Act, 1996</i>;</p> <p>(B) au sens de l'article 9 de la loi intitulée <i>The Mutual Medical and Hospital Benefit Associations Act</i>; ou</p> <p>(C) constituée en personne morale ou maintenue sous le régime de la loi intitulée <i>The Non-profit Corporations Act, 1995</i>;</p> <p>(xi) la Saskatchewan Cancer Foundation;</p> <p>(xii) une personne, autre qu'un employé du dépositaire, qui est :</p> <p>(A) un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou enregistré sous le régime d'une loi dont l'application relève du ministre; ou</p> <p>(B) un membre d'une catégorie de personnes désignées comme étant des professionnels de la santé dans les règlements;</p> <p>(xiii) un organisme professionnel de la santé qui réglemente les membres d'une profession en vertu d'une loi;</p> <p>(xiv) une personne, autre qu'un employé du dépositaire, ou un corps qui fournit un service de santé en application d'un accord avec un autre dépositaire;</p> <p>(xv) tout autre personne, corps ou catégorie de personnes visé</p> | <p>a) le particulier a autorisé un autre mode de collecte;</p> <p>[...]</p> <p>d) des renseignements inexacts pourraient vraisemblablement être recueillis dans le cas contraire;</p> <p>e) une ordonnance judiciaire ou un texte provincial ou fédéral autorise ou exige un autre mode de collecte.</p> <p>15(1) Le dépositaire qui recueille des renseignements médicaux personnels directement auprès du particulier concerné prend toute les dispositions possibles, avant la collecte ou dès possible par la suite, pour informer le particulier :</p> <p>a) de la fin à laquelle les renseignements sont recueillis;</p> <p>b) s'il n'est pas un professionnel de la santé, de la façon dont le particulier peut communiquer avec un de ses cadres ou employés qui peut le renseigner au sujet de la collecte.</p> <p>(2) Le dépositaire n'est pas tenu d'observer le paragraphe (1) s'il a récemment fourni au particulier les renseignements énoncés à ce paragraphe au sujet de la collecte de renseignements médicaux personnels identiques ou similaires à des fins identiques ou connexes.</p> <p>SECTION 4 EXIGENCES DIVERSES</p> <p>NIMP</p> <p>26(1) Seul un dépositaire peut exiger la production du NIMP d'une autre personne ou encore l'obtenir ou l'utiliser.</p> <p>(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'obtenir ou d'utiliser le NIMP d'une autre personne :</p> <p>a) afin de lui permettre de recevoir des soins de santé financés par l'État;</p> | <p>3. Un fournisseur de services au sens de la <i>Loi de 1994 sur les soins de longue durée</i>, mais non lorsqu'il travaille comme membre d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé.</p> <p>4. Un fournisseur de services au sens de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>, à l'exclusion d'un service aux jeunes contrevenants au sens de cette loi.</p> <p>5. Une personne qui exploite, selon le cas :</p> <p>i) un hôpital au sens de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i>, un hôpital privé au sens de la <i>Loi sur les hôpitaux privés</i>, un établissement psychiatrique au sens de la <i>Loi sur la santé mentale</i> ou un établissement au sens de la <i>Loi sur les hôpitaux psychiatriques</i>;</p> <p>ii) un établissement de soins de longue durée;</p> <p>iii) un foyer de soins spéciaux au sens de la <i>Loi sur les foyers de soins spéciaux</i>;</p> <p>iv) un établissement de santé autonome au sens de la <i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i>;</p> <p>v) une pharmacie au sens de la partie VI de la <i>Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies</i>;</p> <p>vi) un laboratoire ou un centre de prélèvement au sens de l'article 5 de la <i>Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement</i>;</p> <p>vii) un service d'ambulance au sens de la <i>Loi sur les ambulances</i>;</p> <p>viii) un service communautaire pour des</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|--|--|---|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | <p>renseignement identificateur sur la santé :</p> <p><i>a)</i> lorsqu'un texte législatif de l'Alberta ou du Canada l'y autorise expressément; ou</p> <p><i>b)</i> lorsque le renseignement est directement lié ou est nécessaire à la faculté du dépositaire de poursuivre une fin autorisée à l'article 27.</p> <p>[Note: Le texte des dispositions pertinentes de l'article 27 figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessous.]</p> <p>21(1) Seules les personnes suivantes ont le droit d'exiger d'un particulier qu'il leur communique son numéro d'identification aux fins du régime de soins de santé :</p> <p><i>a)</i> un dépositaire;</p> <p><i>b)</i> une personne autorisée par règlement.</p> <p>(2) La personne visée au paragraphe (1) qui demande à un particulier de lui communiquer son numéro d'identification aux fins du régime de soins de santé l'informe du pouvoir que lui confère le paragraphe (1).</p> <p>(3) Un particulier peut refuser de donner son numéro d'identification aux fins du régime de soins de santé à une personne qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1).</p> <p>22(1) Sauf dans le cas où le paragraphe (2) s'applique, le dépositaire obtient un renseignement identificateur sur la santé directement du particulier en cause.</p> <p>(2) Le dépositaire peut, dans les cas suivants, recueillir auprès d'une autre personne que le particulier un renseignement identificateur sur la santé :</p> <p><i>a)</i> le particulier en cause l'y autorise;</p> <p><i>b)</i> le particulier en cause n'est pas en mesure de fournir le renseignement, et le dépositaire l'obtient d'une personne visée aux alinéas 104(1)c) à i) agissant pour le compte du particulier;</p> <p>[Note: Le texte des alinéas 104(1)c) à i) figure dans la rubrique intitulée «Consentement et décisions au nom d'autrui concernant des renseignements</p> | <p>par règlement.]</p> <p>(2) Sous réserve des dispositions contraires du paragraphe (3), nul ne peut exiger d'un particulier, comme condition préalable à l'obtention d'un produit ou d'un service, qu'il communique son numéro d'identification aux fins du régime de services de santé.</p> <p>(3) Une personne peut exiger d'une autre personne qu'elle lui communique son numéro d'identification aux fins du régime de services de santé pour la fourniture à cette autre personne de services de soins de santé financés par l'État ou pour l'accès à un service ou à un programme de santé offert par un dépositaire, ou encore, lorsqu'une loi ou un règlement l'y autorise.</p> <p>PARTIE IV Restrictions applicables à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire</p> <p>23(1) Le dépositaire ne recueille, n'utilise ou ne communique que les renseignements personnels sur la santé qui sont raisonnablement nécessaires eu égard à la fin poursuivie. [...]</p> <p>24(1) Le dépositaire veille à ce qu'un renseignement personnel sur la santé soit recueilli principalement aux fins d'un programme, d'une activité ou d'un service dont le particulier en cause pourrait vraisemblablement bénéficier.</p> <p>(2) Le dépositaire peut recueillir un renseignement personnel sur la santé à une fin secondaire lorsque cette fin secondaire est compatible avec l'une ou l'autre des fins</p> | <p><i>b)</i> aux fins visées par un projet de recherche approuvé en vertu de l'article 24;</p> <p>[Note : Le texte de l'article 24 figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels sur la santé, voir ci-dessous.]]</p> <p><i>c)</i> dans les circonstances que prévoit les règlements.</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>66(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>[...]</p> <p><i>k)</i> pour l'application de l'alinéa 26(2)c), permettre l'obtention et l'utilisation du NIMP de personnes à des fins ou par des personnes ou des organismes désignés; [...]</p> | <p>soins relatifs à la santé physique ou mentale;</p> <p>ix) un programme ou un service financé aux termes de la Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement;</p> <p>x) un programme de réadaptation mis sur pied aux termes de l'article 5 de la Loi sur les services de réadaptation professionnelle ;</p> <p>xi) un foyer pour déficients mentaux au sens de la Loi sur les foyers pour déficients mentaux.</p> <p>6. Une division ou une unité administrative d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une association ou d'une autre entité, si la division ou l'unité administrative fournit des soins de santé aux employés de l'entité ou à une autre catégorie limitée de personnes, et ce même si la division ou l'unité administrative ne se compose que d'un seul particulier.</p> <p>7. Un conseil de santé au sens de la Loi sur la protection et la promotion de la santé.</p> <p>8. Le ministère de la Santé.</p> <p>9. Une autorité sanitaire.</p> <p>10. Un conseil régional de santé constitué en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé.</p> <p>11. Un ordre au sens de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées.</p> <p>12. Le programme de prestations familiales offert par le ministère des Services sociaux et communautaires.</p> <p>13. Le programme d'aide sociale</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|---|----------|---|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | <p>personnels sur la santé», voir ci-dessous.] c) le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que la collecte du renseignement auprès du particulier en cause compromettrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les intérêts du particulier; (ii) la fin à laquelle le renseignement est recueilli; ou (iii) la sécurité d'un autre particulier, ou encore, entraînerait la collecte d'un renseignement inexact; <p>d) il n'est pas raisonnablement possible de recueillir le renseignement auprès du particulier en cause;</p> <p>e) le renseignement est recueilli à l'une ou l'autre des fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) établir des antécédents familiaux ou un profil génétique lorsque le renseignement recueilli doit être utilisé dans le contexte de la fourniture d'un service médical au particulier en cause; [...] <p>f) le renseignement est accessible au public;</p> <p>g) la communication du renseignement est autorisée à la partie 5.</p> <p>[Note: Le texte des dispositions pertinentes autorisant la communication en application de la partie 5 figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessous.]</p> <p>(3) Le dépositaire qui recueille directement auprès d'un particulier un renseignement identificateur sur la santé le concernant prend des mesures raisonnables pour informer le particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la fin à laquelle le renseignement est recueilli; b) du pouvoir légal dont il est investi pour le faire; et c) de la fonction ainsi que de l'adresse et du numéro de téléphone au travail d'une personne liée au dépositaire et qui peut répondre à ses questions sur la collecte. <p>23. Le dépositaire qui recueille un renseignement sur la santé auprès d'un particulier au moyen d'un appareil d'enregistrement ou d'une caméra, ou d'un autre appareil dont l'utilisation peut ne pas</p> | <p>auxquelles un renseignement personnel sur la santé peut être communiqué suivant l'article 27, 28 ou 29.</p> <p>[Note: Le texte des dispositions pertinentes des articles 27, 28 et 29 figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessous.]</p> <p>(3) Aucune disposition de la présente Loi n'interdit la collecte d'un renseignement personnel sur la santé autorisée par une autre loi ou un règlement pris en vertu d'une autre loi.</p> <p>(4) Moyennant le consentement du particulier en cause, le dépositaire peut recueillir un renseignement personnel sur la santé à quelque fin que ce soit.</p> <p>25(1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire obtient un renseignement personnel sur la santé directement du particulier en cause, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le particulier consent à un autre mode de collecte; b) le particulier n'est pas en mesure de donner le renseignement; [...] e) le renseignement est accessible au public; f) un autre dépositaire lui communique le renseignement en application de l'article 27, 28 ou 29; <p>[Note: Le texte des dispositions pertinentes des articles 27, 28 et 29 figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessous.]</p> <p>g) certaines conditions précises sont réunies.</p> | | <p>générale offert par une municipalité.</p> <p>14. Le tuteur et curateur public.</p> <p>15. La personne qui conserve les renseignements indiqués au registraire des véhicules automobiles aux termes de l'article 203 ou 204 du Code de la route.</p> <p>16. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.</p> <p>17. Un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances, mais uniquement à l'égard de la catégorie d'assurance pour laquelle l'assureur a obtenu un permis.</p> <p>18. Une association inscrite sous le régime de la Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés.</p> <p>19. Une division ou une unité administrative d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une association ou d'une autre entité, si la division ou l'unité administrative gère un régime d'assurance à l'intention des employés de l'entité, mais uniquement à l'égard de la gestion de ce régime.</p> <p>20. Un centre d'évaluation désigné par les règlements pris en application de la Loi sur les assurances.</p> <p>21. Une personne qui n'est pas membre d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé et qui tient un registre de dossiers de santé personnels concernant une maladie ou affection particulière ou concernant l'entreposage ou le don de parties du corps ou de</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|--|----------|--|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | <p>être évidente pour le particulier, est tenu, avant de recueillir le renseignement, d'obtenir le consentement écrit du particulier à l'utilisation de l'appareil ou de la caméra.</p> <p>24. La personne liée au dépositaire ne peut recueillir un renseignement sur la santé d'une manière incompatible avec ses obligations envers l'administrateur.</p> <p>PARTIE 6 OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DU DÉPOSITAIRE CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ</p> <p>Section 1 – Obligations et attributions générales</p> <p>57(1) Aux fins du présent article, « ensemble de renseignements sur la santé » s'entend de renseignements non identificateurs sur la santé visant des groupes de particuliers.</p> <p>(2) Le dépositaire qui compte recueillir, utiliser ou communiquer un renseignement sur la santé détermine premièrement si la collecte, l'utilisation ou la communication d'un ensemble de renseignements sur la santé est appropriée eu égard à la fin poursuivie et, le cas échéant, il s'en tient à cet ensemble de renseignements sur la santé.</p> <p>(3) Le dépositaire qui estime que la collecte, l'utilisation ou la communication d'un ensemble de renseignements sur la santé n'est pas appropriée eu égard à la fin poursuivie détermine alors si la collecte, l'utilisation ou la communication d'autres renseignements non identificateurs sur la santé est appropriée eu égard à la fin poursuivie et, le cas échéant, il peut recueillir, utiliser ou communiquer d'autres renseignements non identificateurs sur la santé.</p> <p>(4) Le dépositaire qui estime que la collecte, l'utilisation ou la communication d'un ensemble de renseignements sur la santé et d'autres renseignements non identificateurs</p> | <p>(2) Lorsque la collecte vise à établir les antécédents médicaux de la famille d'un particulier, le dépositaire peut recueillir auprès du particulier des renseignements personnels sur la santé des membres de sa famille.</p> <p>(3) Le dépositaire qui recueille un renseignement personnel sur la santé auprès d'une autre personne que le particulier en cause prend des mesures raisonnables pour s'assurer de l'exactitude du renseignement.</p> <p>PARTIE VIII Généralités</p> <p>63(1) Aux fins de l'application de la présente Loi conformément à l'intention du législateur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement :</p> <p>[...]</p> <p>g) aux fins de l'alinéa 11(3)b), établissant les circonstances dans lesquelles une personne peut exiger d'une autre qu'elle lui communique son numéro d'identification aux fins du régime de services de santé; [...]</p> <p>l) aux fins de l'alinéa 25(1)g), établissant les circonstances dans lesquelles un dépositaire peut recueillir un renseignement personnel sur la santé autrement qu'en s'adressant directement au particulier en cause; [...]</p> | | <p>substances corporelles.</p> <p>22. Une personne qui tient un dépôt de dossiers de santé personnels essentiellement aux fins de l'analyse ou de la liaison de données.</p> <p>23. Une personne qui gère un réseau ou une base de données commune relative aux dossiers de santé personnels pour le compte de plus d'un dépositaire de renseignements sur la santé.</p> <p>24. Toute autre personne ou catégorie de personnes prescrite par les règlements comme étant des dépositaires de renseignements sur la santé par suite ou à l'égard de l'exercice de leurs pouvoirs ou fonctions ou de l'exécution du travail prescrit par règlement.</p> <p>Toute personne visée par les paragraphes ci-dessus n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé en ce qui concerne la collecte de renseignements sur la santé, si elle recueille ces renseignements alors qu'elle n'est pas dans le cadre de l'exécution du travail prescrit par règlement.</p> <p>(2) Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut recueillir, utiliser ou divulguer que les renseignements personnels sur la santé qui sont raisonnablement nécessaires, ou ne peut conserver que la partie d'un dossier de santé personnel qui est raisonnablement nécessaire, pour réaliser le but de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation ou de la conservation, selon le cas.</p> <p>(3) Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, le dépositaire de renseignements sur la</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|--------------|----------|--|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | <p>sur la santé n'est pas appropriée eu égard à la fin qu'il poursuit peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements identificateurs sur la santé si la présente Loi l'y autorise et s'il respecte les dispositions de celle-ci.</p> <p>(5) Le présent article ne s'applique pas lorsque la collecte, l'utilisation ou la communication a pour objet :</p> <p><i>a</i>) la fourniture de services de santé; ou <i>b</i>) l'établissement ou la vérification de l'admissibilité d'un particulier à un service de santé.</p> <p>58(1) Le dépositaire qui recueille, utilise ou communique un renseignement sur la santé non seulement se conforme à l'article 57, mais s'en tient également à ce qui est essentiel à la réalisation de la fin poursuivie par le destinataire du renseignement ou par lui-même.</p> <p>PARTIE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>108(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement :</p> <p>[...]</p> <p><i>d</i>) autorisant une autre personne qu'un dépositaire à exiger d'un particulier qu'il lui communique son numéro d'identification aux fins du régime de soins de santé. [...]</p> | | | <p>santé qui recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé ou qui conserve un dossier de santé personnel camoufle l'identité du sujet visé par les renseignements ou le dossier tout en réalisant le but de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation ou de la conservation, selon le cas.</p> <p>(4) Pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3), le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme aux normes prescrites dans les règlements, s'il y en a.</p> <p>PARTIE III COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ</p> <p>11(1) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut recueillir des renseignements personnels sur la santé que si cela est nécessaire à une fin légitime liée à une fonction ou à une activité du dépositaire.</p> <p>(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir des renseignements personnels sur la santé par des moyens illégitimes.</p> <p>(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé recueille des renseignements personnels sur la santé directement auprès du sujet visé par ceux-ci, sauf si, selon le cas :</p> <p><i>a</i>) le sujet visé par les renseignements consent à une autre façon de les recueillir; <i>b</i>) les renseignements sont recueillis auprès d'une personne qui est, par la présente loi ou toute autre loi, autorisée à les divulguer au dépositaire ou tenue de ce faire;</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---------|--------------|----------|---|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | | | | <p><i>c)</i> une autre loi permet une façon de les recueillir;</p> <p><i>d)</i> la collecte des renseignements directement auprès du sujet visé par ceux-ci peut ce faire sans grande difficulté;</p> <p><i>e)</i> il est raisonnable de s'attendre que la collecte des renseignements directement auprès du sujet visé par ceux-ci puisse donner lieu à la collecte de renseignements inexacts ou nuire au but de la collecte.</p> <p>(4) Si le dépositaire de renseignements sur la santé recueille des renseignements personnels sur la santé directement auprès du sujet visé par ceux-ci, il prend des mesures raisonnables pour informer le sujet de la fin ou des fins visées par la collecte des renseignements, soit avant ou pendant la collecte des renseignements ou aussitôt après, dès qu'il peut raisonnablement le faire suivant les circonstances.</p> <p>(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le dépositaire de renseignements sur la santé :</p> <p><i>a)</i> soit fourni ou est sur le point de fournir des soins de santé au sujet visé par les renseignements;</p> <p><i>b)</i> soit facilite la fourniture de soins de santé visé par les renseignements;</p> <p><i>c)</i> soit est le tuteur et curateur public ou une société d'aide à l'enfance.</p> <p>PARTIE IX DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>72(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>[...]</p> <p><i>d)</i> préciser les normes, ou la procédure à suivre pour établir ces normes, auxquelles doit se conformer le dépositaire de</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---------|--------------|----------|--|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | | | | renseignements sur la santé pour l'application des paragraphes 4 (1) à (4) et préciser les circonstances dans lesquelles le dépositaire est tenu de se conformer à ces normes; [...] | | | | | |

Utilisation et communication

En principe, un renseignement personnel (sur la santé) ne peut être utilisé ou communiqué qu'à la fin à laquelle il a été obtenu ou qu'à une fin compatible. La notion de compatibilité est habituellement définie dans le texte législatif applicable. Toute autre utilisation ou communication projetée doit généralement être autorisée par le particulier en cause.

Par dérogation à ce principe général, un renseignement personnel (sur la santé) peut être utilisé ou communiqué à des fins de recherche avec ou sans le consentement de l'intéressé lorsque certaines conditions prescrites par la loi ou le règlement sont réunies. Comme l'indiquent les tableaux suivants, ces conditions appartiennent à une gamme fort étendue et varient considérablement suivant leur caractère strict, complexe ou détaillé.

Par exemple, elles peuvent aller de la simple exigence d'une fin de recherche véritable ou légitime à une exigence plus grande correspondant à une combinaison ou à une variante de ce qui suit :

- l'utilisation ou la communication se limite à ce qui est nécessaire eu égard à la fin poursuivie;
- le but de la recherche ne peut raisonnablement être atteint que si le renseignement revêt une forme permettant d'identifier le particulier en cause;
- le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice et il est nettement à l'avantage du public ou de la société;
- la fin poursuivie justifie la mesure projetée;
- l'utilisation ou la communication envisagée n'est pas frivole, et les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme nominative (Québec);
- il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement du particulier en cause;
- la fin poursuivie *est approuvée* par la Commission d'accès à l'information (par exemple, au Québec) ou le Commissaire à la protection de la vie privée en *est* à tout le moins *informé* (projet de loi C-6, palier fédéral);

- l'utilisation ou la communication projetée a été examinée ou approuvée par un comité d'éthique (par exemple, en Alberta) ou un autre comité désigné (par exemple, au Manitoba);
- le chercheur n'utilise pas ou ne communique pas un renseignement identificateur pour une autre fin, sauf autorisation préalable;
- le chercheur supprime ou détruit à la première occasion tout renseignement identificateur;
- le chercheur a la compétence voulue pour effectuer la recherche (Alberta);
- le chercheur n'entre pas en communication directement avec la personne concernée par le renseignement, à moins que le dépositaire initial du renseignement ait obtenu le consentement de la personne concernée;
- le chercheur prend les mesures raisonnables pour assurer la sécurité et la confidentialité du renseignement personnel (sur la santé);
- le chercheur a signé un engagement écrit ou a signé un contrat de recherche avec le dépositaire initial du renseignement personnel (sur la santé) dans lequel il s'engage à respecter les conditions stipulées et les autres conditions prévues par la loi. (Parfois, la teneur du contrat est prescrite par la loi elle-même ou par son règlement d'application; tel est notamment le cas en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario. Fait à noter, la loi de l'Alberta intitulée *Health Information Act* renferme des dispositions détaillées concernant les recours pouvant être exercés en cas de non-respect du contrat.)

Habituellement, les conditions susmentionnées ne s'appliquent pas au renseignement qui existe depuis plus de 100 ans ou qui se rapporte à une personne décédée il y a plus de 25 ans.

Comme mentionné ci-dessus (voir la rubrique intitulée «Collecte»), la disposition qui permet au dépositaire de communiquer un renseignement personnel (sur la santé) à des fins de recherche est habituellement accompagnée d'une disposition corrélatrice qui autorise le chercheur concerné à recueillir le renseignement à la même fin. Curieusement, le projet de loi C-6 permet l'utilisation et la communication d'un renseignement personnel «à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites» (alinéas 7(2)c) et 7(3)f)), mais il ne permet pas expressément la collecte d'un renseignement personnel pour les mêmes fins.

UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PUBLIC

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---|---|--|--|--|---|---|---|---|---|-------------------------|
| <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, L.R.C. 1985, c. P-21</p> <p>PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>7. À défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale ne peuvent servir à celle-ci :</p> <p>a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;</p> <p>b) qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu du paragraphe 8(2).</p> <p>8(1) Les renseignements personnels qui relèvent d'un institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article.</p> <p>(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 165</p> <p>[TRADUCTION]</p> <p>PARTIE 3 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 2 – Utilisation et communication de renseignements personnels par un organisme public</p> <p>32. Un organisme public peut utiliser un renseignement personnel seulement :</p> <p>a) à la fin à laquelle le renseignement a été obtenu ou d'une manière compatible avec cette fin;</p> <p>b) si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent, de la manière prescrite, à son utilisation; ou</p> <p>c) à une fin à laquelle il peut être communiqué à l'organisme public suivant les articles 33 à 36.</p> <p>33. Un organisme public peut communiquer un renseignement personnel seulement :</p> <p>[...]</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, S.A. 1994, c. F-18.5</p> <p>[TRADUCTION]</p> <p>PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 2 – Utilisation et communication de renseignements personnels par un organisme public</p> <p>37(1) Un organisme public peut utiliser un renseignement personnel seulement :</p> <p>a) à la fin à laquelle il a été recueilli ou d'une manière compatible avec cette fin;</p> <p>b) si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent, de la manière prescrite, à son utilisation; ou</p> <p>c) à une fin à laquelle il peut être communiqué à l'organisme public suivant l'article 38, 40 ou 41.</p> <p>[...]</p> <p>(4) Un organisme public ne peut utiliser un renseignement personnel que dans la mesure nécessaire à l'exécution raisonnable de son mandat.</p> <p>38(1) Un organisme public peut communiquer un renseignement personnel seulement :</p> <p>[...]</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, S.S. 1990-91, c. F-22.01</p> <p>[TRADUCTION]</p> <p>PARTIE IV PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>28. Un organisme gouvernemental ne peut utiliser un renseignement personnel en sa possession sans le consentement, donné de la manière prescrite, du particulier en cause, sauf :</p> <p>a) à la fin à laquelle il a été obtenu ou de manière compatible avec cette fin; ou</p> <p>b) à une fin à laquelle il peut être communiqué à l'organisme gouvernemental suivant le paragraphe 29(2).</p> <p>29(1) Un organisme gouvernemental ne peut communiquer un renseignement personnel en sa possession sans le consentement, donné de la manière prescrite, du particulier en cause, sauf en conformité avec le présent article</p> | <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, L.M. 1997, c. F-175</p> <p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION 3 RESTRICTION À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Obligations générales des organismes publics</p> <p>42(1) L'organisme public ne peut utiliser ou communiquer des renseignements personnels que dans la mesure prévue dans la présente section.</p> <p>(2) L'utilisation ou la communication par un organisme public de renseignements personnels se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.</p> <p>(3) L'organisme</p> | <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, L.R.O. 1990, c. F.31</p> <p>PARTIE II ACCÈS À L'INFORMATION</p> <p>Exceptions</p> <p>21(1) La personne responsable ne divulgue des renseignements personnels qu'au particulier concernés par ceux-ci, sauf, selon le cas :</p> <p>[...]</p> <p>e) à des fins de recherche si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) la divulgation de recherche est conforme aux conditions ou a l'utilisation envisagées au moment où ces renseignements ont été divulgués, recueillis ou obtenus;</p> <p>(ii) les fins de recherche à l'origine de la divulgation ne peuvent être raisonnablement atteintes que si les renseignements sont divulgués sous une forme qui permette l'identification individuelle;</p> <p>(iii) la personne devant recevoir le document</p> | <p><i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>, L.R.Q. c. A-2.1</p> <p>CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Section 1 Caractère confidentiel des renseignements nominatifs</p> <p>59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, il peut communiquer sans le consentement de cette personne, dans le cas et aux strictes conditions qui suivent :</p> <p>[...]</p> <p>(5) à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;</p> <p>[...]</p> | <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, L.N.B. 1998, c. P-19.1 (Sanctionnée le 26 février 1998, mais non encore promulguée.)</p> <p>2(1) Tout organisme public est soumis au Code de pratique statutaire.</p> <p>(2) Le Code de pratique statutaire doit être interprété et appliqué conformément à l'Annexe B et à tous règlements établis en vertu de l'alinéa 7 b).</p> <p>Annexe A Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 3: Consentement</p> <p>Tout particulier doit consentir à toute collecte, utilisation ou divulgation de renseignements personnels, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.</p> <p>Principe 5: Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, S.N.S. 1993, c. 5</p> <p>[TRADUCTION]</p> <p>PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>COLLECTE, PROTECTION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>26. Un organisme public peut utiliser un renseignement personnel seulement :</p> <p>a) à la fin à laquelle il a été obtenu ou d'une manière compatible avec cette fin;</p> <p>b) si, après l'avoir identifié, le particulier consent, de la manière prescrite, à son utilisation; ou</p> <p>c) à une fin à laquelle il peut être communiqué à l'organisme public suivant les articles 27 à 30.</p> <p>27. Un organisme public peut communiquer un renseignement personnel seulement :</p> <p>[...]</p> <p>b) si le particulier en cause, après l'avoir identifié, consent par écrit à sa</p> | <p>Projet de loi 81, Freedom of Information and Protection of Privacy Act (Mort au Feuilleton – non en vigueur.)</p> <p>[TRADUCTION]</p> <p>PARTIE II PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 2 Utilisation et communication de renseignements personnels par un organisme public</p> <p>36. Un organisme public peut utiliser un renseignement personnel seulement :</p> <p>a) à la fin à laquelle il a été recueilli ou d'une manière compatible avec cette fin;</p> <p>b) si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent, de la manière prescrite, à son utilisation; ou</p> <p>c) à la fin à laquelle il peut être communiqué à l'organisme public suivant l'article 37, 39 ou 40.</p> <p>37(1) Un organisme public peut communiquer un renseignement personnel seulement :</p> <p>[...]</p> <p>b) à la fin à laquelle le</p> | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|--|---|---|---|--|--|--|--|--|--|-------------------------|
| <p>personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :</p> <p><i>a</i>) communication aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution ou pour les usages qui sont compatibles avec ses fins; [...] (ou)</p> <p><i>j</i>) communication à toute personne ou à tout organisme, pour des travaux de recherche ou de statistique, pourvu que soient réalisées les deux conditions suivantes :</p> <p>(i) le responsable de l'institution est convaincu que les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent;</p> <p>(ii) la personne ou l'organisme s'engage par écrit auprès du responsable de l'institution à s'abstenir de toute communication ultérieure des renseignements tant que leur forme risque vraisemblablement de permettre l'identification de l'individu qu'ils concernent; [...]</p> | <p><i>b</i>) si le particulier en cause consent, de la manière prescrite à sa communication; (ou)</p> <p><i>c</i>) à la fin à laquelle il a été obtenu ou pour une utilisation compatible avec cette fin; (ou)</p> <p>[...]</p> <p><i>r</i>) en conformité avec les articles 35 et 36.</p> <p>34(1) L'utilisation d'un renseignement personnel est compatible, au sens de l'article 32 ou 33, avec la fin à laquelle le renseignement a été obtenu :</p> <p><i>a</i>) lorsqu'elle est suffisamment et directement liée à cette fin; et</p> <p><i>b</i>) qu'elle est nécessaire à l'exécution des obligations légales de l'organisme public qui utilise ou communique le renseignement ou à l'administration d'un programme légalement autorisé de ce dernier.</p> <p>(2) Le ministre responsable de la présente loi publie chaque année la liste des fins compatibles auxquelles des renseignements sont utilisés ou communiqués.</p> <p>35. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris</p> | <p>[...]</p> <p><i>b</i>) à la fin à laquelle le renseignement a été recueilli ou d'une manière compatible avec cette fin;</p> <p><i>c</i>) si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent, de la manière prescrite, à sa communication; (ou)</p> <p>[...]</p> <p><i>r</i>) en conformité avec l'article 40 ou 41; [...]</p> <p>(2) Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel que dans la mesure nécessaire à la réalisation raisonnable des fins énoncées aux paragraphes (1), (1.1) et (1.2).</p> <p>39. Aux fins des alinéas 37(1<i>a</i>) et 38(1<i>b</i>), l'utilisation ou la communication d'un renseignement personnel est compatible avec la fin à laquelle le renseignement a été recueilli lorsque l'utilisation ou la communication :</p> <p><i>a</i>) est suffisamment et directement liée à cette fin; et</p> <p><i>b</i>) est nécessaire à l'exécution des obligations légales de l'organisme public qui utilise ou communique le renseignement ou à l'administration d'un programme légalement autorisé de ce dernier.</p> <p>40. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, que lorsque les</p> | <p>ou l'article 30.</p> <p>(2) Sous réserve d'une autre loi ou d'un autre règlement, le renseignement personnel qu'un organisme gouvernemental a en sa possession peut être communiqué :</p> <p><i>a</i>) à la fin à laquelle l'organisme gouvernemental l'a obtenu ou pour une utilisation compatible avec cette fin; (ou)</p> <p>[...]</p> <p><i>k</i>) à une personne physique ou morale à des fins de recherche ou de statistiques lorsque la personne responsable :</p> <p>(i) est convaincue que le but de la communication du renseignement n'est pas contraire à l'intérêt public et ne peut raisonnablement être atteint que si le renseignement est fourni sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause;</p> <p>(ii) conclut avec la personne physique ou morale un accord écrit dans lequel cette dernière s'engage à ne pas communiquer le renseignement par la suite sous une forme pouvant raisonnablement permettre d'identifier le particulier en cause;</p> | <p>public limite l'utilisation et la communication des renseignements personnels qui relèvent de lui à ceux de ses employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle ils ont été recueillis ou reçus ou une des fins autorisées en vertu de l'article 43.</p> <p>43. Les renseignements personnels ne peuvent servir à l'organisme public :</p> <p><i>a</i>) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés sous le régime du paragraphe 36 (1) [N.B. : Voir la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels dans le secteur public»] de même que pour les utilisations qui sont compatibles avec ces fins et que prévoit l'article 45;</p> <p><i>b</i>) que si le particulier qu'ils concernent a consenti à leur utilisation;</p> <p><i>c</i>) qu'aux fins auxquelles ils peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu de l'article 44, 46, 47 ou 48 de même que pour les utilisations approuvées en vertu de l'article 46.</p> | <p>a accepté de se conformer aux conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel qui sont prescrites par les règlements; [...]</p> <p>PARTIE III PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Utilisation et divulgation des renseignements personnels</p> <p>41. Une institution ne doit pas utiliser les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf, selon le cas :</p> <p><i>a</i>) si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur utilisation;</p> <p><i>b</i>) aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;</p> <p><i>c</i>) à des fins qui justifient leur divulgation à l'institution en vertu de l'article 42; [...]</p> <p>42. Une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf :</p> <p><i>a</i>) conformément à la partie II; [Note : La partie II comprend le</p> | <p>CHAPITRE IV COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION</p> <p>Section II Fonctions et pouvoirs</p> <p>125. La Commission peut, sur demande écrite, accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements nominatifs contenus dans un fichier de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, si elle est d'avis que :</p> <p>(1) l'usage projeté n'est pas frivole et que les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme nominative;</p> <p>(2) les renseignements nominatifs seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel. Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe la Commission. Elle peut être révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, si la Commission a des raisons de croire que la</p> | <p>Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou divulgués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que le particulier n'y consente ou que la loi ne l'exige ou ne l'autorise expressément. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.</p> <p>Annexe B: Interprétation et application du Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 3: Consentement</p> <p>3.4 Le consentement n'est pas exigé lorsqu'un organisme public recueille, utilise ou divulgue un renseignement personnel :</p> <p>[...]</p> <p><i>e</i>) pour les fins de toute recherche légitime faite dans l'intérêt de la science, de l'enseignement ou de l'ordre public pour des travaux d'archives; [...]</p> <p>3.6 Avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sans consentement en vertu du paragraphe 3.4 ou</p> | <p>communication;</p> <p><i>c</i>) à la fin à laquelle il a été obtenu ou pour une utilisation compatible avec cette fin; (ou)</p> <p>[...]</p> <p><i>q</i>) en conformité avec l'article 29 ou 30.</p> <p>28. L'utilisation d'un renseignement personnel est compatible avec la fin à laquelle le renseignement a été obtenu, au sens de l'article 26 ou 27 :</p> <p><i>a</i>) lorsqu'elle est suffisamment et directement liée à cette fin; et</p> <p><i>b</i>) qu'elle est nécessaire à l'exécution des obligations légales de l'organisme public qui utilise le renseignement ou auquel le renseignement est communiqué, ou à l'administration d'un programme légalement autorisé de ce dernier.</p> <p>29. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, que lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p><i>a</i>) le but de la recherche ne peut raisonnablement être atteint que si le renseignement est fourni sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause;</p> <p><i>b</i>) le couplage de</p> | <p>renseignement a été recueilli ou d'une manière compatible avec cette fin;</p> <p><i>c</i>) si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent, de la manière prescrite, à sa communication; (ou)</p> <p>[...]</p> <p><i>r</i>) en conformité avec l'article 39 ou 40; [...]</p> <p>38. Aux fins des alinéas 36(1<i>l</i>) et 37(1<i>b</i>), l'utilisation ou la communication d'un renseignement personnel est compatible avec la fin à laquelle le renseignement a été recueilli lorsque l'utilisation ou la communication :</p> <p><i>a</i>) est suffisamment et directement liée à cette fin; et</p> <p><i>b</i>) est nécessaire à l'exécution des obligations légales de l'organisme public qui utilise ou communique le renseignement ou à l'administration d'un programme légalement autorisé de ce dernier.</p> <p>39. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, que lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p><i>a</i>) le but de la recherche ne peut raisonnablement être atteint que si le</p> | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---|---|---|---|--|---|--|--|---|---|-------------------------|
| <p>8(3) Sous réserve des autres lois fédérales, les renseignements personnels qui relèvent des Archives nationales du Canada et qui y ont été versés pour dépôt ou à des fins historiques par une institution fédérale peuvent être communiqués conformément aux règlements pour des travaux de recherche ou de statistique.</p> <p>-----</p> <p>Règlement sur la protection des renseignements personnels, DORS /83-508</p> <p>6. Les renseignements personnels qui ont été placés sous le contrôle des archives publiques par une institution fédérale, pour dépôt ou à des fins historiques, peuvent être communiqués à toute personne ou à tout organisme pour des travaux de recherche ou de statistique, si :</p> <p><i>a)</i> ces renseignements sont d'une nature telle que leur communication ne constituerait pas une intrusion injustifiée dans la vie privée de l'individu qu'ils concernent;</p> <p><i>b)</i> leur communication est conforme aux alinéas 8 (2)) ou <i>k)</i> de la Loi;</p> <p><i>c)</i> il s'est écoulé 110 ans depuis la naissance</p> | <p>la recherche statistique, que lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p><i>a)</i> le but de la recherche ne peut raisonnablement être atteint que si le renseignement est fourni sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause ou le but de la recherche a été approuvé par le commissaire;</p> <p><i>b)</i> le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause, et les avantages qui en découlent servent nettement l'intérêt public;</p> <p><i>c)</i> la personne responsable de l'organisme public a approuvé les conditions se rapportant à ce qui suit :</p> <p>(i) la sécurité et la confidentialité;</p> <p>(ii) la suppression le plus tôt possible d'éléments qui permettent d'identifier le particulier en cause;</p> <p>(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement le renseignement sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause, sauf autorisation expresse de l'organisme public;</p> | <p>conditions suivantes sont remplies :</p> <p><i>a)</i> le but de la recherche ne peut raisonnablement être atteint que si le renseignement est fourni sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause ou le but de la recherche a été approuvée par le commissaire;</p> <p><i>b)</i> le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause, et les avantages devant en découler servent nettement l'intérêt public;</p> <p><i>c)</i> la personne responsable de l'organisme public a approuvé les conditions se rapportant à ce qui suit :</p> <p>(i) la sécurité et la confidentialité;</p> <p>(ii) la suppression le plus tôt possible d'éléments permettant d'identifier un particulier;</p> <p>(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement le renseignement sous une forme permettant d'identifier le particulier en cause, sauf autorisation expresse de l'organisme public;</p> <p><i>d)</i> le destinataire du renseignement a signé un accord dans lequel il s'engage à respecter les conditions approuvées, la présente loi, ainsi que les politiques et les modalités de l'organisme public en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements personnels.</p> <p>PARTIE 2.1 COMMUNICATION DE</p> | <p>[...]</p> <p>29(4) Sous réserve d'une autre loi ou d'un autre règlement, l'archiviste provincial peut communiquer des renseignements personnels qui sont en la possession du service des archives de la Saskatchewan lorsque, à son avis, il n'en résulterait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée.</p> <p>30(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de toute autre disposition législative, un renseignement personnel relatif à une personne décédée n'est communiqué que 25 ans après le décès.</p> <p>(2) Lorsque, à son avis, la communication d'un renseignement personnel sur une personne décédée au plus proche parent de celle-ci ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée, la personne responsable peut communiquer le renseignement personnel avant que 25 ans ne se soient écoulés depuis le décès.</p> | <p>Restrictions quant à la communication des renseignements</p> <p>44(1) L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels :</p> <p><i>a)</i> qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés sous le régime du paragraphe 36 (1) [N.B. : Voir la rubrique intitulée «Collecte des renseignements personnels dans le secteur public»] de même que pour les utilisations qui sont compatibles avec ces fins et que prévoit l'article 45;</p> <p><i>b)</i> que si le particulier qu'ils concernent a consenti à leur communication; (ou) [...]</p> <p><i>c)</i> qu'en conformité avec les articles 46, 47 et 48.</p> <p>45. Pour l'application des alinéas 43 <i>a)</i> et 44 (1)<i>a)</i>, l'utilisation ou la communication des renseignements personnels est compatible avec la fin à laquelle ils ont été recueillis ou préparés si cet usage ou cette communication :</p> <p><i>a)</i> a un lien raisonnable et direct avec cette fin;</p> <p><i>b)</i> est nécessaire soit à l'exercice des obligations légales de</p> | <p>par. 21(1) précité]</p> <p><i>b)</i> si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur divulgation;</p> <p><i>c)</i> aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;</p> <p><i>d)</i> si la divulgation est faite au dirigeant ou à l'employé d'une institution à qui ce document est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions et que cette divulgation est essentielle et appropriée à l'accomplissement des fonctions de l'institution; [...]</p> <p>43. Seule constitue une fin compatible au sens des alinéas 41<i>b)</i> et 42<i>c)</i>, la fin invoquée à l'appui de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels à laquelle le particulier concerné par les renseignements pourrait raisonnablement s'attendre lorsque ceux-ci ont été obtenus du particulier directement.</p> <p>Banques de renseignements personnels</p> <p>44. La personne responsable fait mettre en mémoire dans une banque de renseignements personnels tous les</p> | <p>personne ou l'organisme autorisés ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués, ou ne respecte pas les autres conditions.</p> | <p>3.5, un organisme public doit prendre en considération la nature des renseignements en question et la fin des mesures qu'il prend, et doit se convaincre que dans les circonstances cette fin justifie les mesures projetées.</p> <p>3.7 Toute collecte, toute utilisation ou toute divulgation de renseignements personnels sans consentement doit se limiter aux exigences raisonnables de la situation.</p> | <p>dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause, et les avantages devant en découler servent nettement l'intérêt public;</p> <p><i>c)</i> la personne responsable de l'organisme public approuve les conditions se rapportant à ce qui suit :</p> <p>(i) la sécurité et la confidentialité;</p> <p>(ii) la suppression le plus tôt possible d'éléments qui permettent d'identifier un particulier;</p> <p>(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement le renseignement sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause, sauf autorisation expresse de l'organisme public;</p> <p><i>d)</i> le destinataire du renseignement signe un accord suivant lequel il s'engage à respecter les conditions approuvées, la présente loi, ainsi que les politiques et les modalités de l'organisme public en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements personnels.</p> <p>30. Le service des archives publiques de la Nouvelle-Écosse ou le service des archives de l'organisme public peut communiquer un</p> | <p>renseignement est fourni sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause ou le but de la recherche est approuvé par le commissaire;</p> <p><i>b)</i> le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause, et les avantages devant en découler servent nettement l'intérêt public;</p> <p><i>c)</i> la personne responsable de l'organisme public approuve les conditions se rapportant à ce qui suit :</p> <p>(i) la sécurité et la confidentialité;</p> <p>(ii) la suppression le plus tôt possible d'éléments qui permettent d'identifier le particulier en cause;</p> <p>(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement le renseignement sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause, sauf autorisation expresse de l'organisme public;</p> <p><i>d)</i> le destinataire du renseignement signe un accord dans lequel il s'engage à respecter les conditions approuvées, la présente loi, ainsi que les politiques et les modalités de l'organisme public en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements</p> | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---|--|--|--------------|--|---|--------|-------------------|---|--|-------------------------|
| de l'individu qu'ils concernent; ou d) il s'agit de renseignements qui ont été obtenus au moyen d'une enquête ou d'un recensement tenu il y a au moins 92 ans. | d) le destinataire du renseignement a signé un accord dans lequel il s'engage à respecter les conditions approuvées, la présente loi, ainsi que les politiques et les modalités de l'organisme public en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements personnels. 36. Le service des archives et des dossiers de la Colombie-Britannique ou le service des archives d'un organisme public peut communiquer un renseignement personnel à des fins archivistiques ou historiques dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) la communication ne porterait pas déraisonnablement atteinte à la vie privée d'une personne au sens de l'article 22; b) la communication est demandée aux fins d'une recherche historique et serait conforme à l'article 35; c) le renseignement vise une personne décédée depuis au moins 20 ans; d) le renseignement figure dans un dossier ouvert il y a au moins 100 ans. | RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LES ARCHIVES 41(1) Les archives provinciales de l'Alberta et le service des archives d'un organisme public peuvent communiquer, à des fins de recherche : a) un renseignement personnel : (i) qui existe depuis 25 ans ou plus lorsque la communication : (A) ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée d'une personne aux fins de l'article 16; ou (B) serait conforme à l'article 40; ou (ii) qui figure dans un dossier ouvert il y a au moins 75 ans; [...] (2) Le service des archives d'un établissement d'enseignement postsecondaire peut communiquer à des fins de recherche un renseignement, y compris un renseignement personnel, qui existe depuis 25 ans ou plus; a) s'il a conclu avec le destinataire du renseignement un accord écrit : (i) qui assure la sécurité et la confidentialité du renseignement; et (ii) qui interdit, sauf autorisation expresse de l'établissement d'enseignement postsecondaire, l'utilisation ou la | | l'organisme public qui les utilise ou les communique, soit à l'administration d'un des programmes autorisés de cet organisme, soit à l'exercice d'une de ses activités. 47(1) Un organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche si ce n'est en conformité avec le présent article. (2) Le responsable d'un organisme public qui reçoit une demande de communication de renseignements personnels pour des travaux de recherche peut renvoyer la demande au Comité d'évaluation pour obtenir son avis. (3) Le Comité d'évaluation évalue la demande et fournit au responsable de l'organisme public son avis au sujet des questions que vise le paragraphe (4). (4) Le responsable de l'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche que si les conditions suivantes sont réunies : a) l'avis demandé au | renseignements personnels dont l'institution a le contrôle et qui sont systématisés ou conçus pour être récupérés à partir du nom du particulier ou d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'une autre caractéristique prêté à ce particulier. 45. Le ministre responsable publie au moins une fois l'an un répertoire des banques de données de renseignements personnels qui indique à l'égard de chacune : a) son nom et le lieu où elle est située; b) l'autorité légale invoquée à l'appui de sa constitution; c) le genre de renseignements personnels qui y sont conservés; d) les usages réguliers faits de ces renseignements personnels; e) les personnes à qui les renseignements personnels sont divulgués de façon régulière; f) les catégories de particuliers au sujet desquels des renseignements personnels sont conservés; g) les politiques et pratiques applicables à la conservation et à la suppression des renseignements personnels. | | | renseignement personnel à des fins archivistiques ou historiques dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) la communication ne porterait pas déraisonnablement atteinte à la vie privée au sens de l'article 20; b) la communication est demandée aux fins d'une recherche historique et serait conforme à l'article 29; c) le renseignement vise une personne décédée depuis au moins 20 ans; d) le renseignement figure dans un dossier du service des archives et est accessible à des fins de recherche historique lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. | personnels. 40. Le bureau des archives et des dossiers publics et le service des archives d'un organisme public peuvent communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) la communication ne porterait pas déraisonnablement atteinte à la vie privée suivant l'article 15; b) la communication est conforme à l'article 39; c) le renseignement vise une personne décédée depuis au moins 25 ans; d) le renseignement figure dans un dossier ouvert il y a au moins 75 ans. | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|--------------|--|--|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>communication ultérieure du renseignement personnel sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause; et</p> <p><i>b</i>) si l'accès au renseignement n'est pas limité ou interdit par une autre loi de l'Alberta ou du Canada.</p> <p>-----</p> <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act, Alta. Reg. 200/95</i></p> <p>Accord liant le chercheur</p> <p>8. L'accord visé aux articles 40 et 41 de la Loi prévoit ce qui suit :</p> <p><i>a</i>) la personne peut utiliser les renseignements personnels à la seule fin de recherche énoncée dans l'accord ou pour laquelle elle a obtenu l'autorisation écrite de l'organisme public;</p> <p><i>b</i>) l'identité des autres personnes qui auront accès aux renseignements personnels;</p> <p><i>c</i>) avant de communiquer les renseignements personnels aux personnes visées à l'alinéa <i>b</i>), la personne doit conclure un accord avec elles pour faire en sorte qu'elles observent également les politiques et les modalités prévues à l'alinéa <i>40d</i>) de la Loi en matière de confidentialité;</p> <p><i>d</i>) la personne conserve les renseignements personnels dans un lieu sûr auquel</p> | | <p>Comité d'évaluation a été reçu et examiné;</p> <p><i>b</i>) le responsable est convaincu, à la fois :</p> <p>(i) que les renseignements sont demandés pour des travaux de recherche véritables;</p> <p>(ii) que les travaux de recherche ne peuvent être normalement réalisés que si les renseignements personnels sont donnés sous une forme qui permette d'identifier des particuliers;</p> <p>(iii) qu'il est déraisonnable ou peu pratique pour la personne qui envisage d'effectuer les travaux de recherche d'obtenir le consentement des particuliers que les renseignements concernent;</p> <p>(iv) que la communication des renseignements personnels et le couplage des renseignements ne risquent pas de nuire aux particuliers que les renseignements concernent et que les avantages qui découlent des travaux de recherche et du couplage servent</p> | <p>46(1) La personne responsable annexe ou incorpore aux renseignements personnels dans une banque de renseignements personnels :</p> <p><i>a</i>) d'une part, un document décrivant l'usage fait de ces renseignements personnels à une fin autre que celle décrite à l'alinéa <i>45 d</i>);</p> <p><i>b</i>) d'autre part, un document décrivant la divulgation faite de ces renseignements personnels à une personne autre que celle décrite à l'alinéa <i>45 e</i>).</p> <p>46(2) Le document conservé aux termes du paragraphe (1) fait partie des renseignements personnels auxquels il est annexé ou incorporé.</p> <p>46(3) Si les renseignements personnels mis en mémoire dans la banque de renseignements personnels dont une institution a le contrôle sont utilisés ou divulgués en vue d'une fin compatible avec l'objet de leur obtention ou de leur collecte par l'institution mais qui ne figure pas aux usages compris aux alinéas <i>45d</i>) et <i>e</i>), la personne responsable prend les mesures suivantes :</p> <p><i>a</i>) elle avise sans délai</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|--------------|---|--|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>n'ont accès que les personnes visées à l'alinéa b);</p> <p>e) au plus tard à la date et de la manière indiquées, la personne supprime les éléments des renseignements personnels qui permettent d'identifier les particuliers en cause;</p> <p>f) à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'organisme public, la personne s'abstient de communiquer avec les particuliers en cause, directement ou indirectement;</p> <p>g) la personne veille à ce qu'aucun renseignement personnel ne soit utilisé ou communiqué sous une forme qui permette d'identifier le particulier en cause, sauf autorisation écrite de l'organisme public;</p> <p>h) la personne veille à ce que le renseignement personnel permettant d'identifier le particulier en cause ne soit pas utilisé à une fin administrative ayant une incidence directe sur ce dernier;</p> <p>i) la personne informe l'organisme public par écrit et sans délai de toute inobservation des conditions de l'accord qui est portée à sa connaissance;</p> <p>j) la personne qui ne respecte pas les conditions de l'accord s'expose à l'annulation immédiate de celui-ci et peut être reconnue coupable d'une infraction en application du paragraphe 86(1) de la Loi.</p> | | <p>nettement l'intérêt au public;</p> <p>c) le responsable de l'organisme public a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :</p> <p>(i) la protection des renseignements personnels, y compris l'utilisation, la sécurité et la confidentialité;</p> <p>(ii) le retrait ou la destruction des éléments permettant d'identifier des particuliers le plus tôt possible;</p> <p>(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement les renseignements personnels sous une forme permettant d'identifier des particuliers sans l'autorisation écrite expresse de cet organisme;</p> <p>d) la personne à qui les renseignements personnels sont communiqués a conclu un accord écrit en vertu duquel elle s'engage à observer les conditions approuvées.</p> <p>48. Le responsable ou les archives d'un organisme public peuvent communiquer des renseignements</p> | <p>le ministre responsable de cet usage ou de cette divulgation;</p> <p>b) elle s'assure que l'usage concerné figure au répertoire.</p> <p>PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>60(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : [...]</p> <p>j) prescrire les conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel des documents utilisés à des fins de recherche;</p> <p>-----</p> <p>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, R.R.O. 1990, Règl. 460</p> <p>10(1) Les conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel que la personne est tenue d'accepter avant que la personne responsable puisse lui divulguer des renseignements personnels à des fins de recherche sont les suivantes :</p> <p>1. La personne n'utilise les renseignements qu'à des fins de recherche précisées dans l'accord ou pour lesquelles elle a reçu l'autorisation écrite de l'institution.</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---------|--------------|--|---|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | | | <p>personnels qui se trouvent dans un document datant de plus de 100 ans.</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>87. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : [...] i) prendre des mesures concernant les accord écrits pour l'application des articles 44, 46 et 47; [...] k) prendre des mesures concernant la nomination des membres du comité de révision constitué en application de l'article 77 et concernant les attributions de ce comité ainsi que les questions connexes; [...]</p> | <p>2. La personne nomme dans l'accord les autres personnes à qui sera accordé l'accès aux renseignements personnels sous une forme dans laquelle le particulier concerné par ces renseignements peut être identifié.</p> <p>3. Avant de divulguer les renseignements personnels aux autres personnes visées à la disposition 2, la personne conclut un accord avec celles-ci pour veiller à ce qu'elles ne les divulguent pas à d'autres personnes.</p> <p>4. La personne conserve les renseignements dans un endroit sûr dont l'accès n'est accordé qu'à la personne et aux personnes à qui l'accès est accordé aux termes de la disposition 2.</p> <p>5. La personne détruit tous les identificateurs individuels contenus dans les renseignements au plus tard à la date précisée dans l'accord.</p> <p>6. La personne ne communique avec aucun particulier concerné par ces renseignements personnels, directement ou indirectement, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'institution.</p> <p>7. La personne veille à</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---------|--------------|----------|---|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | | | | <p>ce qu'aucun renseignement personnel ne soit utilisé ou divulgué sous une forme dans laquelle le particulier concerné par ce renseignement peut être identifié, à moins d'obtenir l'autorisation écrite de l'institution.</p> <p>8. La personne avise l'institution par écrit immédiatement si elle apprend que les conditions énoncées au présent article n'ont pas été observées.</p> <p>10(2) L'accord relatif à la sécurité et au caractère confidentiel des renseignements personnels à être divulgués à des fins de recherche est rédigé selon la formule 1. R.R.O. 1990, Règl. 460, art. 10.</p> <p>Formule 1 (Voir l'annexe A)</p> | | | | | |

UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|--|----------------------|---------|--------------|----------|---------|--|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| <p>Projet de loi C-6, Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2^e session, 36^e Législature 48 Elizabeth II, 1999 (Adopté par le Sénat après modification le 10 décembre 1999 - non encore sanctionné.)</p> <p>PARTIE I PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ</p> <p>SECTION 1 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>5(3) L'organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.</p> <p>7(2) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut utiliser de renseignements personnels à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivant : [...] c) l'utilisation est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites, ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit utilisé, celui-ci est utilisé d'une manière qui en assure le caractère confidentiel, le consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le commissaire de l'utilisation avant de le faire : [...]</p> <p>7(3) Pour l'application de l'article 4.3</p> | | | | | | <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q. c. P-39.1</i></p> <p>SECTION III CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>§1. – Détenion, utilisation et non communication des renseignements</p> <p>12. L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement.</p> <p>13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi le prévoit.</p> <p>17. La personne qui exploite une entreprise au Québec et qui communique à l'extérieur du Québec des renseignements relatifs à des personnes résidant au Québec ou qui confie à une personne à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements doit prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer : (1) que les renseignements ne seront pas utilisés à des fins non pertinentes à l'objet du dossier ni communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées sauf dans les cas similaires à ceux prévus par les articles 18 et 23; [...]</p> | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|--|----------------------|---------|--------------|----------|---------|--|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| <p>de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut communiquer de renseignements personnels à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans le cas suivant :</p> <p>[...]</p> <p>f) elle est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites, ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit communiqué, le consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le commissaire de la communication avant de la faire. [...]</p> <p>7(4) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans les cas visés au paragraphe (2), utiliser un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.</p> <p>7(5) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans les cas visés aux alinéas (3)a) à h.1), communiquer un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.</p> <p>ANNEXE 1 Principes énoncés dans la norme nationale du Canada intitulée Code type sur la protection des renseignements personnels, CAN/CSA-Q830-96</p> <p>4.3 Troisième principe – Consentement Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire. Note : Dans certaines circonstances, il est possible de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements à l'insu de la personne concernée et sans consentement. Par exemple, pour des raisons d'ordre juridique ou médical ou</p> | | | | | | <p>18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui : [...]</p> <p>(8) à une personne qui est autorisée à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 21; [...]</p> <p>21. La Commission d'accès à l'information instituée par l'article 103 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (chapitre A-2.1) peut, sur demande écrite, accorder à une personne l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, si elle est d'avis que :</p> <p>(1) l'usage projeté n'est pas frivole et que les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes;</p> <p>(2) les renseignements seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe la Commission. Elle peut être révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, si la Commission a des raisons de croire que la personne autorisée ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués, ou ne respecte pas les autres conditions.</p> | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---|----------------------|---------|--------------|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| <p>pour des raisons de sécurité, il peut être impossible ou peu réaliste d'obtenir le consentement de la personne concernée. Lorsqu'on recueille des renseignements aux fins du contrôle d'application de la loi, de la détection d'une fraude ou de sa prévention, on peut aller à l'encontre du but visé si l'on cherche à obtenir le consentement de la personne concernée. Il peut être impossible ou inopportun de chercher à obtenir le consentement d'un mineur, d'une personne gravement malade ou souffrant d'incapacité mentale. De plus, les organisations qui ne sont pas en relation directe avec la personne concernée ne sont pas toujours en mesure d'obtenir le consentement prévu. Par exemple, il peut être peu réaliste pour une oeuvre de bienfaisance ou une entreprise de marketing direct souhaitant acquérir une liste d'envoi d'une autre organisation de chercher à obtenir le consentement des personnes concernées. On s'attendrait, dans de tels cas, à ce que l'organisation qui fournit la liste obtienne le consentement des personnes concernées avant de communiquer des renseignements personnels.</p> <p>4.3.1 Il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant de recueillir des renseignements personnels à son sujet et d'utiliser ou de communiquer les renseignements recueillis. Généralement, une organisation obtient le consentement des personnes concernées relativement à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels au moment de la collecte. Dans certains cas, une organisation peut obtenir le consentement concernant l'utilisation ou la communication des renseignements après avoir recueillis ces renseignements, mais avant de s'en servir, par exemple, quand elle veut les utiliser à des fins non précisées antérieurement.</p> <p>4.3.2 Suivant ce principe, il faut informer la personne au sujet de</p> | | | | | | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|--|----------------------|---------|--------------|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| <p>laquelle on recueille des renseignements et obtenir son consentement. Les organisations doivent faire un effort raisonnable pour s'assurer que la personne est informée des fins auxquelles les renseignements seront utilisés. Pour que le consentement soit valable, les fins doivent être énoncées de façon que la personne puisse raisonnablement comprendre de quelle manière les renseignements seront utilisés ou communiqués.</p> <p>4.3.3 Une organisation ne peut pas, pour le motif qu'elle fournit un bien ou un service, exiger d'une personne qu'elle consente à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements autres que ceux qui sont nécessaires pour réaliser les fins légitimes et explicitement indiquées.</p> <p>4.5 Cinquième principe – Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées. [Note : Voir le paragraphe 4.2.4 dans la rubrique intitulée « Collecte de renseignements personnels dans le secteur privé », ci-dessus.]</p> <p>4.5.1 Les organisations qui se servent de renseignements personnels à des fins nouvelles doivent documenter ces fins. [Note : Voir le paragraphe 4.2.1 dans la rubrique intitulée « Collecte de renseignements personnels dans le secteur privé », ci-dessus.]</p> | | | | | | | | | | |

UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|---|---|---|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>Projet de loi 40, <i>Health Information Act</i>, 3^e session, 24^e Législature, Alberta, 1999 (Loi sanctionnée le 9 décembre 1999, mais non encore promulguée.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 4 UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ</p> <p>25. Le dépositaire n'utilise un renseignement sur la santé qu'en conformité avec la présente loi.</p> <p>[Note: Le texte de la définition de «dépositaire», au sens de la présente loi, figure dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p>26. Le dépositaire peut, à quelque fin que ce soit, utiliser un renseignement non identificateur sur la santé.</p> <p>27(1) Le dépositaire peut utiliser un renseignement identificateur sur la santé qu'il a en sa possession à l'une ou l'autre des fins suivantes : [...] d) effectuer une recherche lorsque : (i) le dépositaire a présenté un projet à un comité de l'éthique conformément à l'article 49; (ii) le comité de l'éthique tire une conclusion favorable relativement aux aspects mentionnés à l'alinéa 50(1) b); (iii) le dépositaire a respecté ou s'est engagé à respecter les conditions recommandées, le cas échéant, par le comité de l'éthique; et (iv) dans le cas où le comité de l'éthique recommande l'obtention du consentement des particuliers visés par les renseignements sur la santé devant être utilisés dans le cadre de la recherche, ce consentement a été obtenu.</p> | <p><i>The Health Information Protection Act</i>, S.S. 1999, c. H-0.021 (Loi sanctionnée le 6 mai 1999, mais non encore promulguée.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE II Droits du particulier</p> <p>5(1) Un particulier peut consentir ou non à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel sur la santé le concernant.</p> <p>(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le dépositaire obtient au préalable le consentement du particulier avant d'utiliser ou de communiquer un renseignement sur la santé le concernant.</p> <p>[Note: Le texte de la définition de «dépositaire», au sens de la présente loi, figure dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p>(3) Le dépositaire peut, sans obtenir au préalable le consentement du particulier en cause, utiliser un renseignement personnel sur la santé, mais seulement dans les circonstances prévues au paragraphe 26(4) ou 29(2) et en conformité avec l'article 23.</p> <p>(4) Le dépositaire peut, sans obtenir au préalable le consentement du particulier en cause, communiquer un renseignement personnel sur la santé, mais seulement dans les circonstances prévues au paragraphe 27(4), à l'article 28 ou au paragraphe 29(2) et en conformité avec l'article 23.</p> | <p><i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i>, L.M. 1997 c. P-33.5</p> <p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ</p> <p>SECTION 3 RESTRICTION QUANT À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>Obligations générales des dépositaires</p> <p>20(1) Le dépositaire ne peut utiliser ou communiquer des renseignements médicaux personnels que dans la mesure prévue dans la présente section.</p> <p>[Note: Le texte de la définition de «dépositaire», au sens de la présente loi, figure dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p>(2) L'utilisation ou la communication par un dépositaire de renseignements médicaux personnels se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.</p> <p>(3) Le dépositaire limite l'utilisation et la communication des renseignements médicaux personnels qu'il maintient à ceux de ses employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis ou reçus ou une des fins qu'autorise l'article 21.</p> | <p>Ébauche de la <i>Loi de 1997 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> (Pas en vigueur.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>4(1) Aucun dépositaire de renseignements sur la santé ne doit recueillir, utiliser ni divulguer des renseignements personnels sur la santé, ni conserver un dossier de santé personnel si des renseignements qui ne constituent pas de renseignements personnels sur la santé rempliront le but de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation ou de la conversation, selon le cas.</p> <p>[Note: Le texte de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé», au sens de la présente loi, figure dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p>(2) Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut recueillir, utiliser ou divulguer que les renseignements personnels sur la santé qui sont raisonnablement nécessaires, ou ne peut conserver que la partie d'un dossier de santé personnel qui est raisonnablement nécessaire, pour réaliser le but de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation ou de la conservation, selon le cas.</p> <p>(3) Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé ou qui conserve un dossier de santé personnel camoufle l'identité du sujet visé par les renseignements ou le dossier tout en réalisant le but de la collecte, de l'utilisation,</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|---|--|--|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>[Note : Le terme «recherche» est défini à l'alinéa 1(1)») comme étant «la recherche universitaire, appliquée ou scientifique touchant à la santé qui nécessite l'utilisation de renseignements identificateurs relatifs au diagnostic, au traitement ou aux soins ou de renseignements identificateurs sur l'inscription, ou les deux».]</p> <p>28. La personne liée au dépositaire est tenue d'utiliser un renseignement sur la santé de manière compatible avec ses obligations envers le dépositaire.</p> <p>29. Le dépositaire qui recueille un renseignement visé à l'alinéa 1(1) <i>d</i>, <i>o</i> ou <i>u</i>) qui n'est ni écrit ni photographié ni consigné ni stocké de quelque manière dans un document ne peut l'utiliser qu'à la fin à laquelle il lui a été communiqué. [Note: Les alinéas 1(1) <i>d</i>, <i>o</i> ou <i>u</i>) renvoient respectivement au «renseignement relatif au diagnostic, au traitement ou aux soins», au «renseignement sur le fournisseur de soins de santé» et au «renseignement sur l'inscription». Voir la rubrique intitulée «Définition de renseignement personnel sur la santé» ci-dessus.]</p> <p>30. La personne qui est autorisée, suivant l'alinéa 21(1)<i>b</i>), à exiger d'un particulier qu'il lui révèle son numéro d'identification aux fins du régime de soins de santé, ne peut utiliser ce renseignement qu'à la seule fin à laquelle il a été recueilli. [Note: Le texte de l'alinéa 21(1)<i>b</i>) figure dans la rubrique «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p>PARTIE 5 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ</p> <p>Section 1 Règles générales applicables à la communication</p> | <p>9(1) Le particulier a le droit d'être informé de toute utilisation ou communication projetée d'un renseignement personnel sur la santé le concernant.</p> <p>(2) Le dépositaire qui recueille un renseignement personnel sur la santé auprès d'un particulier prend des mesures raisonnables pour informer ce dernier de toute utilisation ou communication du renseignement qu'il projette.</p> <p>(3) Le dépositaire établit des politiques et des modalités qui sont de nature à favoriser la connaissance des droits que la présente loi confère au particulier, de même que la sensibilisation à ceux-ci, y compris le droit de demander l'accès aux renseignements personnels sur la santé le concernant et la modification de ceux-ci.</p> <p>10. Le dépositaire prend des mesures raisonnables afin de pouvoir, après l'entrée en vigueur du présent article, informer un particulier de la communication, sans son consentement, d'un renseignement personnel sur la santé le concernant.</p> <p>PARTIE III Obligation du dépositaire de protéger un renseignement personnel sur la santé</p> <p>20(1) Le renseignement personnel sur la santé que communique un dépositaire à un autre dépositaire peut être versé aux archives de ce dernier tout en continuant de faire partie des archives du dépositaire qui l'a communiqué.</p> <p>(2) Lorsqu'un renseignement personnel sur la santé est</p> | <p>Restrictions quant à l'utilisation des renseignements</p> <p>21. Le dépositaire ne peut utiliser des renseignements médicaux personnels à une autre fin que celle à laquelle ils ont été recueillis ou reçus que si :</p> <p><i>a</i>) cette autre fin a directement trait à la fin initiale; <i>b</i>) le particulier que les renseignements concernent a consenti à leur utilisation; [...] <i>d</i>) le dépositaire est un organisme public ou un établissement de soins de santé et que si les renseignements sont utilisés en vue :</p> <p>(i) de l'application, de la surveillance ou de l'évaluation d'un programme ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé par le dépositaire en question; (ii) de travaux de recherche et de planification ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé par le dépositaire en question; <i>e</i>) les renseignements peuvent lui être communiqués à cette fin en vertu de l'article 22; [...]</p> <p>Restrictions quant à la communication des renseignements</p> <p>22(1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels que si, selon le cas :</p> <p><i>a</i>) le particulier que les renseignements concernent ou son représentant est le destinataire de la communication; <i>b</i>) le particulier que les renseignements concernent a consenti à leur communication.</p> <p>22(2) Le dépositaire peut communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier qu'ils</p> | <p>de la divulgation ou de la conservation, selon le cas.</p> <p>(4) Pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3), le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme aux normes prescrites dans les règlements, s'il y en a.</p> <p>PARTIE III COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ</p> <p>12(1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé en préserve la confidentialité et ne doit les utiliser ou les divulguer que dans la mesure permise ou exigée aux termes de la présente loi.</p> <p>(2) La personne à qui le dépositaire de renseignements sur la santé communique des renseignements personnels sur la santé ne doit pas utiliser ou divulguer les renseignements à une fin autre que celle à laquelle le dépositaire les a divulgués, sauf si la présente loi ou une autre règle de droit le permet ou l'exige.</p> <p>13(1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut utiliser les renseignements personnels sur la santé à l'une ou l'autre des fins suivantes :</p> <p><i>a</i>) à la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis ou produits ou à une fin compatible; <i>b</i>) à une fin à laquelle consent le sujet visé par les renseignements; [...] <i>e</i>) aux fins d'un projet de recherche du dépositaire, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) le projet de recherche n'est pas contraire à l'intérêt public; (ii) l'approbation d'un organisme d'examen déontologique a été obtenue à l'égard du projet de recherche, si elle est requise; [...]</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|---|---|---|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>31. Le dépositaire ne communique un renseignement sur la santé qu'en conformité avec la présente loi.</p> <p>32(1) Le dépositaire peut, à quelque fin que ce soit, communiquer un renseignement non identificateur sur la santé.</p> <p>(2) Lorsqu'une personne autre que le dépositaire se voit communiquer un renseignement en application du paragraphe (1), le dépositaire l'informe qu'elle doit signifier au commissaire son intention d'utiliser le renseignement aux fins de la comparaison de données avant d'entreprendre celle-ci.</p> <p>33. Le dépositaire peut communiquer au particulier en cause un renseignement identificateur sur la santé ou il peut le communiquer à une personne visée aux alinéas 104(1)c) à i) qui agit pour le compte du particulier. [Note: Le texte des alinéas 104(1)c) à i) figure dans la rubrique intitulée «Consentement et décisions au nom d'autrui concernant des renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessous.]</p> <p>34(1) Sous réserve des articles 35 à 40, lorsque le particulier en cause y consent, le dépositaire peut communiquer à une autre personne que le particulier en cause un renseignement identificateur sur la santé. [...]</p> <p>(3) La communication d'un renseignement sur la santé en application du présent article est subordonnée au respect des conditions du consentement.</p> <p>35(1) Le dépositaire peut communiquer un renseignement identificateur sur le diagnostic, le traitement ou les soins sans obtenir au préalable le consentement du particulier en cause : a) à un autre dépositaire pour l'une ou l'autre des fins énoncées au paragraphe 27(1) ou (2), selon le cas. [...]</p> <p>36. Le dépositaire peut communiquer un</p> | <p>communiqué à un dépositaire et versé aux archives de ce dernier, le dépositaire auquel le renseignement est communiqué a les mêmes obligations vis-à-vis du renseignement que le dépositaire qui le lui a communiqué.</p> <p>21. Le dépositaire qui communique un renseignement personnel sur la santé à une autre personne qu'un dépositaire : a) vérifie l'identité de la personne à qui le renseignement est communiqué; et b) lorsque le consentement à la communication n'a pas été obtenu du particulier en cause, prend des mesures raisonnables pour informer le destinataire que le renseignement ne doit être utilisé ou communiqué qu'à la fin à laquelle il a été communiqué, sauf disposition contraire de la présente loi.</p> <p>PARTIE IV Restrictions applicables à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire</p> <p>23(1) Le dépositaire ne recueille, n'utilise ou ne communique que les renseignements personnels sur la santé qui sont raisonnablement nécessaires eu égard à la fin poursuivie.</p> <p>(2) Le dépositaire ne permet à un employé de consulter un renseignement personnel sur la santé auquel il a accès que dans les cas suivants : a) l'employé a besoin du renseignement eu égard à la fin à laquelle il a été recueilli ou à une fin autorisée à l'article 26; b) le renseignement sera utilisé principalement à l'avantage du particulier en cause.</p> | <p>concernent : [...] f) en conformité avec l'article 23 [communication à la famille d'un malade], 24 [communication à une personne qui dirige un projet de recherche dans le domaine de la santé] ou 25 [communication à un gestionnaire de l'information]; g) en vue : (i) de l'application, de la surveillance ou de l'évaluation d'un de ses programmes ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé; (ii) de travaux de recherche et de planification ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé; h) à un réseau et à une banque informatisés de renseignements médicaux, établis par le gouvernement ou autre dépositaire qui est un organisme public que désignent les règlements, dans lesquels des renseignements médicaux personnels sont consignés dans le but de faciliter : (i) l'application, la surveillance ou l'évaluation d'un programme ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé; (ii) des travaux de recherche et de planification ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé; [...]</p> <p>(3) Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements en vertu du paragraphe (2) que dans la mesure où le bénéficiaire a besoin de les connaître.</p> <p>Recherches dans le domaine de la santé</p> <p>24(1) Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels à une personne qui dirige un projet de recherche dans le domaine de la santé que si le projet</p> | <p>(2) Si les renseignements personnels sur la santé ont été recueillis auprès du sujet visé par ceux-ci, la fin à laquelle ces renseignements doivent être utilisés ne constitue une fin compatible visée à l'alinéa (1)a) que dans l'un ou l'autre des cas suivant : a) le particulier aurait raisonnablement pu s'attendre à cette utilisation; b) l'utilisation est raisonnablement compatible avec la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis ou produits.</p> <p>14(1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé dans les cas suivants : [...]</p> <p>1. au sujet visé par les renseignements; [...] 3. à une fin à laquelle consent le sujet visé par les renseignements; [...]</p> <p>22. aux fins d'un projet de recherche si la divulgation est faite conformément à l'article 15; [...]</p> <p>15(1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé en vertu de la disposition 22 du paragraphe 14(1) aux fins d'un projet de recherche si les conditions suivantes sont réunies : a) l'objectif du projet de recherche ne peut être raisonnablement atteint en utilisant d'autres renseignements; b) le projet de recherche n'est pas contraire à l'intérêt public; c) l'approbation d'un organisme d'examen déontologique a été obtenue à l'égard du projet de recherche, si elle est requise par la loi ou par la personne qui finance le projet de recherche ou que le dépositaire la demande; d) sous réserve du paragraphe (2), la personne à qui les renseignements personnels sur la santé doivent être divulgués a conclu avec le dépositaire une entente selon laquelle elle consent aux conditions énoncées au paragraphe (3).</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|---|--|---|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>renseignement identificateur sur l'inscription sans obtenir le consentement du particulier en cause :</p> <p>a) pour l'une ou l'autre des fins auxquelles un renseignement relatif au diagnostic, au traitement ou aux soins peut être communiqué suivant le paragraphe 35(1) ou (4); [...]</p> <p>c) à une autre personne qu'un dépositaire à condition que soient respectées les exigences établies par règlement.</p> <p>37(2) Le dépositaire peut communiquer un renseignement identificateur relatif à un fournisseur de soins de santé visé aux alinéas 1(1)o(i) à (iii), (vii), (xiv), (xv), (xviii) et (xix) [Note: voir la rubrique intitulée «Définition de renseignement personnel sur la santé», ci-dessus] autre que l'adresse domiciliaire, le numéro de téléphone et le numéro de licence, à toute personne pour toute fin sans obtenir le consentement du particulier en cause, à moins que la communication :</p> <p>a) révèle d'autres renseignements concernant le fournisseur de soins de santé; ou</p> <p>b) puisse raisonnablement entraîner :</p> <p>(i) un préjudice à la santé mentale, ou physique ou à la sécurité du fournisseur de soins de santé; ou</p> <p>(ii) des difficultés financières au fournisseur de soins de santé.</p> <p>41(1) Le dépositaire qui, en application du paragraphe 35(1) ou (4), communique un document renfermant un renseignement identificateur sur le diagnostic, le traitement et les soins consigne :</p> <p>a) le nom de la personne à qui le renseignement est communiqué;</p> <p>b) la date et l'objet de la communication;</p> <p>c) la teneur du renseignement communiqué.</p> <p>(2) Le dépositaire conserve le renseignement visé au paragraphe (1) pendant une période de dix ans après la communication.</p> <p>(3) Le particulier auquel se rapporte le renseignement visé au paragraphe (1) peut demander au dépositaire d'avoir accès au</p> | <p>(3) Le dépositaire n'utilise un renseignement personnel sur la santé ou ne communique un renseignement personnel sur la santé à une autre personne que le particulier en cause qu'en conformité avec la présente loi.</p> <p>(4) Le dépositaire n'utilise ou ne communique que des renseignements personnels sur la santé rendus anonymes que lorsque de tels renseignements servent la fin poursuivie.</p> <p>26(1) Le dépositaire peut utiliser un renseignement personnel sur la santé à n'importe quelle fin moyennant l'obtention du consentement exprès du particulier en cause.</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 29, le dépositaire n'utilise un renseignement personnel sur la santé qu'il a en sa possession ou sous son contrôle qu'avec le consentement du particulier en cause.</p> <p>(3) Le consentement à l'utilisation d'un renseignement personnel sur la santé est exprès, sauf lorsqu'il est raisonnable, pour le dépositaire, de conclure que le particulier en cause consentirait à l'utilisation et que celle-ci :</p> <p>a) a la même fin que celle à laquelle le renseignement a été recueilli par le dépositaire ou une fin compatible; (ou)</p> <p>[...]</p> <p>c) a lieu dans les circonstances prévues.</p> <p>(4) Le dépositaire peut, dans les cas suivants, utiliser un renseignement personnel sur la santé qu'il a en sa possession ou sous son contrôle sans obtenir le consentement du particulier en cause :</p> <p>a) le renseignement personnel sur la</p> | <p>a été approuvé en vertu du présent article.</p> <p>(2) L'approbation peut être donnée par :</p> <p>a) le Comité de la protection des renseignements médicaux constitué en application de l'article 59, si le gouvernement ou un organisme gouvernemental maintient les renseignements médicaux personnels;</p> <p>b) un comité de révision de la recherche institutionnelle, si un dépositaire autre que le gouvernement ou un organisme gouvernemental maintient les renseignements médicaux personnels.</p> <p>(3) L'approbation ne peut être donnée que si le Comité de la protection des renseignements médicaux ou le comité de révision de la recherche institutionnelle a déterminé :</p> <p>a) que la recherche a une importance suffisante pour justifier l'atteinte à la vie privée qui résulterait de la communication des renseignements médicaux personnels;</p> <p>b) que les travaux de recherche ne peuvent être réalisés que si les renseignements médicaux personnels sont fournis sous une forme que permet ou peut permettre d'identifier des particuliers;</p> <p>c) qu'il est déraisonnable ou peu pratique pour la personne qui se propose d'effectuer la recherche d'obtenir le consentement des particuliers que les renseignements médicaux concernent;</p> <p>d) que le projet de recherche contient :</p> <p>(i) des garanties suffisantes pour protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements médicaux personnels;</p> <p>(ii) des dispositions en vue de la destruction des renseignements ou du retrait des renseignements identificateurs le plus tôt possible en conformité avec les fins du projet.</p> <p>(4) L'approbation que vise le présent</p> | <p>[Note : Suivant le paragraphe 2(1) de la Loi, « projet de recherche » s'entend en outre de travaux universitaires ou de la compilation de données statistiques, à l'exclusion des travaux de recherche effectués à des fins de commercialisation.]</p> <p>(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a divulgué à une personne des renseignements personnels sur la santé aux fins d'un projet de recherche avant l'entrée en vigueur du présent article et qui lui divulgue de tels renseignements après l'entrée en vigueur du présent article n'est pas tenu de conclure l'entente visée à l'alinéa (1)d) avant le moment où il divulgue les renseignements ou, si elle lui est postérieure, la fin de la période d'un an qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent article.</p> <p>(3) Les conditions mentionnées à l'alinéa (1)d) s'énoncent comme suit :</p> <p>1. La personne mène le projet de recherche conformément à ce qui suit :</p> <p>(i) la présente loi et les règlements;</p> <p>(ii) toutes conditions et exigences dont est assortie l'approbation donnée, le cas échéant, par un organisme d'examen déontologique à l'égard du projet de recherche;</p> <p>(iii) les mesures d'ordre administratif, technique et matériel relatives à la confidentialité et à la sécurité des renseignements personnels sur la santé que le dépositaire précise dans l'entente.</p> <p>2. La personne ne doit utiliser les renseignements personnels sur la santé qu'aux fins du projet de recherche précisé dans l'entente ou d'un nouveau projet de recherche à l'égard duquel elle a obtenue du dépositaire une permission.</p> <p>3. La personne ne doit pas divulguer les renseignements personnels sur la santé si ce n'est :</p> <p>(i) aux personnes qui en ont besoin pour aider à mener à bien le projet et qui sont nommées dans l'entente;</p> <p>(ii) en vertu de la disposition 3, 11 ou 24</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|---|---|--|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>renseignement et d'en obtenir copie, la demande étant régie par la partie 2.</p> <p>42(1) Le dépositaire qui communique un renseignement identificateur sur le diagnostic, le traitement ou les soins informe par écrit le destinataire de la fin à laquelle le renseignement est communiqué et du pouvoir en vertu duquel la communication est faite.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le renseignement est communiqué :</p> <p><i>a)</i> à un autre dépositaire en application de l'alinéa 35(1<i>a</i>); [...]</p> <p>43. La personne liée au dépositaire est tenue d'utiliser un renseignement sur la santé de manière compatible avec ses obligations envers le dépositaire.</p> <p>44. Le dépositaire qui recueille un renseignement visé à l'alinéa 1(1)<i>î, o</i> ou <i>u</i> qui n'est ni écrit ni photographié ni consigné ni stocké de quelque manière dans un document ne peut le communiquer qu'à la fin pour laquelle il lui a été fourni. [Note: Les alinéas 1(1)<i>î, o</i> ou <i>u</i> renvoient respectivement au «renseignement relatif au diagnostique, au traitement ou aux soins», au «renseignement sur le fournisseur de soins de santé» et au «renseignement sur l'inscription». Voir la rubrique intitulée «Définition de renseignement personnel sur la santé» ci-dessus.]</p> <p>45. Le dépositaire qui communique un renseignement sur la santé prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que le renseignement soit communiqué au destinataire prévu et autorisé à le recevoir.</p> <p>Section 3 Communication à des fins de recherche</p> <p>48. Dans la présente section, «renseignement sur la santé» s'entend d'un renseignement identificateur sur le diagnostic, le traitement ou les soins ou un renseignement identificateur sur l'inscription ou les deux.</p> | <p>santé est utilisé à une fin à laquelle le renseignement peut être communiqué par le dépositaire suivant l'article 27, 28 ou 29;</p> <p><i>b)</i> le renseignement personnel sur la santé est rendu anonyme;</p> <p><i>c)</i> le renseignement personnel sur la santé est utilisé à une fin prescrite.</p> <p>27(1) Le dépositaire peut communiquer un renseignement personnel sur la santé à quelque fin que ce soit moyennant l'obtention du consentement exprès du particulier en cause.</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (4) et des articles 28 et 29, le dépositaire ne communique un renseignement personnel sur la santé qu'il a en sa possession ou sous son contrôle qu'avec le consentement du particulier en cause.</p> <p>(3) Le consentement à la communication d'un renseignement personnel sur la santé est exprès, sauf lorsqu'il est raisonnable, pour le dépositaire, de conclure que le particulier en cause consentirait à la communication et que celle-ci :</p> <p><i>a)</i> a la même fin que celle à laquelle le renseignement a été recueilli par le dépositaire ou une fin compatible; [...]</p> <p><i>d)</i> intervient dans un cas prévu par règlement.</p> <p>(4) Le dépositaire peut, dans les cas suivants, communiquer un renseignement personnel sur la santé qu'il a en sa possession ou sous son contrôle sans obtenir au le consentement du particulier en cause :</p> <p>[...]</p> <p><i>q)</i> la communication intervient dans un cas prévu par règlement.</p> <p>29(1) Le dépositaire ou le service</p> | <p>article est conditionnelle à la conclusion, entre la personne qui se propose de réaliser le projet de recherche et le dépositaire, en conformité avec les règlements, d'un accord dans lequel la personne consent :</p> <p><i>a)</i> à ne pas publier les renseignements médicaux personnels demandés sous une forme qui pourrait vraisemblablement permettre d'identifier les particuliers concernés;</p> <p><i>b)</i> à utiliser les renseignements médicaux personnels demandés qu'aux fins visées par le projet de recherche approuvé;</p> <p><i>c)</i> à faire en sorte que le projet de recherche respecte les garanties et les dispositions prévues à l'alinéa (3<i>d</i>).</p> <p>(5) Si le projet de recherche nécessite un contact direct avec des particuliers, le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels concernant ces particuliers sous le régime du présent article sans avoir obtenu au préalable leur consentement. Toutefois, il n'est pas tenu d'obtenir ce consentement si les renseignements comprennent uniquement les nom et adresse des particuliers.</p> <p>NIMP</p> <p>26(1) Seul un dépositaire peut exiger la production du NIMP d'une autre personne ou encore l'obtenir ou l'utiliser.</p> <p>(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'obtenir ou d'utiliser le NIMP d'une autre personne :</p> <p>[...]</p> <p><i>b)</i> aux fins visées par un projet de recherche approuvé en vertu de l'article 24; [...]</p> | <p>du paragraphe 14(1).</p> <p>4. La personne ne doit pas communiquer avec le sujet visé par les renseignements personnels sur la santé, que ce soit pour obtenir des renseignements additionnels relativement au projet de recherche, pour obtenir son consentement à la divulgation de renseignements touchant le projet de recherche ou pour tout autre motif, à moins que le dépositaire n'ait d'abord communiqué avec le sujet, ne lui ait expliqué la raison pour laquelle la personne souhaite communiquer avec lui et n'ait obtenu son consentement à cet égard.</p> <p>5. La personne fait ce qui suit :</p> <p>(i) au plus tard à la date que précise l'entente, elle rend au dépositaire tous les originaux des dossiers de santé personnels qu'elle a reçu de celui-ci;</p> <p>(ii) au plus tard à la date que précise l'entente, elle détruit toutes les copies des dossiers de santé personnels qu'elle a faites ou reçues, supprime ou détruit les parties des copies qui pourraient permettre l'identification des sujets visés par les dossiers personnels.</p> <p>6. La personne fournit au dépositaire une copie des rapports qu'elle prépare sur le projet de recherche.</p> <p>(4) La <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> ne s'appliquent pas aux renseignements personnels au sens de ces lois dont a besoin une personne aux fins de la conduite d'un projet de recherche si celle-ci a conclu une entente visée à l'alinéa (1<i>d</i>) à l'égard du projet, auquel cas l'entente s'applique à ces renseignements personnels ainsi qu'aux renseignements personnels sur la santé liés au projet.</p> <p>(5) Le dépositaire qui a divulgué des renseignements en vertu du présent article aux fins d'un projet de recherche ne doit pas donner à la personne à qui les renseignements ont été divulgués la permission de les utiliser aux fins d'un</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|--|---|--|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>49. La personne qui compte effectuer une recherche soumet son projet à l'examen d'un comité de l'éthique.</p> <p>50(1) Le comité de l'éthique :</p> <p><i>a)</i> se penche sur la question de savoir s'il y a lieu d'exiger du chercheur qu'il obtienne des particuliers en cause leur consentement à la communication des renseignements sur la santé devant être utilisés dans le cadre de la recherche; et</p> <p><i>b)</i> évalue si, à son avis :</p> <p>(i) le projet de recherche a suffisamment d'importance pour que l'intérêt public s'y rapportant l'emporte substantiellement sur l'intérêt public afférent à la protection de la vie privée des particuliers en cause;</p> <p>(ii) le chercheur a les compétences voulues pour mener le projet à terme;</p> <p>(iii) pendant la mise en oeuvre du projet de recherche, des garanties suffisantes protégeront la vie privée des particuliers en cause et le caractère confidentiel des renseignements sur ces derniers; et</p> <p>(iv) l'obtention du consentement suivant l'alinéa <i>a)</i> est possible ou non.</p> <p>(2) En procédant à l'évaluation prévue à l'alinéa (1)<i>b)</i>, le comité de l'éthique tient compte de la mesure dans laquelle le projet de recherche peut contribuer :</p> <p><i>a)</i> à l'identification, à la prévention ou au traitement d'une maladie ou d'une affection;</p> <p><i>b)</i> au progrès des connaissances scientifiques en matière de santé;</p> <p><i>c)</i> à la promotion et à la préservation de la santé individuelle et collective;</p> <p><i>d)</i> à l'amélioration des services de santé; ou</p> <p><i>e)</i> à l'amélioration de la gestion du système de santé.</p> <p>(3) Le comité de l'éthique rédige une réponse faisant état de ce qui suit :</p> <p><i>a)</i> sa recommandation suivant l'alinéa (1)<i>a)</i>,</p> <p><i>b)</i> son évaluation des aspects énoncés à l'alinéa (1)<i>b)</i>; et</p> <p><i>c)</i> sa recommandation quant aux conditions que le chercheur devrait être tenu de respecter.</p> <p>(4) Le comité de l'éthique transmet au commissaire un exemplaire de la réponse</p> | <p>des archives désigné peut utiliser ou communiquer un renseignement personnel sur la santé à des fins de recherche moyennant le consentement exprès du particulier en cause lorsque :</p> <p><i>a)</i> de l'avis du dépositaire ou du service des archives désigné, le projet de recherche n'est pas contraire à l'intérêt public;</p> <p><i>b)</i> le projet de recherche a été approuvé par un comité de l'éthique désigné par le ministre;</p> <p><i>c)</i> la personne à qui est communiqué un renseignement personnel sur la santé conclut avec le dépositaire ou le service des archives désigné un accord prévoyant qu'elle :</p> <p>(i) s'abstient de communiquer le renseignement;</p> <p>(ii) veille à ce que le renseignement ne soit utilisé qu'à la fin énoncée dans l'accord;</p> <p>(iii) prend des mesures raisonnables pour assurer la sécurité et la confidentialité du renseignement;</p> <p>(iv) accomplit, s'il y a lieu, l'un ou plusieurs des actes suivants :</p> <p>(A) remettre au dépositaire ou au service des archives désigné l'original ou la copie du dossier renfermant le renseignement personnel sur la santé;</p> <p>(B) détruire toute copie du dossier renfermant le renseignement personnel sur la santé transmise par le dépositaire ou le service des archives désigné ou toute copie tirée par le chercheur du dossier renfermant le renseignement personnel sur la santé transmis par le dépositaire ou le service des archives désigné.</p> <p>(2) Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement du particulier en</p> | <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>66(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>[...]</p> <p><i>d)</i> impartir aux dépositaires de remettre aux particuliers un avis - dont la forme et le contenu sont également prévus par les règlements - concernant :</p> <p>[...]</p> <p>(ii) les pratiques des dépositaires en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation, à la conservation et à la communication de renseignements médicaux personnels;</p> <p>[...]</p> <p><i>g)</i> impartir aux dépositaires de tenir un registre des communications de renseignements médicaux personnels faites sous le régime de la présente loi;</p> <p>[...]</p> <p><i>i)</i> désigner des organismes publics pour l'application de l'alinéa 22(2)<i>h)</i>;</p> <p><i>j)</i> prendre des mesures concernant les accords prévus aux paragraphes 24(4) et 25(3);</p> <p>[...]</p> <p><i>l)</i> régir la communication de renseignements médicaux personnels à des personnes ou à des organismes de l'extérieur du Manitoba;</p> <p><i>m)</i> prendre des mesures concernant la nomination des membres du Comité de la protection des renseignements médicaux constitué en application de l'article 59 et régir les attributions du Comité et les questions connexes;</p> <p>[...]</p> | <p>nouveau projet de recherche, à moins que les conditions énoncées aux alinéas (1)<i>a)</i> à <i>d)</i> n'aient été remplies en ce qui concerne le nouveau projet de recherche.</p> <p>PARTIE IX DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>72(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>[...]</p> <p><i>d)</i> préciser les normes, ou la procédure à suivre pour établir ces normes, auxquelles doit se conformer le dépositaire de renseignements sur la santé pour l'application des paragraphes 4(1) à (4) et préciser les circonstances dans lesquelles le dépositaire est tenu de se conformer à ces normes;</p> <p>[...]</p> <p><i>h)</i> préciser les exigences auxquelles doit se conformer une personne lorsqu'elle mène un projet de recherche visé à l'article 15;</p> <p>[...]</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|---|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>visée au paragraphe (3).</p> <p>51. Lorsque le comité de l'éthique ne tire pas une conclusion favorable relativement à l'un ou l'autre des aspects énoncés à l'alinéa 50(1)b), le chercheur ne peut présenter une demande à un dépositaire en application de l'article 52.</p> <p>52. Lorsque le comité de l'éthique tire une conclusion favorable relativement aux aspects énoncés à l'alinéa 50(1)b), le chercheur peut transmettre à un ou à plusieurs dépositaires :</p> <p>a) la réponse du comité de l'éthique concernant le projet de recherche; et</p> <p>b) une demande écrite de communication des renseignements sur la santé devant être utilisés dans le cadre de la recherche.</p> <p>53(1) Le dépositaire qui reçoit les documents visés à l'article 52 peut, à son gré, communiquer les renseignements sur la santé demandés.</p> <p>(2) S'il décide de communiquer les renseignements sur la santé :</p> <p>a) il exige du chercheur qu'il respecte les conditions recommandées par le comité de l'éthique et toute autre condition qu'il juge indiquée; et</p> <p>b) le chercheur est tenu d'obtenir le consentement visé à l'alinéa 50(1)a), si le comité de l'éthique recommande cette exigence, avant la communication des renseignements.</p> <p>54(1) Lorsque le dépositaire décide de lui communiquer des renseignements sur la santé, le chercheur conclut avec le dépositaire un accord dans lequel il s'engage :</p> <p>a) à respecter :</p> <p>(i) la présente loi et ses règlements d'application;</p> <p>(ii) les conditions imposées par le dépositaire relativement à l'utilisation, à la protection, à la communication, au renvoi ou à la destruction des renseignements sur la santé; et</p> <p>(iii) toute exigence du dépositaire concernant la prise de mesures empêchant l'identification directe ou indirecte d'un particulier auquel se rapporte un</p> | <p>cause, le dépositaire ou le service des archives désigné peut utiliser ou communiquer un renseignement personnel sur la santé à des fins de recherche lorsque :</p> <p>a) les objectifs de la recherche ne peuvent raisonnablement être atteints au moyen de renseignements personnels sur la santé ou autres rendus anonymes;</p> <p>b) des mesures raisonnables sont prises pour protéger la vie privée du particulier en cause par la suppression de toute donnée personnelle sur la santé qui n'est pas nécessaire eu égard aux objectifs de la recherche;</p> <p>c) de l'avis du comité de l'éthique, les avantages possibles du projet de recherche l'emportent manifestement sur le risque potentiel d'atteinte à la vie privée du particulier en cause;</p> <p>d) toutes les exigences énoncées aux alinéas (1)a) à c) sont remplies.</p> <p>30(1) La personne à qui le dépositaire communique un renseignement personnel sur la santé concernant un autre particulier s'abstient d'utiliser ou de communiquer le renseignement à une autre fin que celle à laquelle le renseignement est communiqué, sauf disposition contraire de la présente loi.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au renseignement personnel sur la santé communiqué par le dépositaire à un membre de la famille immédiate du particulier en cause ou à une autre personne avec laquelle le particulier en cause a des liens personnels étroits.</p> <p>(3) La personne qui obtient un renseignement personnel sur la santé contrairement à la présente loi s'abstient de l'utiliser ou de le communiquer.</p> | | | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|--|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>renseignement sur la santé; <i>b</i>) à n'utiliser les renseignements sur la santé qu'à la seule fin de mener à terme le projet de recherche; <i>c</i>) à s'abstenir de publier les renseignements sur la santé sous une forme raisonnablement susceptible de permettre d'identifier facilement les particuliers en cause; <i>d</i>) à s'abstenir de toute tentative de communication avec un particulier visé par les renseignements sur la santé pour obtenir un complément d'information, sauf lorsque le particulier a donné au dépositaire le consentement prévu à l'article 55; <i>e</i>) à permettre au dépositaire d'avoir accès à ses locaux et de les inspecter pour confirmer le respect des dispositions législatives et réglementaires, des conditions et des exigences mentionnées à l'alinéa <i>a</i>); et <i>f</i>) à payer les frais indiqués au paragraphe (3).</p> <p>(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), un accord est intervenu, le dépositaire peut communiquer au chercheur les renseignements sur la santé demandés en application de l'art.52 :</p> <p><i>a</i>) avec le consentement des particuliers en cause, si le comité de l'éthique en recommande l'obtention; ou <i>b</i>) sans obtenir au préalable un tel consentement, si le comité de l'éthique ne fait aucune recommandation en ce sens.</p> <p>(3) Le dépositaire peut établir pour ce qui suit des frais dont le montant ne peut dépasser le coût réel de la fourniture du service :</p> <p><i>a</i>) la préparation des renseignements dont la communication est demandée; <i>b</i>) la reproduction des renseignements sur la santé; et <i>c</i>) l'obtention des consentements visés à l'art. 55.</p> <p>(4) L'inobservation, par le chercheur, des conditions générales de l'accord visé au présent article, par action ou par omission, emporte l'annulation de l'accord.</p> <p>55. Lorsque le chercheur souhaite communiquer avec les particuliers auxquels se rapportent les renseignements communiqués en application du</p> | <p>PARTIE VIII Généralités</p> <p>57. Lorsqu'un renseignement sur un dépositaire ou sur les activités d'un dépositaire est recueilli de pair avec le renseignement personnel sur la santé et qu'un règlement est pris en vertu de l'alinéa 63(1)<i>w</i>) pour régir ce renseignement, le renseignement sur le dépositaire ou sur ses activités ne peut être utilisé ou communiqué qu'en conformité avec ce règlement.</p> <p>63(1) Aux fins de l'application de la présente loi en conformité avec l'intention du législateur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement :</p> <p>[...] <i>m</i>) aux fins de l'alinéa 26(3)<i>c</i>), prescrivant les fins auxquelles un renseignement personnel sur la santé peut être utilisé sans le consentement exprès du particulier en cause; <i>n</i>) aux fins de l'alinéa 26(4)<i>c</i>), prescrivant les fins auxquelles un renseignement personnel sur la santé peut être utilisé sans le consentement du particulier en cause; <i>o</i>) prescrivant et régissant les cas dans lesquels un renseignement personnel sur la santé peut être communiqué, ainsi que les personnes et les fins auxquelles il peut être communiqué :</p> <p>(i) avec le consentement tacite suivant l'alinéa 27(3)<i>d</i>); ou (ii) sans le consentement suivant l'alinéa 27(4)<i>q</i>);</p> <p>[...] <i>w</i>) aux fins de l'article 57, régissant l'utilisation et la communication d'un renseignement concernant un dépositaire ou ses activités;</p> <p>[...]</p> | | | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|--------------|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>paragraphe 54(2) afin d'obtenir un complément d'information sur la santé, le dépositaire ou une personne liée à celui-ci obtient au préalable le consentement des intéressés.</p> <p>56(1) Dans le cas où le chercheur refuserait que le dépositaire ait accès à ses locaux ou les inspecte en conformité avec l'accord mentionné à l'article 54, le dépositaire peut présenter un avis de requête à la Cour du Banc de la Reine afin d'obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).</p> <p>(2) Si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que l'accès aux locaux ou la production ou l'enlèvement de documents s'impose pour déterminer si l'accord visé à l'article 54 est respecté, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée pour assurer le respect de l'accord.</p> <p>(3) S'il y est autorisé par une ordonnance rendue sur le fondement du paragraphe (2), le dépositaire peut :</p> <p><i>a)</i> entrer dans les locaux du chercheur où la recherche est effectuée et y procéder à une fouille;</p> <p><i>b)</i> mettre en marche le système informatique du chercheur afin d'examiner les données qu'il renferme ou auxquelles il donne accès et produire un document à partir de ces données; et</p> <p><i>c)</i> saisir les documents du chercheur qui sont ou qui peuvent être utiles à l'enquête, ou en tirer des copies.</p> <p>(4) La demande d'ordonnance visée au présent article peut être présentée ex parte, sauf ordonnance contraire de la Cour.</p> <p>(5) Le dépositaire remet les documents saisis en application d'une ordonnance de la Cour au plus tard 60 jours après la fin de l'enquête qui a donné lieu à la saisie, audience et appel compris.</p> <p>(6) Aux fins du présent article, «document» comprend la correspondance, une note de service, un livre, un plan, une carte, un dessin, un diagramme, une illustration ou un</p> | | | | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|--------------|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>graphique, une photographie, un film, un microfilm, un enregistrement sonore, une bande vidéo, un document lisible par machine ou tout autre document ou objet, indépendamment de sa nature ou de ses caractéristiques.</p> <p>PARTIE 6 OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DU DÉPOSITAIRE CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ</p> <p>Section 1 Obligations et attributions générales</p> <p>57(1) Aux fins du présent article, «ensemble de renseignements sur la santé» s'entend de renseignements non identificateurs sur la santé visant certains groupes de particuliers.</p> <p>(2) Le dépositaire qui compte recueillir, utiliser ou communiquer un renseignement sur la santé se demande tout d'abord si la collecte, l'utilisation ou la communication de l'ensemble de renseignements sur la santé est appropriée eu égard à la fin poursuivie et, le cas échéant, il s'en tient à cet ensemble de renseignements sur la santé.</p> <p>(3) Le dépositaire qui estime que la collecte, l'utilisation ou la communication d'un ensemble de renseignements sur la santé n'est pas appropriée eu égard à la fin poursuivie se demande alors si la collecte, l'utilisation ou la communication d'autres renseignements non identificateurs sur la santé est appropriée eu égard à la fin poursuivie et, le cas échéant, il peut recueillir, utiliser ou communiquer ces autres renseignements non identificateurs sur la santé.</p> <p>(4) Le dépositaire qui estime que la collecte, l'utilisation ou la communication d'un ensemble de renseignements sur la santé et d'autres renseignements non identificateurs sur la santé n'est pas appropriée eu égard à la fin poursuivie peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements identificateurs sur la santé :</p> <p><i>a)</i> si la présente loi l'y autorise; et</p> <p><i>b)</i> s'il le fait conformément à la présente loi.</p> | | | | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|--------------|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>(5) Le présent article ne s'applique pas lorsque la collecte, l'utilisation ou la communication a pour objet :</p> <p><i>a)</i> la fourniture de services de santé; ou <i>b)</i> l'établissement ou la vérification de l'admissibilité d'une personne à un service de santé.</p> <p>58(1) Le dépositaire qui recueille, utilise ou communique un renseignement sur la santé se conforme à l'article 57 et ne recueille, n'utilise ou ne communique que ce qui est nécessaire à la fin que lui ou le destinataire du renseignement poursuit.</p> <p>(2) Pour circonscrire les renseignements nécessaires à la fin poursuivie, le dépositaire tient pour un facteur important la volonté exprimée par le particulier en cause concernant la communication du renseignement et prend en considération tout autre facteur qu'il juge pertinent.</p> <p>62(1) Tout dépositaire précise l'identité des personnes qui lui sont liées et auxquelles il incombe de faire en sorte que la présente loi, les règlements, ainsi que les politiques et les modalités établies ou adoptées en application du paragraphe 63 soient respectés.</p> <p>(2) La collecte, l'utilisation ou la communication d'un renseignement sur la santé par une personne liée au dépositaire est assimilée à la collecte, à l'utilisation ou à la communication d'un tel renseignement par le dépositaire.</p> <p>(3) La communication d'un renseignement sur la santé à une personne liée au dépositaire est assimilée à la communication d'un tel renseignement au dépositaire.</p> <p>(4) Toute personne liée au dépositaire est tenue de respecter :</p> <p><i>a)</i> la présente loi et ses règlements d'application; et <i>b)</i> les politiques et les modalités établies ou adoptées en application de l'article 63.</p> <p>63(1) Tout dépositaire établit ou adopte des politiques et des modalités qui sont de nature à faciliter la mise en oeuvre de la présente loi</p> | | | | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|--------------|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>et de ses règlements d'application.</p> <p>(2) Le dépositaire fournit sur demande au ministre ou au ministère le texte des politiques et des modalités établies ou adoptées en application du présent article.</p> <p>64(1) Tout dépositaire établit un document dans lequel il évalue l'incidence sur la vie privée et fait état des effets que pourront avoir sur la vie privée des intéressés les pratiques administratives et les systèmes d'information proposés relativement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements identificateurs sur la santé.</p> <p>(2) Le dépositaire remet le document d'évaluation au commissaire, qui l'examine puis formule des observations à son sujet, avant de mettre en oeuvre une nouvelle pratique administrative ou un nouveau système d'information ou de modifier une pratique ou un système existant.</p> <p>65. Le dépositaire peut, en conformité avec les règlements, transformer un renseignement identificateur sur la santé en un renseignement non identificateur sur la santé, notamment par élagage ou encodage.</p> <p>PARTIE 8 GÉNÉRALITÉS</p> <p>108(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : [...] f) concernant la communication par le dépositaire à une personne autre qu'un dépositaire aux fins de l'alinéa 36c) d'un renseignement identificateur sur l'inscription; [...] i) concernant la transformation, notamment par élagage ou encodage, en application de l'article 65 ou d'un accord visé à l'article 66, d'un renseignement identificateur sur la santé en un renseignement non identificateur sur la santé; [...]</p> <p>(2) Le ministre peut prendre un règlement : a) pour désigner un comité à titre de comité de l'éthique aux fins des articles 48 à 56; [...]</p> | | | | | | | | |

ACCÈS AUX DOSSIERS MÉDICAUX ET AUX REGISTRES À DES FINS DE RECHERCHE

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-E. | Terre-Neuve et Labrador |
|---|--|--|---|--|--|--|---|---|----------|-------------------------|
| <p><i>Health Act, R.S.B.C. 1996, c. 179</i></p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 2 – FONCTIONNAIRES ET RÈGLEMENTS</p> <p>9(1) Le British Columbia Cancer Agency peut demander à une personne de lui fournir le renseignement ou le dossier ou la catégorie de renseignements ou de dossiers que prescrit le ministre aux fins du présent article.</p> <p>(2) Une demande peut être formulée en application du paragraphe (1) que s'il existe des motifs raisonnables de croire que le renseignement ou le dossier facilitera la recherche médicale et que les avantages de celle-ci pour le public justifie la formulation de la demande. [...]</p> <p>(7) La personne qui a obtenu un renseignement ou un dossier par suite d'une demande formulée en application du paragraphe (1) ne le communique à un tiers <i>a)</i> qu'aux fins de la recherche médicale et qu'à une personne qui y prend part pour le compte ou non du British Columbia</p> | <p><i>Hospitals Act, R.S.A. 1980, c. H-11</i></p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 2 FONCTIONNEMENT D'UN HÔPITAL AGRÉÉ</p> <p>40(2) Aux fins d'évaluer les normes applicables aux soins offerts aux patients, d'améliorer les procédures hospitalières ou médicales, d'établir des statistiques médicales, d'effectuer des recherches médicales, d'exercer le droit de recouvrement de l'État suivant la partie 5 de la loi intitulée <i>Hospitals Act</i> ou à quelque fin qui, selon le ministre, est d'intérêt public, le ministre ou la personne qu'il autorise peut exiger qu'on lui transmette ou que l'on transmette à la personne qu'il désigne la totalité ou une partie de ce qui suit :</p> <p><i>a)</i> le dossier médical ou autre d'un patient; <i>b)</i> un extrait ou une copie du dossier médical ou autre d'un patient; <i>c)</i> un diagnostic, une fiche ou tout renseignement sur un patient.</p> <p>(3) Le renseignement tiré d'un dossier d'hôpital ou obtenu d'une personne y ayant accès est considéré comme un renseignement privé et confidentiel du patient en cause et n'est utilisé qu'aux fins énoncées au paragraphe (2); nul ne peut le publier, le dévoiler ou le communiquer d'une manière préjudiciable aux intérêts personnels, à la réputation ou à la vie privée du patient, de son médecin traitant ou d'une autre personne fournissant des services de diagnostic ou de traitement au patient.</p> | <p><i>The Public Health Act, R.S.S. 1994, c. P-37.1</i></p> <p>[TRADUCTION] PARTIE VII</p> <p>Généralités</p> <p>65(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne communique un renseignement obtenu dans l'exécution de ses obligations suivant la présente Loi ou ses règlements d'application et se rapportant à une personne qui :</p> <p><i>a)</i> est atteinte ou est soupçonnée d'être atteinte d'une maladie transmissible; <i>b)</i> est porteuse ou est soupçonnée d'être porteuse d'une maladie transmissible; <i>c)</i> est une relation de la personne visée à l'alinéa <i>a)</i> ou <i>b)</i>; ou <i>d)</i> souffre ou a souffert d'une maladie non transmissible ou d'une blessure.</p> <p>(2) Une personne peut communiquer un renseignement visé au paragraphe (1) lorsque la communication :</p> <p>[...] <i>d)</i> est faite : [...] <i>(ii)</i> à une personne qui effectue une recherche véritable ou procède à une expertise médicale lorsque la</p> | <p><i>Loi sur la santé mentale, L.R.M. 1987, c. M-110</i></p> <p>PARTIE I ADMISSION DANS UN CENTRE PSYCHIATRIQUE</p> <p>Audiences et appels</p> <p>26.9(2) Nul ne peut communiquer, transmettre ni examiner le contenu d'un dossier médical, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.</p> <p>(3) L'administrateur médical responsable d'un centre psychiatrique où un dossier médical est préparé et tenu, peut communiquer ou transmettre le contenu d'un dossier ou permettre l'examen de celui-ci : [...] <i>g)</i> à toute personne, pour des fins de recherche, de travaux universitaires de compilation de données statistiques lorsque cette personne accepte par écrit de ne pas révéler le nom du malade et les autres éléments permettant de l'identifier, et de ne pas utiliser ces renseignements pour d'autres fins; [...]</p> <p>Projet de loi 35, Loi sur la santé mentale et modifications corrélatives, 4^e session, 36^e Législature, Manitoba, 1998 (Loi sanctionnée le</p> | <p><i>Loi sur les hôpitaux publics, R.R.O. c. P-40, 1990, règl. 965</i></p> <p>[TRADUCTION] 22(1) Un conseil ne permet à personne de retirer un renseignement d'un dossier médical, d'une note, d'une fiche ou d'un autre document se rapportant aux soins aux malades, d'inspecter un renseignement contenu dans un tel document ou de l'obtenir, sauf si une règle de droit l'exige ou le présent article le prévoit; [...]</p> <p>(6) Un conseil peut permettre : [...] <i>d)</i> à un membre du personnel médical ou dentaire, ou à une sage-femme ou à une conseillère à l'allaitement, mais seulement : <i>(i)</i> à des fins d'enseignement; ou <i>(ii)</i> aux fins d'une recherche scientifique approuvée par le comité médical consultatif; (ou) [...]</p> <p><i>f)</i> à toute personne à des fins de recherche scientifique; [...] d'inspecter et d'obtenir un renseignement tiré d'un dossier médical, ou d'une note, d'une fiche</p> | <p><i>Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q. c. S-4.2</i></p> <p>TITRE II DROITS DES USAGERS</p> <p>CHAPITRE II DOSSIER DE L'USAGER</p> <p>19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec l'autorisation de l'usager ou de la personne pouvant donner une autorisation en son nom, sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cas où la présente loi prévoit que la communication de renseignements contenus dans le dossier peut être requise d'un établissement. Toutefois, un professionnel peut prendre connaissance d'un tel dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, avec l'autorisation du directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, avec l'autorisation du directeur général, accordé conformément aux critères établis à</p> | <p><i>Loi sur la santé publique, L.R.N.B. c. P-22.4</i></p> <p>PARTIE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Divulgence des renseignements</p> <p>66(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut divulguer des renseignements dont il prend connaissance au cours de l'exécution des responsabilités que lui confie la présente loi ou les règlements pris sous son régime relativement à une personne qui :</p> <p><i>a)</i> a ou peut avoir une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie transmissible; <i>b)</i> est ou est soupçonnée d'être un contact; ou <i>c)</i> est ou peut être affectée par une blessure ou un facteur de risque prescrit par règlement ou a subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlements.</p> <p>(2) Une personne peut divulguer des renseignements décrits au paragraphe (1) lorsque la divulgation est : [...] <i>g)</i> faite à une personne qui effectue une recherche ou une révision médicale de</p> | <p><i>Hospitals Act, R.S.N.S. 1989, c. 208</i></p> <p>[TRADUCTION] 71(1) Les dossiers et les données d'un hôpital concernant une personne ou un patient se trouvant ou s'étant trouvé dans l'hôpital sont confidentiels et ne sont mis à la disposition d'une personne ou d'un organisme qu'avec le consentement ou l'autorisation de la personne ou du patient en cause.</p> <p>2) Si une personne ou un patient ou un ancien patient est incapable de donner son consentement en ce qui concerne son dossier et les données qu'il contient, alors ce consentement peut être donné par le curateur de cette personne si cette dernière a un tel curateur, et si elle n'a pas de curateur, par le conjoint de celle-ci, et si elle n'a pas de conjoint par le plus proche parent de celle-ci, et si elle n'a pas de proche parent avec le consentement du curateur public.</p> <p>(6) Aucune disposition du présent article n'empêche : <i>a)</i> la publication de rapports ou de données statistiques se</p> | <p>[TRADUCTION] PARTIE III GÉNÉRALITÉS</p> <p>35(2) L'administration hospitalière s'abstient de donner accès à un renseignement personnel que renferment ses dossiers ou de communiquer un tel renseignement à quiconque.</p> <p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un renseignement fourni par une administration hospitalière à : <i>a)</i> un patient ou à un ancien patient d'un hôpital sous le contrôle de l'administration hospitalière, ou si ce patient est un mineur ou une personne incapable, au père ou à la mère ou au curateur de cette personne; <i>b)</i> une personne autorisée par écrit par un patient ou par une personne visée par l'alinéa <i>a)</i>; [...] lorsque ce renseignement est fourni à la demande de cette personne [...];</p> <p>(4) L'administration hospitalière peut autoriser une personne qui a entrepris une recherche sanitaire ou médicale à consulter ses dossiers aux fins de la recherche lorsque,</p> | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-E. | Terre-Neuve et Labrador |
|---|--|--|--|---|---|--|---|---|----------|-------------------------|
| <p>Cancer Agency; [...] <i>c)</i> qu'en application d'un accord qui : <i>(i)</i> lie le British Columbia Cancer Agency et un gouvernement, un organisme gouvernemental ou un autre organisme voué à la recherche médicale; <i>(ii)</i> a trait à la recherche médicale; et <i>(iii)</i> prévoit la communication du renseignement ou du dossier à ce gouvernement, à cet organisme gouvernemental ou à cet autre organisme; ou <i>d)</i> qu'aux fins de l'établissement de données statistiques par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou un autre organisme, lorsque le renseignement est recueilli pour faciliter la recherche médicale. [...]</p> <p>10(1) Le ministre tient un registre de l'état de santé.</p> <p>(2) Peut être consigné ou classé dans le registre de l'état de santé, à des fins statistiques ou de recherche médicale, un renseignement visant un particulier et se rapportant à une anomalie congénitale, à un facteur génétique</p> | <p>[...]</p> <p>(6) Indépendamment du paragraphe (3) ou toute autre disposition législative : [...] <i>b)</i> le conseil d'un hôpital agréé peut communiquer à quiconque sans obtenir au préalable le consentement du patient tout dossier relatif aux services de diagnostic et de traitement fournis au patient dans cet hôpital en vue de son utilisation : <i>(i)</i> dans le cadre d'une recherche véritable ou d'une expertise médicale, lorsque la communication a lieu de façon à assurer la confidentialité du dossier; [...]</p> <p>----- <i>Mental Health Act, S.A. 1988, c. M-13.1</i></p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 2 ADMINISTRATION</p> <p>17(3) Aux fins d'évaluer les normes applicables aux soins offerts aux personnes dans un centre de diagnostic et de traitement, d'améliorer les établissements de soins de santé mentale ou les procédures y afférentes ou d'exercer le droit de recouvrement de l'État suivant la partie 5 de la loi intitulée <i>Hospital Act</i> ou à quelque fin qui, selon le ministre, est d'intérêt public, le ministre ou la personne qu'il autorise par écrit peut exiger qu'on lui transmette ou que l'on transmette à la personne qu'il désigne la totalité ou une partie de ce qui suit : <i>a)</i> un dossier médical ou autre se trouvant dans un centre; <i>b)</i> un extrait ou une copie d'un tel dossier; <i>c)</i> un diagnostic, une fiche ou tout</p> | <p>communication a lieu d'une manière qui assure l'anonymat du renseignement; [...]</p> | <p>14 juillet 1999, mais non encore en vigueur.)</p> <p>PARTIE 5 RENSEIGNEMENTS ET DOSSIERS</p> <p>Confidentialité des dossiers médicaux</p> <p>36(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au directeur médical et aux personnes qui font partie du personnel d'un établissement ou qui s'occupent autrement de l'évaluation ou du traitement d'un malade de communiquer les renseignements que contient un dossier médical sans avoir d'abord obtenu le consentement : <i>a)</i> du malade, si celui-ci est mentalement capable; <i>b)</i> du tuteur du malade, si celui-ci est un mineur qui est mentalement incapable; <i>c)</i> du curateur à l'égard des biens et des soins personnels du malade.</p> <p>(2) Le directeur médical de l'établissement dans lequel est tenu un dossier médical peut communiquer les renseignements que contient le dossier sans obtenir l'un des consentements que vise le paragraphe (1) : [...]</p> <p><i>i)</i> à une personne pour des travaux de recherche, s'il détermine : <i>(i)</i> que la recherche a une importance suffisante pour justifier l'atteinte à la vie privée qui résulterait de la communication des renseignements;</p> | <p>ou d'un autre document se rapportant aux soins aux malades, et d'obtenir copie d'un document.</p> <p>-----</p> <p><i>Loi sur le cancer, L.R.O. 1990, c. C.1</i></p> <p>PARTIE I FONDATION ONTARIENNE POUR LA RECHERCHE EN CANCÉROLOGIE ET LE TRAITEMENT DU CANCER</p> <p>7(1) Les renseignements et rapports sur les cas de cancer fournis à la Fondation par quiconque sont confidentiels. La Fondation ne s'en sert et ne les divulgue à qui que ce soit qu'aux fins de la compilation de statistiques ou de la recherche médicale ou épidémiologique.</p> | <p>l'article 125 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (c. A-2.1).</p> <p>[Note: Le texte de l'article 125 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (c. A-2.1) figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur public», voir ci-dessus.]</p> <p>-----</p> <p><i>Projet de loi no 27, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'usager, 1^{re} session, 36^e Législature, Québec, 1999</i> (Loi sanctionnée et entrée en vigueur le 24 novembre 1999.)</p> <p>2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :</p> <p>«19.1 Le consentement de l'usager à une demande d'accès à son dossier à des fins</p> | <p>bonne foi, si la divulgation est faite de manière à protéger l'anonymat de la personne visée par les renseignements; [...]</p> <p>-----</p> <p><i>Loi sur la santé, L.R.N.B., c. H-2</i></p> <p>PARTIE III PEINES</p> <p>33(1) Les renseignements, procès-verbaux d'entrevues, rapports, déclarations, notes, mémoires ou autres données ou les autres documents fournis aux fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services communautaires ou préparés ou reçus par eux relativement à une recherche ou à une étude sur la morbidité, la mortalité ou les causes, la prévention, le traitement ou les conséquences des maladies, ou fournis à une personne qui se livre à une telle recherche ou étude avec l'approbation du Ministre, ou préparés ou reçus par elle, sont confidentiels et ne sont pas recevables à titre d'éléments de preuve devant toute cour ou tout autre tribunal, commission, conseil, office ou organisme, si ce n'est de la façon et dans la mesure que prescrit le Ministre.</p> | <p>rapportant à une recherche ou à une étude qui n'identifie ni les personnes ni les sources de renseignements; [...]</p> <p>-----</p> <p><i>The Health Act, R.S.N.S. 1989, c. 195</i></p> <p>[TRADUCTION] 126(1) Les renseignements, les procès-verbaux d'entrevues, les rapports, les déclarations, les notes de service ou les autres données ou documents fournis aux fonctionnaires du ministère relativement à une recherche ou à une étude sur la morbidité, la mortalité ou les causes, la prévention, le traitement ou les conséquences des maladies, ou fournis à une personne qui se livre à une telle recherche ou étude avec l'approbation du ministre, ou préparés ou reçus par elle, sont confidentiels et ne sont pas recevables à titre d'éléments de preuve devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un organisme, sauf en la manière et dans la mesure prescrites par le ministre.</p> | <p><i>a)</i> à son avis, la recherche est d'intérêt public; et <i>b)</i> elle obtient la confirmation écrite que le chercheur comprend les dispositions des paragraphes (5) et (6).</p> <p>(5) La personne qui obtient un renseignement ou l'accès à un renseignement suivant le paragraphe (3) ou (4) s'abstient de publier ou de communiquer un renseignement tiré des dossiers de l'administration hospitalière lorsque cela pourrait être préjudiciable aux intérêts personnels, à la réputation ou à la vie privée : <i>a)</i> d'un patient; <i>b)</i> d'un médecin; <i>c)</i> d'un membre du personnel hospitalier; ou <i>d)</i> d'une personne dont l'administration hospitalière retient les services.</p> <p>(6) La personne qui contrevient au paragraphe (5) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et, à défaut du paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 30 jours.</p> | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-E. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|---|--|--------------|---|---------|---|---|--|----------|-------------------------|
| | <p>ou à un facteur chronique invalidant.</p> <p>(3) Le registre de l'état de santé peut obliger une personne à lui donner un renseignement visant un particulier et se rapportant à une anomalie congénitale, à un facteur génétique ou à un facteur chronique invalidant.</p> <p>(4) La demande visée au paragraphe (3) n'est formulée que s'il est raisonnable de croire que le renseignement facilitera la consignation et le classement prévus au paragraphe (2) et que si les avantages dont bénéficiera vraisemblablement le public le justifient.</p> <p>(5) La personne à qui la demande est faite suivant le paragraphe (3) est tenue d'y donner suite de la manière et aux moments précisés et de donner les renseignements demandés qui sont en sa possession ou sous son contrôle.</p> <p>(6) Les paragraphes 9(4) à (6) s'appliquent lorsque la personne qui reçoit la demande visée au paragraphe (3) veut s'y opposer.</p> <p>(7) La personne agissant pour le compte du registre de</p> | <p>renseignement concernant une personne qui bénéficie de services de diagnostic et de traitement dans un centre.</p> <p>(4) Le renseignement tiré d'un dossier tenu par un centre de diagnostic et de traitement ou obtenu d'une personne y ayant accès est considéré comme un renseignement privé et confidentiel de la personne bénéficiant des services de diagnostic et de traitement dispensés par le centre et n'est utilisé qu'aux fins énoncées au paragraphe (3); nul ne peut le publier, le dévoiler ou le communiquer d'une manière préjudiciable aux intérêts personnels, à la réputation ou à la vie privée de la personne en cause, de son médecin traitant ou d'une autre personne fournissant des services de diagnostic ou de traitement à la personne. [...]</p> <p>(6) Indépendamment du paragraphe (4) ou toute autre disposition législative, le ministre, la personne qu'il autorise, un conseil, l'employé d'un conseil ou un médecin peut communiquer un diagnostic, un dossier ou un renseignement se rapportant à une personne bénéficiant de services de diagnostic et de traitement dans un centre : [...] g) à une personne effectuant une recherche véritable ou procédant à une expertise médicale, lorsque la communication a lieu de façon à assurer la confidentialité du diagnostic, du dossier ou du renseignement; [...]</p> | | <p>(ii) que le but des travaux de recherche ne peut être normalement atteint que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permet ou peut permettre d'identifier le malade;</p> <p>(iii) qu'il est déraisonnable ou peu pratique pour la personne qui se propose d'effectuer la recherche d'obtenir le consentement du malade;</p> <p>(iv) que le projet de recherche contient des garanties suffisantes pour protéger la confidentialité des renseignements et des dispositions en vue de la destruction des renseignements ou du retrait des renseignements identificateurs le plus tôt possible en conformité avec les fins du projet;</p> <p>(v) que le projet de recherche a été approuvé par un comité de révision que le directeur médical juge acceptable;</p> <p>(vi) que la personne qui se propose de réaliser le projet de recherche a conclu avec l'établissement un accord dans lequel elle consent à ne pas publier les renseignements demandés sous une forme qui pourrait vraisemblablement permettre d'identifier le malade, à n'utiliser les renseignements demandés qu'aux fins visées par le projet de recherche et à faire en sorte que le projet de recherche respecte les garanties prévues au sous-alinéa (iv); [...]</p> | | <p>d'étude, d'enseignement ou de recherche doit être donné par écrit; il doit être libre et éclairé, et accordé pour une activité précise. À défaut, il est sans effet.</p> <p>Le consentement ne vaut que pour le temps nécessaire à l'accomplissement de l'activité pour laquelle il a été accordé ou, dans le cas d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique. Pour la durée fixée, le cas échéant, par ce dernier.»</p> <p>«19.2 Malgré l'article 19, le directeur des services professionnels d'un établissement ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général peut autoriser un professionnel à prendre connaissance du dossier d'un usager, à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, sans le consentement de ce dernier.</p> <p>Le directeur doit cependant, avant d'accorder une telle autorisation, s'assurer que les critères établis par l'article 125 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur et sur la protection des renseignements personnels</i> (c. A-2.1) sont satisfaits. Il peut refuser d'accorder son autorisation s'il est d'avis que le projet du</p> | <p>(2) Aucune disposition du présent article n'empêche la publication de rapports ou de recueils de statistiques relatifs à une telle recherche ou étude, qui n'identifient aucun cas individuel et ne dévoilent aucune source de renseignements ou affiliation religieuse.</p> | <p>(2) Aucune disposition du présent article n'empêche la publication de rapports ou de recueils de statistiques relatifs à une telle recherche ou étude qui n'identifient aucun cas individuel et ne dévoilent aucune source de renseignements ou affiliation religieuse.</p> | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-E. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|---|--|--------------|--|---------|--|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | l'état de santé s'abstient de communiquer des renseignements identificateurs obtenus en application du présent article à des personnes qui n'agissent pas pour le compte du registre de l'état de santé, sauf dans la mesure nécessaire aux fins du paragraphe (2). | <p>Public Health Act, S.A. 1984, c. P-27.1</p> <p>[TRADUCTION]</p> <p>PARTIE 4 MALADIES TRANSMISSIBLES</p> <p>Généralités</p> <p>63(1) Tout renseignement que renferme un dossier, un document ou une fiche du chef du service médical ou d'un office régional de la santé, ou d'un employé ou d'un mandataire agissant pour son compte, qui voit le jour par suite d'un acte accompli sur le fondement de la présente partie et qui indique qu'une personne est ou a été atteinte d'une maladie transmissible, est considéré comme un renseignement privé et confidentiel de la personne en cause et nul ne peut le publier, le dévoiler ou le communiquer d'une manière préjudiciable aux intérêts personnels, à la réputation ou à la vie privée de la personne.</p> <p>(2) Aux fins d'évaluer et d'améliorer les normes applicables aux soins offerts aux personnes atteintes de maladies transmissibles, d'établir des statistiques concernant les maladies transmissibles, d'effectuer des recherches sur les maladies transmissibles ou à toute autre fin liée à une maladie transmissible et qui, selon le chef du service médical, est dans l'intérêt de la protection de la santé publique, le chef du service médical peut exiger d'un médecin ou d'un professionnel de la santé qu'il lui transmette ce qui suit :</p> <p><i>a)</i> un rapport renfermant le nom et l'adresse d'un patient du médecin ou du professionnel de la santé qui est atteint, a été atteint ou a pu être atteint d'une maladie transmissible et la description des services de</p> | | <p>(3) La communication que vise le paragraphe (2) se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés. [...]</p> <p>-----</p> <p>Loi sur les tissus humains, L.R.M. c. H-180</p> <p>13. Nul ne peut révéler l'identité d'une personne :</p> <p><i>a)</i> qui a donné ou qui a refusé de donner des directives ou un consentement en application de la présente loi;</p> <p><i>b)</i> à l'égard de qui des directives ou un consentement a été donné ou refusé en application de la présente loi;</p> <p><i>c)</i> qui est bénéficiaire ou le bénéficiaire éventuel d'une transplantation en application de la présente loi;</p> <p>à moins que cette personne ne consente à la divulgation, ou que celle-ci soit requise par la loi ou est faite dans le cadre des activités administratives d'un hôpital ou aux fins d'une recherche médicale sérieuse.</p> | | <p>professionnel ne respecte pas les normes d'éthiques ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.</p> <p>L'autorisation doit être limitée dans le temps et elle peut être assortie de conditions. Elle peut être révoquée en tout temps si le directeur a des raisons de croire que le professionnel autorisé ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements ainsi obtenus ou ne se conforme pas aux conditions imposées ou aux normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.»</p> <p>[Note: Le texte de l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur public», voir ci-dessus.]</p> <p>3. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>«24. Tout établissement doit, sur demande d'un usager, faire parvenir dans les plus brefs délais à un</p> | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-E. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|--------------|----------|---------|--|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | <p>diagnostic et de traitement dispensés au patient;</p> <p><i>b)</i> le dossier médical ou autre de ce patient qui se trouve en la possession du médecin ou du professionnel de la santé, ou un extrait ou une copie de ce dossier. [...]</p> <p>(3) Le renseignement obtenu par le chef du service médical ou par un office régional de la santé, ou un employé ou un mandataire agissant pour son compte en application du présent article est considéré comme un renseignement privé et confidentiel et, sous réserve du paragraphe (4), il ne peut être publié, dévoilé ou communiqué d'une manière préjudiciable aux intérêts personnels, à la réputation ou à la vie privée du patient.</p> <p>(4) Le renseignement obtenu par le chef du service médical ou par un office régional de la santé, ou un employé ou un mandataire agissant pour son compte peut être communiqué : [...]</p> <p><i>c)</i> sous forme de données statistiques lorsque l'identité de la personne en cause n'est pas révélée ou susceptible de l'être;</p> <p><i>d)</i> à une personne effectuant une recherche véritable ou procédant à une expertise médicale lorsque la communication a lieu de manière à assurer la confidentialité du renseignement;</p> <p>[...]</p> <p>-----</p> | | | | <p>autre établissement ou à un professionnel une copie, un extrait ou un résumé de son dossier.</p> <p>Toutefois, lorsque la demande est faite à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, l'établissement peut exiger un consentement écrit, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 19.1.»</p> | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-E. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|--------------|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | <p><i>Cancer Programs Act, R.S.A. 1980, c. C-11</i></p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 1.1 REGISTRE DES CANCERS</p> <p>20.3(1) Les renseignements contenus dans le registre des cancers sont privés et confidentiels.</p> <p>20.3(2) L'article 40 de la <i>Hospitals Act</i> ne s'applique pas aux renseignements contenus dans le registre des cancers.</p> <p>20.4 Les renseignements contenus dans le registre des cancers sont utilisés aux fins suivantes : [...] <i>c)</i> contribuer à la recherche et à l'éducation sur le cancer, ainsi qu'à la prévention du cancer; <i>d)</i> établir des statistiques sur le cancer; [...]</p> <p>20.7(1) Le conseil peut utiliser les renseignements contenus dans le registre des cancers aux fins mentionnées à l'art. 20.4. [...]</p> <p>(3) Le conseil peut communiquer un renseignement contenu dans le registre des cancers : <i>a)</i> à la personne visée par le renseignement, à son fondé de pouvoir ou à son représentant personnel; <i>b)</i> sous forme statistique lorsque la personne visée par le renseignement n'est pas identifiée ni identifiable; <i>c)</i> à une personne effectuant une recherche ou une expertise médicale véritable, lorsque le renseignement est communiqué de façon à en assurer la confidentialité; [...]</p> | | | | | | | | |

Consentement et décisions au nom d'autrui

Lorsque le consentement de l'intéressé est exigé aux fins de la collecte, de l'utilisation ou de la communication d'un renseignement personnel (sur la santé), la plupart des textes législatifs prévoient, dans une certaine mesure, quels sont les éléments constitutifs d'un consentement valable, la forme que celui-ci revêt et les modalités suivant lesquelles il est donné ou révoqué. Ces dispositions figurent soit dans la loi elle-même, soit dans son règlement d'application.

En outre, la plupart des lois précisent qui peut consentir au nom d'un mineur, d'un adulte incapable, d'un adulte ayant conféré un mandat ou ayant donné une directive en ce sens ou au nom d'une personne décédée. C'est pourquoi elles renvoient aux personnes habilitées à prendre des décisions au nom d'autrui suivant les lois connexes.

Les dispositions les plus détaillées applicables au consentement et à la prise de décisions au nom d'autrui concernant la collecte, l'utilisation et la communication d'un renseignement personnel sur la santé sont celles que renferme l'*Ébauche de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario. Ce projet de loi établit non seulement les conditions les plus détaillées de validité du consentement éclairé, mais il intègre aussi un régime complet aux fins de la détermination de la capacité individuelle et du processus de nomination de la personne appelée à prendre des décisions au nom d'autrui, et ce spécialement conçu pour la collecte, l'utilisation et la communication d'un renseignement personnel sur la santé. Qui plus est, les attributions de la personne appelée à prendre des décisions au nom d'autrui sont soigneusement circonscrites et cette même personne doit respecter certains principes lorsqu'elle prétend agir selon les souhaits de la personne incapable. Elle doit également tenir compte de facteurs précis pour déterminer ce qui est dans le meilleur intérêt de la personne représentée.

CONSENTEMENT ET DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI CONCERNANT UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL DANS LE SECTEUR PUBLIC

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---|---|--|---|---|--|--|--|--|--|-------------------------|
| <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, L.R.C. 1985, c. P-21</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>77(1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement : [...] m) déterminer les catégories d'individus qui ont qualité pour agir au nom d'autrui, notamment des mineurs, des incapables ou des personnes décédées, et fixer les modalités d'exercice des droits et recours d'un individu par son représentant; [...]</p> <p>-----</p> <p><i>Règlement sur la protection des renseignements personnels</i>, DORS/ 83-508</p> <p>PROCÉDURE</p> <p>10. Les droits ou recours prévus par la Loi et le présent règlement peuvent être exercés : a) au nom d'un</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 165</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>76(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : [...] h) établissant les catégories de personnes qui peuvent agir au nom d'un mineur, d'un incapable, d'une personne décédée ou d'une autre personne en application de la présente loi et régissant les modalités et l'étendue de l'exercice au nom d'autrui des droits ou des pouvoirs conférés par la présente loi; [...]</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, S.A. 1994, c. F-18.5</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>79(1) Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés : a) par le représentant successoral, lorsque le particulier est décédé et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de la succession; b) par le tuteur ou le curateur du particulier nommé en application de la loi intitulée <i>Dependent Adults Act</i>, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du tuteur ou du fiduciaire; b.1) par le mandataire du particulier nommé dans une directive personnelle donnée conformément à la loi intitulée <i>Personal Directives Act</i>, lorsque la directive l'y autorise; c) par le fondé de pouvoir du particulier suivant une procuration, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du fondé de pouvoir énoncées dans la procuration; d) par le tuteur du particulier qui est mineur, lorsque, de l'avis de la personne responsable de l'organisme public en cause, l'exercice du</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, R.S.S. 1990-91, c. F. 22.01</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE VIII GÉNÉRALITÉS</p> <p>59. Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés : a) par le représentant successoral, lorsque le particulier est décédé et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de la succession; b) par le tuteur ou le curateur du particulier nommé en vertu de la <i>Loi sur la santé mentale</i> ou le subrogé nommé pour lui en vertu de la <i>Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale</i>, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à ses attributions; c) par le procureur agissant dans le cadre d'une procuration accordée par le particulier, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions conférées par la procuration; d) par le père, la mère ou le tuteur du particulier dans le cas où celui-ci est mineur, si de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, l'exercice des droits ou des pouvoirs par le père, la mère ou le tuteur ne constitue pas</p> | <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, L.M. 1997, c. F-175</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>79. Les droits et les pouvoirs conférés à un particulier par la présente loi peuvent être exercés : a) par toute personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom; b) par le curateur nommé pour le particulier en vertu de la <i>Loi sur la santé mentale</i> ou le subrogé nommé pour lui en vertu de la <i>Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale</i>, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à ses attributions; c) par le procureur agissant dans le cadre d'une procuration accordée par le particulier, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions conférées par la procuration; d) par le père, la mère ou le tuteur du particulier dans le cas où celui-ci est mineur, si de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, l'exercice des droits ou des pouvoirs par le père, la mère ou le tuteur ne constitue pas</p> | <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, L.R.O. 1990, c. F.31</p> <p>PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>66. Les droits et pouvoirs conférés à un particulier par la présente loi peuvent être exercés par : a) son représentant successoral, dans le cas du particulier décédé, si l'exercice de ce droit ou du pouvoir est relié à l'administration de sa succession; b) son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, le tuteur à sa personne ou le tuteur à ses biens; c) la personne qui a la garde légitime du particulier, si celui-ci est âgé de moins de seize ans.</p> | <p><i>Projet de loi no 27, Loi modifiant la Loi sur les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur</i>, 1^{re} session, 36^e législature, Québec, 1999 (Loi sanctionnée et entrée en vigueur le 24 novembre 1999.)</p> <p>2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :</p> <p>19.1 Le consentement de l'utilisateur à une demande d'accès à son dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit être donné par écrit; il doit être libre et éclairé, et accordé pour une activité précise. À défaut, il est sans effet.</p> <p>Le consentement ne vaut que pour le temps nécessaire à l'accomplissement de l'activité pour laquelle il a été accordé ou, dans le cas d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique, pour la durée fixée, le cas échéant, par ce dernier. [...]</p> | <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, L.N.B. 1998, ch. P-19.1 (Loi sanctionnée le 26 février 1998, mais non encore en vigueur.)</p> <p>2(1) Tout organisme public est soumis au Code de pratique statutaire.</p> <p>(2) Le Code de pratique statutaire doit être interprété et appliqué conformément à l'Annexe B et à tous règlements établis en vertu de l'alinéa 7 b).</p> <p>Annexe A Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 3: Consentement Tout particulier doit consentir à toute collecte, utilisation ou divulgation de renseignements personnels, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.</p> <p>Annexe B : Interprétation et application du Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 3: Consentement</p> <p>3.1 Un consentement</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, S.N.S. 1993, c. 5</p> <p>[TRADUCTION] GÉNÉRALITÉS</p> <p>43. Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés : a) par le représentant successoral, lorsque le particulier est décédé et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de la succession; b) par le tuteur à la personne ou aux biens nommé à l'égard du particulier, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du tuteur; c) par le fondé de pouvoir du particulier suivant une procuration, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du fondé de pouvoir énoncées dans la procuration; d) par la personne ayant la garde juridique du particulier qui est mineur, lorsque, de l'avis du responsable d'un organisme public, l'exercice du droit ou du pouvoir par le titulaire de la garde juridique ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la</p> | <p>Projet de loi 81, Freedom of Information and the Protection of Privacy Act, 1^{re} session, 60^e législature, Î.-P.-É., 1997 (Mort au Feuilleton – non en vigueur.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE V GÉNÉRALITÉS</p> <p>70(1) Les droits ou les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés : a) par le représentant successoral, lorsque le particulier est décédé et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de la succession; b) par le tuteur ou le curateur du particulier, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du tuteur ou du curateur; c) par le fondé de pouvoir du particulier suivant une procuration, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du fondé de pouvoir énoncées dans la procuration;</p> | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|--|----------------------|--|--|---|---------|--------|--|--|---|-------------------------|
| mineur ou d'un incapable, par une personne autorisée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à gérer les affaires ou les biens de celui-ci; <i>b</i>) au nom d'une personne décédée, par une personne en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à gérer la succession de cette personne, mais aux seules fins de gérer la succession; et <i>c</i>) au nom de tout autre individu, par une personne ayant reçu à cette fin une autorisation écrite de cet individu. | | <p>droit ou du pouvoir par le tuteur ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du mineur; ou <i>e</i>) par la personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom.</p> <p>88. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : [...] <i>i</i>) concernant la manière de donner son consentement aux fins des alinéas 37(1<i>b</i>) et 38(1<i>c</i>); [...]</p> <p>[Note: Le texte des alinéas 37(1<i>b</i>) et 38(1<i>c</i>) figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur public», voir ci-dessus.]</p> <p>-----</p> <p>Freedom of Information and Protection of Privacy Act, règlement 200/95 de l'Alberta</p> <p>[TRADUCTION] 6. Le consentement d'un particulier à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel le concernant par un organisme public en application des alinéas 37(1<i>b</i>) ou 38(1<i>c</i>) de la présente loi est donné par écrit et précise à qui le renseignement personnel peut être communiqué et comment il peut être utilisé.</p> | <p>responsable, l'exercice du droit ou du pouvoir par le titulaire de la garde juridique ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du particulier; ou <i>e</i>) par la personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom.</p> <p>69. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : [...] <i>p</i>) prescrivant les modalités suivant lesquelles une personne peut donner son consentement; [...]</p> | <p>une atteinte injustifiée à la vie privée du mineur; <i>e</i>) dans le cas où le particulier est décédé, par son représentant personnel si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession.</p> <p>87. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : [...] <i>h</i>) prendre des mesures concernant les consentements que doivent donner les particuliers sous le régime de la présente loi; [...]</p> | | | <p>peut être exprès ou tacite.</p> <p>3.2 Les mesures pour lesquelles un consentement peut être tacite sont celles que le particulier devrait raisonnablement s'attendre à voir prendre par l'organisme public, et qu'il n'est pas susceptible de désapprouver, eu égard à : <i>a</i>) la nature des renseignements personnels en question, y compris la question de savoir si les renseignements ont ou non une nature sensible ou confidentielle; <i>b</i>) tout avantage ou inconvénient pour le particulier; <i>c</i>) toute explication que l'organisme public a donné des mesures qu'il entend prendre; <i>d</i>) toute indication que le particulier a donné de ses désirs réels; et <i>e</i>) la facilité ou la difficulté avec laquelle les désirs réels du particulier peuvent être identifiés.</p> <p>3.3 Un consentement peut être donné par un parent, un tuteur ou un autre représentant du particulier selon les circonstances.</p> | <p>vie privée du mineur; ou <i>e</i>) par la personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom.</p> | <p><i>d</i>) par le tuteur, lorsque le particulier est mineur et que, de l'avis de la personne responsable de l'organisme public en cause, l'exercice du droit ou du pouvoir par le tuteur ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du mineur; ou <i>e</i>) par la personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom.</p> | |

CONSENTEMENT ET DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI CONCERNANT UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL DANS LE SECTEUR PRIVÉ

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|--|----------------------|---------|--------------|----------|---------|--|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| <p>Projet de loi C-6, <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>, 2^e session, 36^e Législature, 48 Elizabeth II, 1999 (Adopté par le Sénat après modification le 10 décembre 1999 - non encore sanctionné.)</p> <p>Annexe 1</p> <p>4.3 Principe 3 – Consentement Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.</p> <p>Note : Dans certaines circonstances, il est possible de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements à l'insu de la personne concernée et sans son consentement. Par exemple, pour des raisons d'ordre juridique ou médical ou pour des raisons de sécurité, il peut être impossible ou peu réaliste d'obtenir le consentement de la personne concernée. Lorsqu'on recueille des renseignements aux fins du contrôle d'application de la loi, de la détection d'une fraude ou de sa prévention, on peut aller à l'encontre du but visé si l'on cherche à obtenir le consentement de la personne concernée. Il peut être impossible ou inopportun de chercher à obtenir le consentement d'un mineur, d'une personne gravement malade ou souffrant d'incapacité mentale. De plus, les organisations qui ne sont pas en relation directe avec la personne concernée ne sont pas toujours en mesure d'obtenir le consentement prévu. Par exemple, il peut être peu réaliste pour une oeuvre de bienfaisance ou une entreprise de marketing direct souhaitant acquérir une liste d'envoi d'une autre organisation de chercher à obtenir le consentement des personnes concernées. On s'attendrait, dans de tels cas, à ce que l'organisation qui fournit la liste obtienne le consentement des personnes concernées avant de communiquer des renseignements personnels.</p> | | | | | | <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>, L.R.Q. c. P-39.1.</p> <p>SECTION III CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>§1. – <i>Détention, utilisation et non communication des renseignements</i></p> <p>14 Le consentement à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre et éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.</p> <p>Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet.</p> | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---|----------------------|---------|--------------|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| <p>[Note: Les paragraphes 7(1), 7(2) et 7(3) de la Loi portant sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels, respectivement, s'appliquent malgré la note qui accompagne l'article 4.3. Le texte du paragraphe 7(1) figure dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels dans le secteur privé» ci-dessus; le texte des paragraphes 7(2) et 7(3) figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur privé», ci-dessus.]</p> <p>4.3.1 Il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant de recueillir des renseignements personnels à son sujet et d'utiliser ou de communiquer les renseignements recueillis. Généralement, une organisation obtient le consentement des personnes concernées relativement à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels au moment de la collecte. Dans certains cas, une organisation peut obtenir le consentement concernant l'utilisation ou la communication des renseignements après avoir recueillis ces renseignements, mais avant de s'en servir, par exemple, quand elle veut les utiliser à des fins non précisées antérieurement.</p> <p>4.3.2 Suivant ce principe, il faut informer la personne au sujet de laquelle on recueille des renseignements et obtenir son consentement. Les organisations doivent faire un effort raisonnable pour s'assurer que la personne est informée des fins auxquelles les renseignements seront utilisés. Pour que le consentement soit valable, les fins doivent être énoncées de façon que la personne puisse raisonnablement comprendre de quelle manière les renseignements seront utilisés ou communiqués.</p> <p>4.3.3 Une organisation ne peut pas, pour le motif qu'elle fournit un bien ou un service, exiger d'une personne qu'elle consente à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements autres que ceux qui sont nécessaires pour réaliser les fins légitimes et explicitement indiquées.</p> <p>4.3.4 La forme du consentement que l'organisation cherche à obtenir peut varier selon les circonstances et la nature des</p> | | | | | | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|--|----------------------|---------|--------------|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| <p>renseignements. Pour déterminer la forme que prendra le consentement, les organisations doivent tenir compte de la sensibilité des renseignements. Si certains renseignements sont presque toujours considérés comme sensibles, par exemple les dossiers médicaux et le revenu, tous les renseignements peuvent devenir sensibles suivant le contexte. Par exemple, les nom et adresse des abonnés d'une revue d'information ne seront généralement pas considérés comme des renseignements sensibles. Toutefois, les nom et adresse des abonnés de certains périodiques spécialisés pourront l'être.</p> <p>4.3.5 Dans l'obtention du consentement, les attentes raisonnables de la personne sont aussi pertinentes. Par exemple, une personne qui s'abonne à un périodique devrait raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise, en plus de se servir de son nom et de son adresse à des fins de postage et de facturation, communique avec elle pour lui demander si elle désire que son abonnement soit renouvelé. Dans ce cas, l'organisation peut présumer que la demande de la personne constitue un consentement à ces fins précises. D'un autre côté, il n'est pas raisonnable qu'une personne s'attende à ce que les renseignements personnels qu'elle fournit à un professionnel de la santé soient donnés sans son consentement à une entreprise qui vend des produits de soins de santé. Le consentement ne doit pas être obtenu par un subterfuge.</p> <p>4.3.6 La façon dont une organisation obtient le consentement peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements recueillis. En général, l'organisation devrait chercher à obtenir un consentement explicite si les renseignements sont susceptibles d'être considérés comme sensibles. Lorsque les renseignements sont moins sensibles, un consentement implicite serait normalement jugé suffisant. Le consentement peut également être donné par un représentant autorisé (détenteur d'une procuration, tuteur).</p> <p>4.3.7 Le consentement peut revêtir différentes formes, par exemple :</p> <p>a) on peut se servir d'un formulaire de demande de renseignements pour obtenir le consentement, recueillir des renseignements</p> | | | | | | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---|----------------------|---------|--------------|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| <p>et informer la personne de l'utilisation qui sera faite des renseignements. En remplissant le formulaire et en le signant, la personne donne son consentement à la collecte de renseignements et aux usages précisés;</p> <p><i>b</i>) on peut prévoir une case où la personne pourra indiquer en cochant qu'elle refuse que ses nom et adresse soient communiqués à d'autres organisations. Si la personne ne coche pas la case, il sera présumé qu'elle consent à ce que les renseignements soient communiqués à des tiers;</p> <p><i>c</i>) le consentement peut être donné de vive voix lorsque les renseignements sont recueillis par téléphone; ou</p> <p><i>d</i>) le consentement peut être donné au moment où le produit ou le service est utilisé.</p> <p>4.3.8 Une personne peut retirer son consentement en tout temps, sous réserve de restrictions prévues par une loi ou un contrat et d'un préavis raisonnable. L'organisation doit informer la personne des conséquences d'un tel retrait.</p> | | | | | | | | | | |

CONSETEMENT ET DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI CONCERNANT UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL SUR LA SANTÉ

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|--|--|---|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | <p>Projet de loi 40, <i>Health Information Act</i>, 3^e session, 24^e Législature, Alberta, 1999 (Loi sanctionnée le 9 décembre 1999, mais non encore promulguée.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 5 COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT SUR LA SANTÉ</p> <p>Section 1 Règles générales concernant la communication</p> <p>34(1) Sous réserve des articles 35 à 40, le dépositaire peut communiquer un renseignement identificateur sur la santé à une autre personne que le particulier en cause lorsque ce dernier y consent.</p> <p>[Note: Le terme «dépositaire» au sens de la présente loi est défini dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p>(2) Le consentement visé au paragraphe (1) est donné par écrit ou de façon électronique; et <i>a)</i> accorde au dépositaire l'autorisation de communiquer un renseignement précis sur la santé; <i>b)</i> précise la fin à laquelle le renseignement sur la santé peut être communiqué; <i>c)</i> précise l'identité de la personne à qui le renseignement sur la santé peut être communiqué; <i>d)</i> confirme que son auteur a été informé des motifs pour lesquels la communication du</p> | <p><i>The Health Information Protection Act</i>, S.S. 1999, c. H-0.021 (Loi sanctionnée le 6 mai 1999, mais non encore promulguée.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE II Droits du particulier</p> <p>6(1) Le consentement exigé par la présente loi relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel sur la santé :</p> <p><i>a)</i> vise la fin à laquelle le renseignement est exigé; <i>b)</i> est éclairé; <i>c)</i> est donné volontairement; et <i>d)</i> n'est pas obtenu au moyen de déclarations trompeuses, par des moyens frauduleux ou par la contrainte.</p> <p>(2) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel sur la santé est éclairé lorsque son auteur obtient l'information dont une personne raisonnable aurait besoin dans les mêmes circonstances pour prendre une décision quant à la collecte, à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel sur la santé.</p> <p>(3) Le consentement donné peut ne valoir que pendant une période déterminée.</p> | <p><i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i>, L.M. 1997, c. P-33.5</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>60. Les droits que la présente loi confère à un particulier peuvent être exercés :</p> <p><i>a)</i> par toute personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom; <i>b)</i> par le mandataire que nomme le particulier en vertu de la <i>Loi sur les directives en matière de soins de santé</i>; <i>c)</i> par le curateur nommé pour le particulier en vertu de la <i>Loi sur la santé mentale</i> s'il a le pouvoir de prendre des décisions liées aux soins de santé au nom du particulier; <i>d)</i> par le subrogé à l'égard des soins personnels nommé pour le particulier en vertu de la <i>Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale</i>, si l'exercice des droits se rapporte aux attributions du subrogé; <i>e)</i> par le père, la mère ou le tuteur du particulier, si celui-ci est un mineur qui n'a pas la capacité de prendre des décisions liées aux soins de santé; <i>f)</i> dans le cas où le particulier est décédé, par son représentant personnel.</p> <p>66(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut</p> | <p>Ébauche de la <i>Loi de 1997 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> (Pas en vigueur)</p> <p>PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>6(1) Dans la présente loi, toute mention du consentement du sujet visé par des renseignements personnels sur la santé à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de ces renseignements équivaut à la mention du consentement des personnes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Si le sujet est capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé : <ol style="list-style-type: none"> soit le sujet; soit le procureur aux biens du sujet, s'il est autorisé à donner le consentement. Si le sujet est incapable à l'égard des renseignements personnels sur la santé, la personne autorisée en vertu de l'article 42 à donner ou à refuser son consentement au nom du sujet. Si le sujet est décédé et que l'utilisation ou la divulgation des renseignements concerne l'administration de sa succession, la personne autorisée en vertu de l'article 43 à donner ou à refuser son consentement à la place du sujet. Si le sujet est décédé et que l'utilisation ou la divulgation des renseignements ne concerne pas l'administration de sa succession, la personne autorisée en vertu de l'article 44 à donner ou à refuser son consentement à la place du sujet. <p>(2) Les éléments suivants doivent coexister pour qu'il y ait consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le consentement doit porter sur les renseignements. Le consentement doit être éclairé. Le consentement doit être donné volontairement. Le consentement ne doit pas être obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ni par fraude. <p>(3) Le consentement à l'utilisation de renseignements personnels sur la santé est éclairé si le particulier qui le donne est, avant de ce faire, au courant :</p> <ol style="list-style-type: none"> De l'identité de la personne qui doit utiliser les renseignements. Si les renseignements seront utilisés à l'extérieur de l'Ontario, du fait qu'ils seront ainsi utilisés et que la protection de la confidentialité et de la vie privée à l'égard des renseignements qui est assurée à l'extérieur de l'Ontario puisse différer de celle qui est assurée en Ontario. De la fin visée par l'utilisation des renseignements. De la nature et de l'étendue des renseignements devant être utilisés. Des conséquences raisonnablement prévisibles d'un refus de | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|---|--|---|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | <p>renseignement sur la santé est nécessaire, ainsi que des risques et des avantages liés au consentement ou à l'absence de consentement;</p> <p>e) précise la date à laquelle le consentement prend effet et, le cas échéant, celle à laquelle il expire; et</p> <p>f) indique que le particulier peut révoquer le consentement à tout moment.</p> <p>(3) La personne qui communique un renseignement sur la santé en application du présent article le fait conformément aux conditions du consentement.</p> <p>(4) La révocation du consentement a lieu par écrit ou de manière électronique.</p> <p>(5) Le consentement ou la révocation du consentement qui revêt la forme écrite porte la signature de son auteur.</p> <p>(6) Le consentement ou la révocation du consentement qui revêt la forme électronique n'est valable que s'il respecte les exigences établies par règlement.</p> <p>PARTIE 6 OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DU DÉPOSITAIRE À L'ÉGARD D'UN RENSEIGNEMENT SUR LA SANTÉ</p> <p>Section 1 Obligations et attributions générales</p> <p>59(1) Le dépositaire qui compte communiquer électroniquement un renseignement identificateur relatif au diagnostic, au traitement ou aux soins obtient au préalable le consentement du particulier auquel se rapporte le</p> | <p>(4) Le consentement peut être exprès ou tacite, sauf disposition contraire.</p> <p>(5) Le consentement exprès peut ne pas être donné par écrit.</p> <p>(6) Un dépositaire autre que celui ayant obtenu le consentement peut agir conformément à un consentement exprès donné par écrit ou conformément à un document attestant l'obtention d'un consentement exprès sans vérifier si le consentement satisfait aux exigences du paragraphe (1), sauf si le dépositaire qui entend agir a des raisons de croire que le consentement ne satisfait pas à ces exigences.</p> <p>[Note: Le terme «dépositaire» au sens de la présente loi est défini dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p>7(1) Le particulier peut révoquer son consentement à la collecte d'un renseignement personnel sur la santé ou à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel sur la santé qu'un dépositaire a en sa possession.</p> <p>(2) Le consentement peut être révoqué à tout moment, mais la révocation n'a pas d'effet rétroactif.</p> | <p>par règlement : [...] e) prendre des mesures concernant les autorisations et les consentements que doivent donner les particuliers sous le régime de la présente loi; [...]</p> | <p>consentir à l'utilisation des renseignements.</p> <p>(4) Le consentement à la divulgation de renseignements personnels sur la santé est éclairé si le particulier qui le donne est, avant de ce faire, au courant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De l'identité de la personne qui doit divulguer les renseignements. 2. De l'identité de la personne à qui les renseignements doivent être divulgués. 3. Si les renseignements seront divulgués à l'extérieur de l'Ontario, du fait qu'ils seront ainsi divulgués et que la protection de la confidentialité et de la vie privée à l'égard des renseignements qui est assurée à l'extérieure de l'Ontario puisse différer de celle qui est assurée en Ontario. 4. De la fin visée par la divulgation des renseignements. 5. De la nature et de l'étendue des renseignements devant être divulgués. 6. Des conséquences raisonnablement prévisibles d'un refus de consentir à la divulgation des renseignements. <p>(5) Le consentement à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé peut prévoir un délai au-delà duquel il cessera d'être valable.</p> <p>(6) Une personne visée à une des dispositions du paragraphe (1) peut, en tout temps, retirer par écrit son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé. Toutefois, le retrait n'a pas d'effet rétroactif.</p> <p>PARTIE V OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ</p> <p>34. Le dépositaire de renseignements sur la santé met en place une politique par écrit et des procédures à l'une ou à l'autres des fins suivantes :</p> <p>a) déterminer ou confirmer la capacité d'un particulier pour l'application de la partie VI; [...]</p> <p>[Note: L'expression «dépositaire de renseignements sur la santé» au sens de la présente loi est définie dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|--|----------|---|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | <p>renseignement ou s'assure qu'il a été obtenu.</p> <p>(2) Le consentement visé au paragraphe (1) est donné par écrit ou électroniquement; et</p> <p><i>a)</i> autorise le dépositaire à communiquer électroniquement un renseignement identificateur relatif au diagnostic, au traitement ou aux soins à toute fin énumérée à l'article 27; [Note: Le texte de l'article 27 figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p><i>b)</i> confirme que son auteur a été informé du motif de la communication électronique ainsi que les risques et des avantages du consentement ou du refus de consentir;</p> <p><i>c)</i> précise la date à laquelle il prend effet; et</p> <p><i>d)</i> indique qu'il peut être révoqué à tout moment par son auteur.</p> <p>(3) La communication d'un renseignement sur la santé en application du présent article a lieu conformément aux conditions du consentement.</p> <p>(4) La révocation du consentement revêt la forme écrite ou électronique.</p> <p>(5) Le consentement ou la révocation du consentement revêtant la forme écrite porte la signature de son auteur.</p> <p>(6) Le consentement ou la révocation du consentement revêtant la forme électronique n'est valable que s'il satisfait aux exigences établies par règlement.</p> <p>(7) Le présent article ne s'applique pas à la</p> | <p>(3) Le dépositaire prend toutes les mesures possibles pour donner suite à la révocation du consentement dès que celle-ci lui parvient.</p> <p>15. Un particulier peut désigner par écrit une autre personne pour qu'elle exerce en son nom les droits du particulier afférents à un renseignement personnel sur la santé.</p> <p>PARTIE IV Restrictions applicables à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire</p> <p>26(3) Le consentement à l'utilisation d'un renseignement personnel sur la santé est exprès, sauf lorsqu'il est raisonnable, pour le dépositaire, de conclure que le particulier en cause consentirait à l'utilisation et que celle-ci :</p> <p><i>a)</i> a la même fin que celle à laquelle le renseignement a été recueilli par le dépositaire ou une fin compatible;</p> <p><i>b)</i> est nécessaire pour obtenir le paiement au titre des services de santé fournis au particulier en cause; ou</p> <p><i>c)</i> a lieu dans les circonstances prévues.</p> <p>27(3) Le consentement à la communication d'un renseignement personnel sur la santé est exprès, sauf lorsqu'il est raisonnable, pour le dépositaire, de</p> | | <p>PARTIE VI DÉCISION AU NOM D'AUTRUI CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ</p> <p>40(1) Un particulier est capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé s'il est apte à comprendre les renseignements qui se rapportent à la prise d'une décision concernant les renseignements personnels sur la santé et apte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision.</p> <p>(2) Un particulier peut être incapable à l'égard des renseignements personnels sur la santé à un moment donné, mais capable à un autre moment.</p> <p>41(1) Un particulier est présumé capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé.</p> <p>(2) Nulle personne ne doit s'appuyer sur la présomption visée au paragraphe (1) si elle a des motifs raisonnables de croire que le particulier est incapable à l'égard des renseignements personnels sur la santé.</p> <p>42(1) Si le sujet visé par des renseignements personnels sur la santé est incapable à l'égard des renseignements, l'une ou l'autre des personnes visées aux dispositions suivantes peut donner ou refuser son consentement à l'utilisation ou à la divulgation de ces renseignements au nom du sujet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le tuteur à la personne ou le tuteur aux biens du sujet, s'il a le pouvoir de donner ou de refuser un tel consentement. 2. Le procureur au soin de la personne ou le procureur aux biens du sujet, s'il a le pouvoir de donner ou de refuser un tel consentement. 3. Le représentant du sujet, nommé par la Commission en vertu de l'article 49, s'il a le pouvoir de donner ou de refuser un tel consentement. 4. Le conjoint ou le partenaire du sujet. 5. Un enfant ou le père ou la mère du sujet, ou une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légalement le droit de donner ou de refuser un tel consentement à la place du père ou de la mère. La présente disposition ne vise pas le père ou la mère qui n'a qu'un droit de visite. Elle ne vise pas non plus le père ou la mère si une société d'aide à l'enfance ou une autre personne a légalement le droit de donner ou de refuser un tel consentement à leur place. 6. Le père ou la mère du sujet qui n'a qu'un droit de visite. 7. Un frère ou une soeur du sujet. 8. Tout autre parent du sujet. <p>(2) Une personne visée au paragraphe (1) ne peut donner ou refuser son consentement que si elle satisfait aux exigences suivantes :</p> <p><i>a)</i> elle est capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé;</p> <p><i>b)</i> dans le cas où elle est un particulier, elle est âgée d'au moins 16 ans</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|---|----------|--|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | <p>communication ayant pour objet l'obtention ou le traitement d'un paiement afférent à des services de santé.</p> <p>PARTIE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>104(1) Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés :</p> <p><i>a)</i> par le particulier, lorsqu'il est âgé de 18 ans ou plus;</p> <p><i>b)</i> par le particulier, lorsqu'il est âgé de moins de 18 ans et qu'il comprend la nature du droit ou du pouvoir en cause ainsi que les conséquences de son exercice;</p> <p><i>c)</i> par le tuteur du particulier, lorsque ce dernier est âgé de moins de 18 ans et qu'il ne remplit pas l'exigence prévue à l'alinéa <i>b)</i>;</p> <p><i>d)</i> par le représentant successoral du particulier, lorsque ce dernier est décédé à l'âge de 18 ans ou plus et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de la succession;</p> <p><i>e)</i> par le tuteur ou le curateur du particulier nommé en application de la loi intitulée <i>Dependant Adults Act</i>, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du tuteur ou du curateur;</p> <p><i>f)</i> par le mandataire désigné au moyen d'une directive personnelle conformément à la loi intitulée <i>Personal Directives Act</i>, lorsque la directive l'y autorise;</p> <p><i>g)</i> par le fondé de pouvoir muni d'une procuration accordée par le particulier, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du fondé de pouvoir suivant la procuration;</p> <p><i>h)</i> par le parent le plus proche, au sens de la loi intitulée <i>Mental Health Act</i>, du particulier qui est</p> | <p>conclure que le particulier en cause consentirait à la communication et que celle-ci :</p> <p><i>a)</i> a la même fin que celle à laquelle le renseignement a été recueilli par le dépositaire ou une fin compatible;</p> <p><i>b)</i> lorsque le particulier en cause est un patient du dépositaire ou un patient ou un résidant dans un établissement de soins de santé, est faite à un membre de la famille immédiate du particulier concerné ou à toute autre personne avec laquelle le particulier en cause a des liens étroits, si la communication :</p> <p>(i) concerne des services de santé fournis actuellement; et</p> <p>(ii) est faite conformément à la pratique éthique d'un professionnel de la santé visé par le sous-alinéa 2<i>t</i>(xii);</p> <p><i>c)</i> dans la mesure nécessaire pour obtenir le paiement au titre des services de santé fournis au particulier en cause; ou</p> <p><i>d)</i> dans tous les cas prévus par règlement.</p> <p>PARTIE VIII Généralités</p> <p>56. Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés :</p> <p><i>a)</i> par le représentant successoral du particulier, lorsque ce dernier est décédé et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de la</p> | | <p>ou elle est le père ou la mère du sujet;</p> <p><i>c)</i> une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation ne lui interdit pas de visiter le sujet ou de donner ou de refuser son consentement au nom du celui-ci;</p> <p><i>d)</i> elle est disponible;</p> <p><i>e)</i> elle est disposée à assumer la responsabilité de donner ou de refuser son consentement.</p> <p>(3) Pour l'application de l'alinéa (2)<i>d)</i>, une personne est disponible s'il est possible, dans un délai raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et obtenir son consentement ou son refus.</p> <p>(4) Une personne visée à une disposition du paragraphe (1) ne peut donner ou refuser son consentement que s'il n'existe aucune personne visée à une disposition antérieure de ce paragraphe qui satisfasse aux exigences du paragraphe (2).</p> <p>(5) Malgré le paragraphe (4), une personne visée à une disposition du paragraphe (1) qui est présente ou qui a été contactée d'une autre façon peut donner ou refuser son consentement si elle croit que, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> il n'existe aucune autre personne visée à une disposition antérieure ou à la même disposition de ce paragraphe;</p> <p><i>b)</i> bien qu'il existe une autre personne, celle-ci n'est pas visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) et ne s'opposerait pas à ce que la personne qui est présente ou qui a été contactée d'une autre façon prenne la décision.</p> <p>(6) Si aucune personne visée au paragraphe (1) ne satisfait aux exigences du paragraphe (2), le tuteur et curateur public peut prendre la décision de donner ou de refuser le consentement.</p> <p>(7) Si deux personnes ou plus qui sont visées à la même disposition du paragraphe (1) et qui satisfont aux exigences du paragraphe (2) ne s'accordent pas quant au fait de donner ou de refuser le consentement, et que leurs revendications ont priorité sur toutes les autres, le tuteur et curateur public peut prendre la décision à leur place.</p> <p>43. Si l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un sujet décédé a trait à l'administration de sa succession, le consentement à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements peut être donné ou refusé :</p> <p><i>a)</i> soit par le fiduciaire de la succession du défunt;</p> <p><i>b)</i> soit, si le défunt n'a pas de fiduciaire de la succession, par la personne qui a assumé la responsabilité de l'administration de sa succession.</p> <p>44(1) Si l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un sujet décédé n'a pas trait à l'administration de sa succession, le consentement à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements peut être donné ou refusé par une personne qui, immédiatement avant le décès du sujet, aurait eu le pouvoir, en vertu du paragraphe 42(1), de donner ou de refuser le consentement si le</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|---|----------|--|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | <p>un ancien patient, au sens de cette Loi, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est nécessaire à l'exécution des obligations du parent le plus proche suivant cette Loi; ou</p> <p><i>i)</i> par le titulaire d'une autorisation écrite du particulier d'agir pour son compte.</p> <p>(2) Tout avis devant être donné à un particulier en application de la présente loi peut être donné à la personne habilitée à exercer les droits et les pouvoirs du particulier suivant le paragraphe (1).</p> <p>108(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : [...] <i>e)</i> concernant les exigences applicables au consentement ou à la révocation du consentement revêtant la forme électronique aux fins des articles 34 et 59; [...]</p> | <p>succession;</p> <p><i>b)</i> par le tuteur du particulier, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du tuteur;</p> <p><i>c)</i> par le particulier âgé de moins de 18 ans, lorsque, de l'avis du dépositaire, le particulier comprend la nature du droit ou du pouvoir en cause, ainsi que les conséquences de son exercice;</p> <p><i>d)</i> par la personne ayant la garde juridique du particulier, lorsque ce dernier est âgé de moins de 18 ans et que, de l'avis du dépositaire, l'exercice du droit ou du pouvoir ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du particulier;</p> <p><i>e)</i> lorsque le particulier n'a pas la capacité de consentir :</p> <p>(i) par une personne que désigne le ministre des Services sociaux, dans le cas où le particulier bénéficie de services dispensés en application de la loi intitulée <i>The Residential Services Act</i> ou de la loi intitulée <i>The Rehabilitation Act</i>; ou</p> <p>(ii) par une personne qui, suivant la loi intitulée <i>The Health Care Directives and Substitute Health Care Decision Makers Act</i>, est habilitée à prendre une décision en matière de soins de santé, au sens de cette loi, pour le compte du particulier; ou</p> <p><i>f)</i> par la personne que le</p> | | <p>sujet avait été incapable à l'égard des renseignements personnels sur la santé.</p> <p>(2) Les paragraphes 42(2) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la détermination des personnes qui peuvent donner ou refuser le consentement visé au paragraphe (1).</p> <p>45(1) La présente loi s'applique au représentant nommé par le sujet visé par des renseignements personnels sur la santé en vertu de l'article 36.1 de la <i>Loi sur la santé mentale</i> avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si le représentant était le procureur au soin de la personne ou le procureur aux biens du sujet.</p> <p>(2) Le pouvoir que confère le paragraphe (1) au représentant ne peut être exercé qu'aux fins auxquelles celui-ci a été nommé.</p> <p>(3) Le sujet qui est capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé peut révoquer la nomination par écrit.</p> <p>46(1) La présente loi s'applique au représentant nommé par la Commission en vertu de l'article 36.2 de la <i>Loi sur la santé mentale</i> avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'égard du sujet visé par des renseignements personnels sur la santé, comme si le représentant du sujet avait été nommé par la Commission en vertu de l'article 49.</p> <p>(2) Le pouvoir que confère le paragraphe (1) au représentant ne peut être exercé qu'aux fins auxquelles celui-ci a été nommé.</p> <p>47(1) La personne qui, au nom d'un sujet incapable ou à la place d'un sujet décédé, donne ou refuse son consentement à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé le fait conformément aux principes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si elle sait que le sujet, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, elle agit conformément au désir exprimé. 2. Si elle ne sait pas si le sujet, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances ou s'il est impossible de se conformer au désir, elle agit dans l'intérêt véritable du sujet. <p>(2) Les désirs plus récents exprimés par le sujet lorsqu'il était capable l'emportent sur les moins récents.</p> <p>(3) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable d'un sujet incapable, la personne qui donne ou refuse son consentement au nom de celui-ci tient compte de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <i>a)</i> les valeurs et les croyances qu'elle sait que le sujet avait lorsqu'il était capable et qu'elle croit qu'il continuerait de respecter s'il était capable; <i>b)</i> les désirs que le sujet a exprimés, s'il y en a, à l'égard des renseignements personnels sur la santé et auxquels il n'est pas | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---------|---|----------|--|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | | particulier désigne par écrit en application de l'article 15. | | <p>obligatoire de se conformer aux termes du paragraphe (1);</p> <p>c) les facteurs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'il est vraisemblable que l'utilisation ou la divulgation des renseignements profitera au sujet. 2. Si les avantages prévus de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements pour le sujet l'emportent sur le risque de conséquences défavorables qui en résulteraient. 3. Si les fins auxquelles l'utilisation ou la divulgation des renseignements est demandée peuvent être atteintes sans leur utilisation ou leur divulgation. 4. Si l'atteinte de ces fins sans l'utilisation ou la divulgation des renseignements profiterait autant au sujet que l'atteinte de ces fins par leur utilisation ou leur divulgation. 5. Si l'utilisation ou la divulgation des renseignements est nécessaire à l'exécution des obligations légales du sujet. <p>(4) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable d'un sujet décédé, la personne qui donne ou refuse son consentement à sa place tient compte de ce qui suit :</p> <p>a) les valeurs et les croyances qu'elle sait que le défunt avait lorsqu'il était capable et qu'elle croit qu'il aurait voulu voir reflétées dans les décisions prises après son décès à l'égard des renseignements personnels sur la santé le concernant;</p> <p>b) les désirs que le défunt a exprimés, s'il y en a, l'égard des renseignements personnels sur la santé et auxquels il n'est pas obligatoire de se conformer aux termes du paragraphes (1);</p> <p>c) les facteurs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si les avantages prévus de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements pour la personne qui demande à utiliser les renseignements ou pour celle qui demande leur divulgation l'emportent sur le risque de conséquences défavorables qui en résulteraient. 2. Si les fins auxquelles l'utilisation ou la divulgation des renseignements est demandée peuvent être atteintes sans leur utilisation ou leur divulgation. <p>(5) La personne qui, au nom d'un sujet incapable, donne ou refuse son consentement à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, avant de ce faire :</p> <p>a) d'une part, donne au sujet des renseignements sur les conséquences d'une constatation d'incapacité, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances;</p> <p>b) d'autre part, encourage le sujet à participer, autant qu'il le peut, à la prise de sa décision de donner ou de refuser le consentement.</p> <p>48(1) Le sujet visé par des renseignements personnels sur la santé qui fait l'objet d'une constatation d'incapacité à l'égard des renseignements personnels sur la santé peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la constatation de l'incapacité est faite dans le but de décider si un particulier est autorisé</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---------|--------------|----------|---|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | | | | <p>à donner ou à refuser son consentement au nom d'un sujet incapable ou à la place d'un sujet décédé.</p> <p>(3) Sont parties à la requête les personnes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le sujet qui présente la requête en révision. 2. Le dépositaire des renseignements personnels sur la santé. 3. Toutes les autres personnes que précise la Commission. <p>(4) La Commission peut confirmer la constatation d'incapacité ou déterminer que le sujet est capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé.</p> <p>(5) Si la constatation selon laquelle un sujet est incapable à l'égard des renseignements personnels sur la santé est confirmée à la suite du règlement définitif d'une requête présentée en vertu du présent article, le sujet ne peut pas présenter de nouvelle requête en vertu du présent article dans les six mois qui suivent le règlement définitif de la requête précédente, sauf si la Commission l'y autorise au préalable.</p> <p>(6) La Commission peut autoriser la présentation d'une nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans les circonstances qui justifie le réexamen de la capacité du sujet.</p> <p>(7) Les articles 73 à 81 de la <i>Loi sur le consentement aux soins de santé</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du présent article.</p> <p>49(1) Le sujet visé par des renseignements personnels qui est âgé de 16 ans ou plus et qui est incapable à l'égard des renseignements personnels sur la santé peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour donner ou refuser, en son nom, son consentement à l'utilisation ou à la divulgation de tels renseignements.</p> <p>(2) Le particulier qui est âgé de 16 ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de le nommer représentant d'un sujet qui est incapable à l'égard des renseignements personnels sur la santé, pour donner ou refuser, au nom du sujet, son consentement à l'utilisation ou à la divulgation de tels renseignements.</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le sujet a un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un procureur au soin de la personne ou un procureur aux biens qui a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements.</p> <p>(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le sujet. 2. Le représentant proposé, nommé dans la requête. 3. Toutes autres personnes que précise la Commission. <p>(5) Lorsqu'elle nomme un représentant en vertu du présent article, la</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---------|--------------|----------|---|--------|-------------------|-----------------|----------|-------------------------|
| | | | | | <p>Commission peut l'autoriser à donner ou à refuser, au nom du sujet, son consentement :</p> <p><i>a)</i> soit à une utilisation ou à une divulgation de renseignements particulière à un moment particulier;</p> <p><i>b)</i> soit à une utilisation ou à une divulgation de renseignements d'un genre précisé par la Commission dans les circonstances qu'elle précise, si le sujet fait l'objet d'une constatation d'incapacité à l'égard des renseignements personnels sur la santé au moment où le consentement est demandé;</p> <p><i>c)</i> soit à toute utilisation ou à toute divulgation de renseignements à n'importe quel moment, si le sujet fait l'objet d'une constatation d'incapacité à l'égard des renseignements personnels sur la santé au moment où le consentement est demandé.</p> <p>(6) La Commission peut faire une nomination en vertu du présent article si elle est convaincue qu'il est satisfait aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le sujet ne s'oppose pas à la nomination. 2. Le représentant consent à la nomination, est âgé d'au moins 16 ans et est capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé. 3. La nomination est dans l'intérêt véritable du sujet. <p>(7) Sauf si le sujet s'y oppose, la Commission peut :</p> <p><i>a)</i> nommer représentant un particulier différent de celui qui est désigné dans la requête;</p> <p><i>b)</i> limiter la durée de la nomination;</p> <p><i>c)</i> subordonner la nomination à toute autre condition;</p> <p><i>d)</i> à la requête d'une personne, supprimer, modifier ou suspendre une condition à laquelle est subordonnée la nomination ou subordonner la nomination à une condition supplémentaire.</p> <p>(8) La Commission peut, à la requête d'une personne, révoquer la nomination faite en vertu du présent article si, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> le sujet ou le représentant demande la révocation;</p> <p><i>b)</i> le représentant n'est plus capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé;</p> <p><i>c)</i> la nomination n'est plus dans l'intérêt véritable du sujet;</p> <p><i>d)</i> le sujet a un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un procureur au soin de la personne ou un procureur aux biens qui a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement aux genres d'utilisations et de divulgations de renseignements pour lesquels il a été nommé, dans les circonstances auxquelles s'applique la nomination.</p> <p>(9) Les articles 73 à 81 de la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du présent article.</p> | | | | | |

Protection, conservation et destruction

L'une des obligations souvent sous-estimées des organismes publics ou privés et des chercheurs est celle de prendre des mesures de sécurité raisonnables contre la consultation, la collecte, l'utilisation ou la communication non autorisée des renseignements personnels (sur la santé) qu'ils ont en leur possession, notamment lors du transfert, du stockage et de la manipulation de ceux-ci. Il peut s'agir de mesures d'ordre administratif (par exemple, la subordination de l'accès à une autorisation de sécurité), d'ordre technologique (par exemple, les mots de passe, les coupe-feu et le cryptage) ou d'ordre matériel (par exemple, le verrouillage des classeurs et la restriction de l'accès aux locaux), ainsi que de précautions supplémentaires (comme la formation permanente du personnel concernant l'application des mesures de sécurité). Certaines lois énoncent simplement l'obligation générale de protéger les renseignements, alors que d'autres établissent, directement ou par règlement, des exigences précises quant à la manière de restreindre l'accès aux documents renfermant des renseignements personnels et d'assurer la sécurité de ces derniers. Toutefois, en principe, la nature des mesures adoptées devrait dépendre du caractère plus ou moins délicat des renseignements.

De même, un renseignement personnel (sur la santé) devrait être conservé en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes, s'il en est. Un renseignement personnel (sur la santé) peut être

conservé aussi longtemps que le prévoit la loi ou le règlement. Certaines lois prévoient une période de conservation minimale d'un an ou de deux ans pour donner aux particuliers une occasion raisonnable de le consulter (habituellement, dans les cas où le renseignement peut être utilisé comme fondement à une décision qui pourrait avoir une incidence directe sur le particulier concerné). Toutefois, des périodes de conservation maximales ne sont pas habituellement prévues. En général, les lois prévoient qu'un renseignement personnel (sur la santé) peut être conservé aussi longtemps que nécessaire eu égard à la fin pour laquelle il a été recueilli.

Enfin, la plupart des lois exigent que lors de la destruction d'un renseignement personnel (sur la santé) toutes les mesures raisonnables soient prises pour protéger la vie privée du particulier en cause et pour éviter la reconstitution ultérieure du renseignement ou sa récupération non autorisée. La tenue d'un registre de destruction est parfois expressément exigée. Le registre donne le détail du renseignement personnel détruit et précise la période à laquelle il se rapporte, ainsi que la date et le mode de destruction, y compris le nom de la personne ayant supervisé l'opération.

PROTECTION, CONSERVATION ET DESTRUCTION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL DANS LE SECTEUR PUBLIC

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Sask. | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Lab. |
|--|---|--|-------|---|---|---|--|---|--|---------------------|
| <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, L.R.C. 1985, c. P-21</p> <p>COLLECTE, CONSERVATION ET RETRAIT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>6(1) Les renseignements personnels utilisés par une institution fédérale à des fins administratives doivent être conservés après usage par l'institution pendant une période, déterminée par règlement, suffisamment longue pour permettre à l'individu qu'ils concernent d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.</p> <p>6(2) Une institution fédérale est tenue de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels qu'elle utilise à des fins administratives soient à jour, exacts et complets.</p> <p>6(3) Une institution fédérale procède au retrait des renseignements personnels qui relèvent d'elle conformément aux règlements et aux instructions ou directives applicables au ministre désigné.</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 165</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 3 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 1 Collecte, protection et conservation d'un renseignement personnel par un organisme public</p> <p>28. L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement prend les mesures voulues pour faire en sorte que les renseignements soient exacts et complets.</p> <p>30. La personne responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre la consultation, la collecte, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée.</p> <p>31. L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, S.A. 1994, c. F-18.5</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 1 Collecte de renseignements personnels</p> <p>34. L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement doit : <i>a)</i> prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les renseignements soient exacts et complets; et <i>b)</i> conserver ces renseignements personnels pendant au moins un an après les avoir utilisés afin de permettre au particulier concerné d'exercer son droit d'accès à ces renseignements ou pour toute autre période plus courte convenue par écrit par : (i) le particulier concerné; (ii) l'organisme public; et (iii) si l'organisme qui approuve les documents et le calendrier de la conservation et de la disposition pour l'organisme public est différent de l'organisme public, en ce cas, cet organisme.</p> | | <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, L.M. 1997, c. F-175</p> <p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 2 Collecte, correction et conservation des renseignements personnels</p> <p>38. L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement prend les mesures voulues pour faire en sorte que les renseignements soient exacts et complets.</p> <p>40(1) L'organisme public qui utilise des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement est tenu, en l'absence de toute autre obligation légale en ce sens, d'établir et d'observer des directives écrites concernant la conservation de ces renseignements.</p> <p>(2) Les directives : <i>a)</i> prévoient la conservation des renseignements personnels pendant une période suffisante afin de permettre au particulier</p> | <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>. L.R.O. 1990, c. F-31</p> <p>PARTIE III PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Collecte et conservation des renseignements personnels</p> <p>40(1) L'institution qui s'est servie des renseignements personnels les conserve durant le délai prescrit par les règlements afin de fournir l'occasion au particulier concerné par ces renseignements d'y obtenir lui-même accès.</p> <p>(2) La personne responsable d'une institution veille à ce que seuls soient utilisés les renseignements personnels consignés dans ses documents qui sont exacts et à ce jour.</p> <p>(4) La personne responsable dispose des renseignements personnels dont l'institution a le contrôle conformément aux règlements.</p> <p>PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>60(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : [...] <i>d)</i> exiger des garanties d'ordre administratif, technique et matériel et en fixer les normes, afin d'assurer la protection et le caractère confidentiel de documents et de renseignements personnels dont une institution a le contrôle; <i>e)</i> fixer des normes d'exactitude</p> | <p><i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>, L.R.Q. c. A-2.1.</p> <p>CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Section III Établissement et gestion des fichiers</p> <p>72. Un organisme public doit veiller à ce que les renseignements nominatifs qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis.</p> <p>73. Lorsque l'objet pour lequel un renseignement nominatif a été recueilli est accompli, l'organisme public doit le détruire, sous réserve de la <i>Loi sur les archives</i> (chapitre A-21.1).</p> <p>78. Les articles 64 à 77 ne s'appliquent pas au traitement de renseignements nominatifs recueillis par une personne physique et qui lui servent d'instrument de travail pour autant que ces renseignements ne soient pas communiqués à une autre personne que la personne concernée ou à</p> | <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, L.N.B. 1998, c. P-19.1 (Sanctionné le 26 février 1998, pas encore en vigueur.)</p> <p>2(1) Tout organisme public est soumis au Code de pratique statutaire.</p> <p>(2) Le Code de pratique statutaire doit être interprété et appliqué conformément à l'Annexe B et à tous règlements établis en vertu de l'alinéa 7<i>b</i>).</p> <p>Annexe A : Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 5: Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation [...] On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.</p> <p>Principe 6 : Exactitude Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins pour lesquelles ils doivent être utilisés.</p> | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, S.N.S. 1993, c. 5</p> <p>[TRADUCTION] COLLECTE, PROTECTION ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>24(2) L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement prend les mesures voulues pour faire en sorte que les renseignements soient exacts et complets.</p> <p>(3) La personne responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre la consultation, la collecte, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée.</p> <p>(4) L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision</p> | <p>Projet de loi 81, Freedom of Information and Protection of Privacy, 1^{re} session, 60^e Législature, Î.-P.-É., 1997 (Mort au Feuilleton – non en vigueur.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE II PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 1 Collecte de renseignements personnels</p> <p>33. L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement doit : <i>a)</i> prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les renseignements soient exacts et complets; et <i>b)</i> conserver ces renseignements personnels pendant au moins un an après les avoir utilisés afin de permettre au particulier concerné d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.</p> | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Sask. | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Lab. |
|--|--|---|-------|---|--|---|--|--|---|---------------------|
| <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>77(1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>[...]</p> <p><i>b)</i> fixer la période pendant laquelle les renseignements personnels visés au paragraphe 6(1), doivent, selon leur catégorie, être conservés;</p> <p><i>c)</i> déterminer les circonstances et les modalités du retrait des renseignements personnels relevant d'une institution fédérale et visés au paragraphe 6(3); [...]</p> <p>-----</p> <p>Règlement sur la protection des renseignements personnels, DORS/83-508</p> <p>CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS UTILISÉS PAR UNE INSTITUTION FÉDÉRALE À DES FINS ADMINISTRATIVES</p> <p>4(1) Les renseignements personnels utilisés par une institution fédérale à des fins administratives doivent être conservés par cette institution :</p> <p><i>a)</i> pendant au moins deux ans après la dernière fois où ces renseignements ont été utilisés à des fins administratives, à</p> | <p>touche celui-ci directement prend les mesures voulues pour conserver ces renseignements personnels pendant au moins un an après les avoir utilisés afin de permettre au particulier concerné d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>76(2) Sans limiter la portée du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement :</p> <p>[...]</p> <p><i>m)</i> prévoyant la conservation et la destruction de documents par un organisme public lorsque la loi intitulée <i>Document Disposal Act</i> ne s'applique pas à l'organisme public; [...]</p> | <p>36. La personne responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre la consultation, la collecte, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée.</p> | | <p>concerné d'exercer son droit d'accès à ces renseignements;</p> <p><i>b)</i> respectent les autres exigences que fixent les règlements.</p> <p>41. Le responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels, en conformité avec les exigences que prévoient les règlements, en prenant les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée.</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>87. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>[...]</p> <p><i>g)</i> pour l'application de l'alinéa 40 (2)<i>b)</i>, régir les directives des organismes publics relativement aux périodes de conservation des renseignements personnels et prendre des mesures concernant la destruction de ces renseignements; [...]</p> <p><i>j)</i> prendre des mesures concernant les normes applicables aux garanties administratives, techniques et physiques et exiger l'établissement de ces garanties afin que soient assurées la sécurité et la confidentialité des documents et des renseignements personnels relevant d'organismes publics; [...]</p> | <p>et d'intégralité des renseignements personnels dont une institution a le contrôle; [...]</p> <p><i>j)</i> prescrire les conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel des documents utilisés à des fins de recherche; [...]</p> <p>-----</p> <p>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, R.R.O. 1990, Règl. 460</p> <p>4(1) Les personnes responsables veillent à ce que des mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé aux documents qui se trouvent dans leur institution soient déterminées, documentées et appliquées en tenant compte du caractère des documents à protéger.</p> <p>(2) Les personnes responsables veillent à ce que seuls les particuliers qui ont besoin d'un document pour l'exercice de leurs fonctions y aient accès.</p> <p>(3) Les personnes responsables veillent à ce que des mesures raisonnables pour empêcher les documents qui se trouvent dans leur institution d'être détruits ou endommagés par inadvertance soient déterminées, documentées et appliquées en tenant compte du caractère des documents à protéger.</p> <p>5(1) L'institution conserve les renseignements personnels dont elle s'est servie pendant un an au moins après leur utilisation, sauf si le particulier concerné par ces renseignements consent à leur suppression avant la fin du délai imparti.</p> | <p>un autre organisme que celui dont elle fait partie, et qu'ils sont utilisés à bon escient.</p> <p>Il en est de même du traitement de renseignements nominatifs recueillis par une personne physique et qui lui servent à des fins de recherche scientifique.</p> <p>L'organisme public devient assujéti à ces articles dès que la personne visée au premier et au deuxième alinéa lui communique un renseignement nominatif qu'elle a recueilli ou qui résulte du traitement.</p> <p>CHAPITRE VI RÉGLEMENTATION</p> <p>155. Le gouvernement peut adopter des règlements pour : [...]</p> <p>(5) prescrire les normes de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements versés dans un fichier de renseignements personnels;</p> | <p>Principe 7: Dispositifs de protection</p> <p>Les renseignements personnels doivent être protégés par des dispositifs de protection correspondant à leur degré de sensibilité.</p> <p>Annexe B: Interprétation et application du code de pratique statuaire</p> <p>Principe 5: Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation</p> <p>5.1 Un organisme public peut satisfaire à l'obligation de ne pas conserver des renseignements personnels en convertissant ces renseignements sous une forme non identifiable.</p> <p>5.2 Les renseignements personnels qui sont conservés en dehors d'un système d'enregistrement des renseignements personnels et qui ne sont pas facilement accessibles à une personne qui n'a pas de connaissance préalable de ces renseignements sont réputés être convertis sous forme non identifiable lorsque l'usage des renseignements cesse.</p> | <p>qui touche celui-ci directement prend les mesures voulues pour conserver ces renseignements pendant au moins un an après les avoir utilisés afin de permettre au particulier concerné d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.</p> | <p>35. La personne responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre la consultation, la collecte, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée.</p> | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Sask. | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Lab. |
|---|----------------------|---------|-------|----------|---|--------|---|-----------------|----------|---------------------|
| moins que l'individu qu'ils concernent ne consente à leur retrait du fichier; [...] | | | | | <p>10(1) Les conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel que la personne est tenue d'accepter avant que la personne responsable puisse lui divulguer des renseignements personnels à des fins de recherche sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La personne n'utilise les renseignements qu'à des fins de recherche précisées dans l'accord ou pour lesquelles elle a reçu l'autorisation écrite de l'institution. 2. La personne nomme dans l'accord les autres personnes à qui sera accordé l'accès aux renseignements personnels sous une forme dans laquelle le particulier concerné par ces renseignements peut être identifié. 3. Avant de divulguer les renseignements personnels aux autres personnes visées à la disposition 2, la personne conclut un accord avec celles-ci pour veiller à ce qu'elles ne les divulguent pas à d'autres personnes. 4. La personne conserve les renseignements dans un endroit sûr dont l'accès n'est accordé qu'à la personne et aux personnes à qui l'accès est accordé aux termes de la disposition 2. 5. La personne détruit tous les identificateurs individuels contenus dans les renseignements au plus tard à la date précisée dans l'accord. 6. La personne ne communique avec aucun particulier concerné par ces renseignements personnels, directement ou indirectement, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'institution. 7. La personne veille à ce qu'aucun renseignement personnel ni soit utilisé ou | | <p>Principe 7: Dispositifs de protection</p> <p>7.1 Les dispositifs de protection qui doivent être adoptés comprennent des mesures de formation et des mesures administratives, techniques, physiques, et autres, comme il convient dans les circonstances, et comprennent les dispositifs de protection qui doivent être adoptés quand un organisme public divulgue des renseignements personnels à un tiers ou prend des mesures pour qu'un tiers recueille des renseignements personnels en son nom.</p> | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Sask. | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Lab. |
|---------|----------------------|---------|-------|----------|--|--------|-------------------|-----------------|----------|---------------------|
| | | | | | <p>divulgué sous une forme dans laquelle le particulier concerné par ce renseignement peut être identifié, à moins d'obtenir l'autorisation écrite de l'institution.</p> <p>8. La personne avise l'institution par écrit immédiatement si elle apprend que les conditions énoncées au présent article n'ont pas été observées.</p> <p>10(2) L'accord relatif à la sécurité et au caractère confidentiel des renseignements personnels à être divulgués à des fins de recherche est rédigé selon la formule 1. (R.R.O. 1990, Règl. 460, art. 10)</p> <p>Formule 1 (Voir Annexe A)</p> <p>-----</p> <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Règlement sur la destruction des renseignements personnels, R.R.O. 1990, Règl. 459</i></p> <p>2. Une institution ne peut se départir d'un renseignement personnel qu'en l'acheminant au service des archives ou en le détruisant.</p> <p>3. Nul ne peut détruire un renseignement personnel se trouvant en la possession d'une institution sans obtenir au préalable l'autorisation de la personne responsable de l'institution.</p> <p>4(1) La personne responsable d'une institution fait en sorte que toutes les mesures raisonnables soient prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels devant</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Sask. | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É. | Terre-Neuve et Lab. |
|---------|----------------------|---------|-------|----------|---|--------|-------------------|-----------------|----------|---------------------|
| | | | | | <p>être détruits, notamment pendant leur stockage, leur transport, leur manipulation et leur destruction.</p> <p>(2) La personne responsable d'une institution fait en sorte que toutes les mesures raisonnables soient prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels devant être acheminés au service des archives, notamment pendant leur stockage, leur transport et leur manipulation.</p> <p>(3) Pour déterminer si toutes les mesures raisonnables sont prises en application du paragraphe (1) ou (2), la personne responsable de l'institution tient compte de la nature des renseignements personnels devant être détruits ou acheminés.</p> <p>5. La personne responsable d'une institution prend toutes les mesures raisonnables afin que les renseignements personnels devant être détruits le soient d'une façon qui rend impossible leur reconstitution ou leur récupération.</p> <p>6(1) La personne responsable d'une institution veille à ce que celle-ci tienne un registre faisant état de la destruction de renseignements personnels ou de leur acheminement au service des archives, ainsi que de la date de la destruction ou de l'acheminement.</p> <p>(2) La personne responsable d'une institution fait en sorte que le registre visé au paragraphe (1) ne renferme aucun renseignement personnel.</p> | | | | | |

PROTECTION, CONSERVATION ET DESTRUCTION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL DANS LE SECTEUR PRIVÉ

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É | Terre-Neuve et Labrador |
|---|----------------------|---------|--------------|----------|---------|---|-------------------|-----------------|---------|-------------------------|
| <p>Projet de loi C-6, Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2^e session, 36^e Législature, 48 Elizabeth II, 1999 (Adopté par le Sénat après modification le 10 décembre 1999 – non encore sanctionné.)</p> <p>Annexe 1</p> <p>4.7 Septième principe – Mesures de sécurité Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.</p> <p>4.7.1 Les mesures de sécurité doivent protéger les renseignements personnels contre la perte ou le vol ainsi que contre la consultation, la communication, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisées. Les organisations doivent protéger les renseignements personnels quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés.</p> <p>4.7.2 La nature des mesures de sécurité variera en fonction du degré de sensibilité des renseignements personnels recueillis, de la quantité, de la répartition et du format des renseignements personnels ainsi que des méthodes de conservation. Les renseignements plus sensibles devraient être mieux protégés. [...]</p> <p>4.7.3 Les méthodes de protection devraient comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des moyens matériels, par exemple le verrouillage des classeurs et la restriction de l'accès aux bureaux; b) des mesures administratives, par exemple des autorisations sécuritaires et un accès sélectif; et c) des mesures techniques, par exemple l'usage de mots de passe et du chiffrement. | | | | | | <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q. c. P-39.1.</i></p> <p>SECTION III CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>§1. – Détenion, utilisation et non communication des renseignements</p> <p>10. Toute personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur autrui doit prendre et appliquer des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements.</p> <p>12. L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentements de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement.</p> | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É | Terre-Neuve et Labrador |
|---|----------------------|---------|--------------|----------|---------|--------|-------------------|-----------------|---------|-------------------------|
| <p>4.7.4 Les organisations doivent sensibiliser leur personnel à l'importance de protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels.</p> <p>4.7.5 Au moment du retrait ou de la destruction des renseignements personnels, on doit veiller à empêcher les personnes non autorisées d'y avoir accès (article 4.5.3).</p> <p>4.5 Cinquième principe– Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation</p> <p>Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.</p> <p>4.5.2 Les organisations devraient élaborer des lignes directrices et appliquer des procédures pour la conservation des renseignements personnels. Ces lignes directrices devraient préciser les durées minimales et maximales de conservation. On doit conserver les renseignements personnels servant à prendre une décision au sujet d'une personne suffisamment longtemps pour permettre à la personne concernée d'exercer son droit d'accès à l'information après que la décision a été prise. Une organisation peut être assujettie à des exigences prévues par la loi en ce qui concerne les périodes de conservation.</p> <p>4.5.3 On devrait détruire, effacer ou dépersonnaliser les renseignements personnels dont on n'a plus besoin aux fins précisées. Les organisations doivent élaborer des lignes directrices et appliquer des procédures régissant la destruction des renseignements personnels.</p> | | | | | | | | | | |

PROTECTION, CONSERVATION ET DESTRUCTION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL SUR LA SANTÉ

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|--|--|--|--------|-------------------|-----------------|---------|-------------------------|
| | | <p>Projet de loi 40, <i>Health Information Act</i>, 3^e session, 24^e Législature, Alberta, 1999 (Loi sanctionnée le 9 décembre 1999, mais non encore promulguée.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 6 OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DU DÉPOSITAIRE RELATIVEMENT AUX RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ</p> <p>Section 1 Obligations et attributions générales</p> <p>60(1) Conformément au règlement applicable, le dépositaire prend des mesures raisonnables d'ordre administratif, technique ou matériel qui :</p> <p><i>a)</i> protègent la confidentialité des renseignements sur la santé qu'il a en sa possession ainsi que la vie privée des particuliers auxquels se rapportent ces renseignements;</p> <p><i>b)</i> protègent la confidentialité des renseignements sur la santé devant être stockés ou utilisés à l'extérieur de l'Alberta ou devant être communiqués par le dépositaire à une personne se trouvant à l'extérieur de l'Alberta et la vie privée des particuliers auxquels se rapportent ces renseignements;</p> <p><i>c)</i> protègent contre le risque raisonnablement prévisible :</p> <p>(i) d'atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des renseignements sur la santé ou de perte de ceux-ci; ou</p> <p>(ii) de consultation, d'utilisation, de communication ou de modification non autorisée des renseignements sur la santé; et</p> <p><i>d)</i> assurent par ailleurs le respect de</p> | <p><i>The Health Information Protection Act</i>, S.S. 1999, c. H-0.021 (Loi sanctionnée le 6 mai 1999, non encore en vigueur.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE III Obligation du dépositaire de protéger les renseignements personnels sur la santé</p> <p>16. Sous réserve des dispositions réglementaires, le dépositaire qui a en sa possession un renseignement personnel sur la santé établit des politiques et des modalités d'ordre administratif, technique et matériel qui :</p> <p><i>a)</i> protègent l'intégrité, l'exactitude et la confidentialité du renseignement;</p> <p><i>b)</i> protègent contre le risque raisonnablement prévisible :</p> <p>(i) d'atteinte à la sécurité ou à l'intégrité du renseignement;</p> <p>(ii) de perte du renseignement; ou</p> <p>(iii) de consultation, d'utilisation, de communication ou de modification non autorisée du renseignement; et</p> <p><i>c)</i> assurent par ailleurs le respect de la présente loi par ses employés.</p> <p>[Note: Le texte de la définition de «dépositaire», au sens de la présente loi, figure dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p>17(1) Le dépositaire a les obligations suivantes :</p> <p><i>a)</i> se doter, relativement à la conservation et à la destruction des renseignements personnels sur</p> | <p><i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i>, L.M. 1997, c. P-33.5</p> <p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ</p> <p>SECTION I RESTRICTION QUANT À LA COLLECTE ET À LA CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>17(1) Le dépositaire observe les directives, qu'il établit par écrit, concernant la conservation et la destruction des renseignements médicaux personnels.</p> <p>[Note: Le texte de la définition de «dépositaire», au sens de la présente loi, figure dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p>(2) Les directives respectent les exigences réglementaires.</p> <p>(3) En conformité avec les exigences réglementaires, le dépositaire fait en sorte que les renseignements médicaux personnels soient détruits d'une manière qui protège la vie privée du particulier qu'ils concernent.</p> <p>(4) S'il détruit des renseignements médicaux personnels, le dépositaire conserve un document mentionnant :</p> <p><i>a)</i> le particulier dont les renseignements sont détruits et la période à laquelle ceux-ci se rapportent;</p> <p><i>b)</i> le mode de destruction et la personne chargée de superviser la destruction.</p> <p>(5) Le présent article n'a pas pour effet de remplacer ou de modifier les exigences des textes provinciaux ou fédéraux concernant la conservation ou la destruction des documents que maintiennent les organismes publics.</p> | <p>Ébauche de la <i>Loi de 1997 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> (Pas en vigueur.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE V OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ</p> <p>33(1) Le dépositaire de renseignements sur la santé protège les renseignements personnels sur la santé placés sous la garde ou le contrôle du dépositaire en adoptant des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel raisonnables pour assurer la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements.</p> <p>[Note: Le texte de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé», au sens de la présente loi, figure dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p>(2) Les mesures de précaution comprennent ce qui suit :</p> <p>1. Des mesures de contrôle prévoyant que seules les personnes qui sont membres du dépositaire et qui sont expressément autorisées par celui-ci peuvent recueillir, utiliser ou divulguer les renseignements personnels sur la santé.</p> <p>2. Des mesures de contrôle garantissant que les personnes qui sont membres du dépositaire et qui ont été autorisées à recueillir, à utiliser ou à divulguer les renseignements personnels sur la santé se conforment aux restrictions énoncées à l'article 4. [Note: Le texte de l'article 4 figure dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé» et dans la rubrique intitulée «Utilisation et divulgation de renseignements personnels sur la santé», voir ci-</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|--|--|---|--------|-------------------|-----------------|---------|-------------------------|
| | | <p>la présente loi par le dépositaire et les personnes qui sont liées à celui-ci.</p> <p>[Note: Le texte de la définition de «dépositaire», au sens de la présente loi, figure dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p>(2) Les mesures exigées au paragraphe (1) comprennent des modalités suivant lesquelles le dépositaire peut se départir adéquatement de documents en prévenant tout risque raisonnablement prévisible de consultation, d'utilisation ou de communication non autorisée des renseignements sur la santé par la suite.</p> <p>PARTIE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>108(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : [...]</p> <p><i>g)</i> concernant la conservation, la destruction et l'archivage des documents aux fins de l'article 60;</p> <p><i>h)</i> concernant les mesures d'ordre administratif, technique et matériel que le dépositaire prend à l'égard des renseignements sur la santé conformément à l'article 60; [...]</p> | <p>la santé, d'une politique écrite qui satisfait aux exigences établies par règlement;</p> <p><i>b)</i> se conformer à cette politique et aux normes établies quant à la conservation et à la destruction des renseignements personnels sur la santé.</p> <p>(2) Le dépositaire fait en sorte :</p> <p><i>a)</i> qu'un renseignement personnel sur la santé stocké sous quelque forme puisse être récupéré, lu et utilisé à la fin à laquelle il a été recueilli et ce, pendant toute la période de conservation du renseignement que prévoit la politique visée au paragraphe (1); et</p> <p><i>b)</i> qu'un renseignement personnel sur la santé soit détruit d'une façon qui est de nature à protéger la vie privée du particulier en cause.</p> <p>PARTIE VIII GÉNÉRALITÉS</p> <p>63(1) Aux fins de l'application de la présente loi conformément à l'intention du législateur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : [...]</p> <p><i>h)</i> prescrivant et régissant les mesures d'ordre administratif, technique et matériel de protection des renseignements personnels sur la santé;</p> <p><i>i)</i> prescrivant et régissant les normes de conservation et de destruction des renseignements personnels sur la santé et régissant les politiques de conservation et de destruction; [...]</p> | <p>SECTION 2 GARANTIES</p> <p>18(1) En conformité avec les exigences réglementaires, le dépositaire protège les renseignements médicaux personnels en établissant des garanties administratives, techniques et physiques satisfaisantes afin que soient assurées la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements.</p> <p>(2) Sans préjudice du paragraphe (1), le dépositaire :</p> <p><i>a)</i> met en oeuvre des dispositifs qui limitent le nombre de personnes qui peuvent utiliser les renseignements médicaux personnels qu'il maintient à celles qu'il autorise explicitement à cette fin;</p> <p><i>b)</i> met en oeuvre les dispositifs visant à garantir que les renseignements médicaux personnels qu'il maintient ne puissent être utilisés que si :</p> <p>(i) la personne qui cherche à les utiliser est bien l'une des personnes qu'il a autorisées à cette fin;</p> <p>(ii) l'utilisation projetée est effectivement autorisée sous le régime de la présente loi;</p> <p><i>c)</i> met en oeuvre des mesures visant à empêcher l'interception de renseignements médicaux personnels par des personnes non autorisées, s'il utilise des moyens électroniques pour demander la communication de tels renseignements ou pour répondre à des demandes de communication;</p> <p><i>d)</i> veille à ce que les demandes de communication de renseignements médicaux personnels auxquelles il répond contiennent suffisamment de détails pour identifier uniquement le particulier que les renseignements concernent.</p> <p>(3) Le dépositaire qui maintient des renseignements médicaux personnels sous forme électronique établit les garanties supplémentaires qui sont applicables à ces renseignements et que prévoient les règlements.</p> <p>19. Afin de déterminer si les garanties exigées à l'article 18 sont satisfaisantes, le dépositaire tient compte du niveau de sensibilité des renseignements médicaux personnels à protéger.</p> | <p>dessus.]</p> <p>3. Des mesures de contrôle garantissant que les renseignements personnels sur la santé ne peuvent être utilisés ou divulgués que si :</p> <p>(i) d'une part, l'identité de la personne qui cherche à utiliser ou à obtenir les renseignements est attestée comme étant une personne que le dépositaire a autorisée à le faire en vertu de la présente loi;</p> <p>(ii) l'utilisation ou la divulgation proposée est attestée comme étant autorisée en vertu de la présente loi.</p> <p>4. Des mesures de contrôle visant à garantir qu'au moment de répondre à une demande de divulgation de renseignements personnels sur la santé, la demande contient suffisamment de détails pour permettre l'identification sans confusion possible de la personne qui fait la demande ainsi que du sujet visé par les renseignements.</p> <p>5. Des mesures de contrôle visant à empêcher que des personnes non autorisées interceptent les renseignements personnels sur la santé.</p> <p>6. Les autres mesures de précautions exigées par les règlements.</p> <p>(3) Pour déterminer le caractère raisonnable des mesures de précautions adoptées aux termes du présent article, il est tenu compte de la mesure selon laquelle les renseignements personnels sur la santé qui doivent être protégés sont de nature délicate.</p> <p>36(1) Le dépositaire de renseignements sur la santé met en place une politique par écrit touchant la conservation et la destruction des dossiers de santé personnels et s'y conforme.</p> <p>(2) La politique doit être conforme aux exigences éventuelles des règlements.</p> <p>(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé veille à ce que les dossiers de santé personnels soient détruits d'une façon qui protège la vie privée du sujet visé par chaque dossier.</p> <p>(4) Le dépositaire de renseignements sur la</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---------|--------------|--|---|--------|-------------------|-----------------|---------|-------------------------|
| | | | | <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>66(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : [...] f) pour l'application de l'article 17, régir les directives des dépositaires concernant les périodes de conservation des renseignements médicaux personnels, prendre des mesures concernant la destruction de ces renseignements et exiger que les directives soient mises à la disposition du public; [...] h) prendre des mesures concernant les garanties que doivent établir les dépositaires à l'égard des renseignements médicaux personnels, notamment en ce qui a trait aux renseignements détenus sous forme électronique; [...]</p> <p>----- Règlement sur les renseignements médicaux personnels, Règl. Man. 245/97</p> <p>2. Le dépositaire établit des directives écrites qu'il observe et qui contiennent : a) des dispositions pour la sécurité des renseignements médicaux personnels au cours de leur collecte, de leur utilisation, de leur communication, de leur stockage et de leur destruction, notamment des mesures : (i) garantissant la sécurité des renseignements si un document les contenant est retiré d'un lieu désigné d'accès réservé; (ii) garantissant la sécurité des renseignements sous forme électronique si le matériel informatique ou les supports électroniques amovibles servant à leur consignation sont utilisés à une autre fin ou qu'il en soit disposé; b) des dispositions prévoyant la consignation des atteintes à la sécurité des renseignements; c) des mesures correctives visant à remédier aux atteintes à la sécurité des renseignements.</p> <p>3. Le dépositaire : a) fait en sorte que les renseignements médicaux personnels soient maintenus dans un ou des lieux désignés et fassent l'objet de mesure de protection appropriées; b) limite l'accès aux lieux désignés où se trouvent</p> | <p>santé qui détruit un dossier de santé personnel conserve un dossier sur ce qui suit :</p> <p>a) le sujet visé par le dossier de santé personnel et la période visée par le dossier; b) le mode de destruction des renseignements et la personne chargée d'en surveiller la destruction.</p> <p>(5) Malgré l'article 67, le présent article ne l'emporte pas sur les exigences touchant la conservation ou la destruction de dossiers prévues par une loi du Canada ou une autre loi de l'Ontario, ne modifie ces exigences.</p> <p>38. Le dépositaire de renseignements sur la santé veille à ce que les membres de son personnel qui recueillent, produisent, utilisent, modifient ou divulguent des renseignements personnels sur la santé ou conservent ou détruisent des dossiers de santé personnels reçoivent une formation relativement aux obligations qui incombent au dépositaire aux termes de la présente loi.</p> <p>PARTIE IX DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>72(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : [...] i) exiger que les dépositaires de renseignements sur la santé se conforment à certaines normes dans le cadre de leur obligation d'adopter les mesures de précaution visées au paragraphe 33(1); j) prescrire les mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 33(2); k) désigner un organisme qui peut établir ou adopter les normes visées à l'alinéa [...] i) ou préciser la procédure à suivre pour établir ces normes; [...] m) régir la conservation et la destruction des renseignements personnels sur la santé; [...]</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Î.-P.-É | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---------|--------------|---|---------|--------|-------------------|-----------------|---------|-------------------------|
| | | | | <p>des renseignements médicaux personnels aux personnes autorisées;</p> <p><i>c)</i> prend les précautions voulues pour protéger les renseignements médicaux personnels contre le feu, le vol, le vandalisme, la détérioration, la destruction ou la perte accidentelle et d'autres dangers;</p> <p><i>d)</i> fait en sorte que les supports électroniques amovibles servant à consigner les renseignements médicaux personnels soient gardés en lieu sûr lorsqu'il ne sont pas utilisés.</p> <p>4. Le dépositaire qui maintient des renseignements médicaux personnels sous forme électronique est également tenu :</p> <p><i>a)</i> de conserver un document électronique concernant les tentatives –fructueuses ou non– d'accès à ces renseignements;</p> <p><i>b)</i> de conserver un document électronique concernant les modifications qui touchent ces renseignements;</p> <p><i>c)</i> de faire en sorte que soit consignée chaque transmission concernant ces renseignements;</p> <p><i>d)</i> d'examiner régulièrement le document électronique afin de déceler les atteintes à la sécurité de ces renseignements.</p> <p>5. Le dépositaire détermine les renseignements médicaux personnels auxquels chacun de ses employés et mandataires a accès.</p> <p>6. Le dépositaire donne des sessions d'orientation et une formation continue à ses employés et à ses mandataires au sujet des directives que vise l'article 2.</p> <p>7. Le dépositaire fait en sorte que ses employés et mandataires signent une promesse de confidentialité dans laquelle ils reconnaissent être liés par les directives que vise l'article 2 et déclarent être au courant des conséquences que comporte leur inobservation.</p> <p>8(1) Le dépositaire vérifie les mesures de protection qu'il a prises au moins une fois tous les deux ans.</p> <p>(2) Le dépositaire corrige dès que possible les carences que la vérification lui permet, le cas échéant, de déceler dans les mesures de protection qu'il a prises.</p> | | | | | | |

Dossiers électroniques et couplage de données

Il ressort du tableau suivant que les différents législateurs tentent de plus en plus de réglementer étroitement la collecte, l'utilisation et la communication des dossiers électroniques, ainsi que le couplage de données.

La définition plus générale de la santé et de la recherche y afférente a accru la nécessité pour les chercheurs du domaine de la santé d'avoir accès à une gamme étendue de renseignements personnels provenant de multiples sources. Alors que, à une certaine époque, les chercheurs du domaine de la santé ont pu rechercher surtout l'accès aux dossiers médicaux au sens strict, ils s'intéressent désormais à une variété de données sur la santé et de données de nature sociale, économique, culturelle, géographique et autre, en vue de déterminer leur incidence possible (et reliée) sur la santé.

De plus, l'essor fulgurant de la technologie, le raffinement des méthodes statistiques, la prévalence croissante du commerce électronique, les réseaux de renseignements personnels détaillés ont accru l'accès aux données et facilité le transfert et le couplage de celles-ci. Aujourd'hui, pour les législateurs, le défi qui se présente est celui de l'adaptation du droit à cette nouvelle réalité de façon à protéger la vie privée de la personne et de la collectivité, tout en favorisant l'amélioration des soins de santé et de la santé de la population en général.

DOSSIERS ÉLECTRONIQUES ET COUPLAGE DES DONNÉES

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---|----------------------|---|--|--|---|---|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| <p>Projet de loi C-6, Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2^e session, 36^e Législature, 48 Elizabeth II, 1999 (Adopté par le Sénat après modification le 10 décembre 1999 - non encore sanctionné.)</p> <p>PARTIE II DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES</p> <p>32. La présente partie a pour objet de prévoir l'utilisation de moyens électroniques, de la manière prévue dans la présente partie, dans le cas où les textes législatifs envisagent l'utilisation d'un support papier pour enregistrer ou communiquer de l'information ou des transactions.</p> | | <p><i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act, S.A. 1994, c. F-18.5</i></p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 2 Utilisation et communication de renseignements personnels par un organisme public</p> <p>40. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, que lorsque les conditions suivantes sont remplies : [...] b) le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause et les avantages devant en découler servent nettement l'intérêt public; [...]</p> <p>[Note: Le texte des autres conditions prévues par l'article 40 figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur public», voir ci-dessus.]</p> <p>-----</p> | <p><i>The Health Information Protection Act, S.S. 1999, c. H-0.021</i> (Loi sanctionnée le 6 mai 1999, mais non encore promulguée.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE II Droits du particulier</p> <p>8(1) Un particulier peut exiger du dépositaire qu'il s'abstienne de stocker en totalité ou en partie un document renfermant un renseignement personnel sur sa santé dans le dossier médical électronique en réseau que tient le Saskatchewan Health Information Network ou dans un autre réseau prescrit.</p> <p>[Note: Le texte de la définition de «dépositaire» au sens de la présente loi figure dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p>(2) Lorsqu'un renseignement personnel sur la santé le concernant est stocké dans le dossier médical électronique en réseau que tient le Saskatchewan Health Information Network, le particulier peut exiger du dépositaire qu'il empêche d'autres dépositaires d'y avoir accès en totalité ou en partie.</p> <p>(3) Le dépositaire qui a</p> | <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.M. 1997, c. F-175</i></p> <p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION 3 RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>46(1) Le présent article ne s'applique qu'aux utilisations et qu'aux communications que la présente section n'autorise pas autrement.</p> <p>[Note: Dans certaines conditions, l'utilisation et la communication à des fins de recherche sont par ailleurs autorisées par la présente loi. Voir la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels dans le secteur public», ci-dessus.]</p> <p>(2) L'organisme public qui ou bien projette d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels en vue du couplage de banques de renseignements ou de l'appariement de renseignements personnels se trouvant dans deux banques de renseignements ou bien reçoit une demande de</p> | <p><i>Ébauche de la Loi de 1997 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> (Pas en vigueur.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>4(5) Le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme aux exigences prescrites dans les règlements, s'il y en a, en ce qui concerne le transfert électronique de renseignements personnels sur la santé.</p> <p>[Note: Le texte de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» au sens de la présente loi figure dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p>PARTIE IV LIAISON ENTRE ORDINATEURS DE DOSSIERS DE SANTÉ PERSONNELS</p> <p>24. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>«liaison entre ordinateurs» S'entend de la liaison, de l'appariement ou de la fusion de dossiers figurant dans deux bases de données informatisées ou plus, ou parties de bases de données, si les dossiers figurant dans au moins une des bases de données comprennent des dossiers de santé personnels, que la liaison, l'appariement ou la fusion soit effectué une fois, plusieurs fois, ou de façon intermittente ou continue.</p> <p>«participant» Personne qui assure le contrôle d'une base de données associée à une liaison entre ordinateurs</p> | <p><i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1.</i></p> <p>CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>SECTION II COLLECTE, CONSERVATION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS</p> <p>68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communications est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.</p> | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|---|---|---|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>Projet de loi 40, <i>Health Information Act</i>, 3^e session, 24^e Législature, Alberta, 1999 (Loi sanctionnée le 9 décembre 1999, mais non encore promulguée.)</p> <p>[TRADUCTION] PARTIE 6 OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DU DÉPOSITAIRE RELATIVEMENT AUX RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ</p> <p>Section 1 Obligations et attributions générales</p> <p>59(1) Le dépositaire qui entend communiquer de façon électronique un renseignement identificateur relatif au diagnostic, au traitement ou aux soins obtient au préalable le consentement du particulier en cause ou s'assure qu'il a été obtenu.</p> <p>[Note: Le terme «dépositaire» au sens de la présente loi est défini dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p>(2) Le consentement visé au paragraphe (1) est donné par écrit ou de manière électronique; et <i>a)</i> accorde au dépositaire l'autorisation de communiquer électroniquement à toute fin énumérée à l'article 27 un renseignement identificateur</p> | <p>conclu un accord avec le Saskatchewan Health Information Network aux fins du stockage et de la consultation de renseignements personnels sur la santé prend des mesures raisonnables pour informer de la conclusion d'un tel accord les particuliers dont il obtient des renseignements personnels sur la santé.</p> | <p>communication en nombre de renseignements personnels se trouvant dans un registre public ou dans un autre recueil de renseignements personnels ne peut les utiliser ou les communiquer qu'avec l'approbation de son responsable.</p> <p>(3) Si un ministère ou un organisme gouvernemental est l'auteur ou le destinataire du projet ou de la demande, le responsable renvoie la demande au Comité d'évaluation pour obtenir son avis.</p> <p>[...]</p> <p>(5) Le Comité d'évaluation évalue le projet ou la demande dont il est saisi et fournit au responsable de l'organisme public son avis au sujet des questions que vise le paragraphe (6).</p> <p>(6) Le responsable ne peut approuver le projet ou la demande que si les conditions suivantes sont réunies : <i>a)</i> l'avis demandé au Comité d'évaluation a été reçu et examiné; <i>b)</i> le responsable est convaincu, à la fois : (i) que les fins visées par le projet ou la demande ne peuvent être normalement réalisées que si les renseignements personnels sont donnés sous une forme qui permette d'identifier des particuliers; (ii) qu'il est déraisonnable ou peu pratique d'obtenir le consentement des particuliers que les</p> | <p>de dossiers de santé personnels.</p> <p>25. La présente partie, sauf l'article 26, ne s'applique pas à la liaison entre ordinateurs de dossiers de santé personnels si toutes les bases de données associées à la liaison sont placées sous la garde ou le contrôle du même dépositaire de renseignements sur la santé et que les dossiers figurant dans toutes les bases de données associées à la liaison ont été recueillis ou produits à la même fin ou aux mêmes fins.</p> <p>26. Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas effectuer de liaison entre ordinateurs de dossiers de santé personnels, à moins que la collecte, l'utilisation et la divulgation par le dépositaire des dossiers de santé personnels pris en compte dans la liaison ne soient par ailleurs permises par la présente loi.</p> <p>27(1) Si au moins un des participants à la liaison entre ordinateurs de dossier de santé personnels est un dépositaire de renseignements sur la santé, alors au moins 45 jours avant que la liaison ne soit effectuée, les participants désignent l'un d'entre eux qui est un dépositaire de renseignements sur la santé pour exécuter la liaison.</p> <p>(2) Le participant désigné veille à ce qu'une évaluation relative à la liaison soit préparée et présentée au commissaire.</p> <p>(3) L'évaluation comprend les éléments d'information suivants : <i>a)</i> le nom des participants à la liaison entre ordinateurs ou une description de la catégorie dont ils font partie d'une façon qui permette de les identifier; <i>b)</i> une description du genre de dossiers qui doivent être liés, appariés ou fusionnés lors de la liaison entre ordinateurs; <i>c)</i> une description du genre de dossiers qui seront issus de la liaison entre</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|--------------|---|--|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>relatif au diagnostic, au traitement ou aux soins, [Note: Le texte de l'article 27 figure dans la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> <p><i>b)</i> confirme que son auteur a été informé du motif justifiant la communication électronique ainsi que des risques et des avantages du consentement ou du refus de consentir;</p> <p><i>c)</i> précise la date à laquelle il prend effet; et</p> <p><i>d)</i> indique qu'il est révoquant à tout moment par son auteur.</p> <p>(3) La communication d'un renseignement sur la santé suivant le présent article a lieu conformément aux conditions du consentement.</p> <p>(4) La révocation du consentement revêt la forme écrite ou électronique.</p> <p>(5) Le consentement ou la révocation du consentement qui revêt la forme écrite porte la signature de son auteur.</p> <p>(6) Le consentement ou la révocation du consentement qui revêt la forme électronique n'est valable que s'il satisfait aux exigences établies par règlement.</p> <p>(7) Le présent article ne s'applique pas lorsque la communication a pour objet l'obtention ou le traitement d'un paiement afférent à des services de santé.</p> | | <p>renseignements personnels concernent;</p> <p>(iii) que l'usage ou la communication ne risque pas de nuire aux particuliers que les renseignements personnels concernent et que les avantages qui en découlent servent nettement l'intérêt public;</p> <p><i>c)</i> le responsable a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :</p> <p>(i) l'utilisation des renseignements personnels;</p> <p>(ii) la protection des renseignements personnels, y compris la sécurité et la confidentialité;</p> <p>(iii) le retrait ou la destruction des éléments permettant d'identifier des particuliers le plus tôt possible, si cela est indiqué;</p> <p>(iv) l'utilisation ou la communication ultérieure des renseignements sous une forme permettant d'identifier des particuliers sans l'autorisation écrite expresse de cet organisme;</p> <p><i>d)</i> le destinataire des renseignements personnels a conclu un accord écrit en vertu duquel il s'engage à observer les conditions approuvées.</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>87. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>[...]</p> | <p>ordinateurs;</p> <p><i>d)</i> un énoncé de la fin ou des fins, selon le cas, auxquelles seront utilisés les dossiers issus de la liaison entre ordinateurs;</p> <p><i>e)</i> un énoncé du pouvoir prévu par la présente loi invoqué pour chaque collecte, chaque utilisation et chaque divulgation de dossiers de santé personnels que nécessitera la liaison entre ordinateurs;</p> <p><i>f)</i> une indication de la durée de la liaison entre ordinateurs;</p> <p><i>g)</i> un énoncé des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel que les participants à la liaison entre ordinateurs mettront en oeuvre relativement à la liaison pour assurer la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des dossiers;</p> <p><i>h)</i> un énoncé de l'analyse des coûts et avantages prévus de la liaison entre ordinateurs;</p> <p><i>i)</i> une description du moment où les particuliers susceptibles d'être directement touchés par la liaison entre ordinateurs ont été ou seront informés sur la liaison et de la manière dont ils ont été ou le seront ou un exposé des raisons pour lesquelles ces particuliers ne seront pas informés.</p> <p>(4) Le présent article ne s'applique pas à une liaison entre ordinateurs si, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> chacun des sujets visés par les dossiers de santé personnels qui doivent être liés, appariés ou fusionnés lors de la liaison a consenti à la liaison;</p> <p><i>b)</i> aucune des bases de données associées à la liaison ne contient des dossiers de santé personnels qui ont trait à plus de 10 particuliers;</p> <p><i>c)</i> les participants à la liaison n'utilisent ni ne divulguent les dossiers à une fin qui touchera directement un particulier;</p> <p><i>d)</i> les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1. Le participant à la liaison qui a été désigné a déjà fait préparer aux termes du présent article et présenter au commissaire une évaluation</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|--------------|---|--|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>Section 2 Comparaison de données</p> <p>68. Le dépositaire s'abstient :</p> <p>a) de recueillir un renseignement sur la santé devant être utilisé dans le cadre d'une comparaison de données; ou</p> <p>b) d'utiliser ou de communiquer un renseignement sur la santé devant être utilisé dans le cadre d'une comparaison de données ou être créé grâce à une comparaison de données contrairement à la présente loi.</p> <p>[Note : Le terme « comparaison de données » est défini au paragraphe 1(1) de la présente loi comme étant « la création d'un renseignement identificateur sur la santé par la combinaison de renseignements identificateurs ou non identificateurs sur la santé ou d'autres renseignements à partir de deux bases de données électroniques ou plus, sans le consentement des particuliers auxquels se rapportent les renseignements ».]</p> <p>69. Le dépositaire peut se livrer à la comparaison de données à partir des renseignements qu'il a en sa possession.</p> <p>70(1) Un dépositaire peut comparer des données en combinant des renseignements qu'il a en sa possession avec des renseignements qui sont en la possession d'un autre</p> | | <p>i) prendre des mesures concernant les accords écrits pour l'application des articles 44, 46 et 47; [...]</p> <p>k) prendre des mesures concernant la nomination des membres du comité de révision constitué en application de l'article 77 et régir les attributions de ce comité ainsi que les questions connexes; [...]</p> <hr/> <p><i>Loi sur les renseignements médicaux personnels, L.M. 1997, c. P-33.5</i></p> <p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ</p> <p>SECTION 2</p> <p>18(3) Le dépositaire qui maintient des renseignements médicaux personnels sous forme électronique établit les garanties supplémentaires qui sont applicables à ces renseignements et que prévoient les règlements.</p> <p>[Note: La définition de «dépositaire» au sens de la présente loi figure dans la rubrique intitulée «Collecte de renseignements personnels sur la santé», voir ci-dessus.]</p> | <p>relative aux dossiers qui doivent être liés, appariés ou fusionnés lors de la liaison.</p> <p>2. Toute personne qui fait partie d'une catégorie de participants décrite dans l'évaluation devient un participant à la liaison après que le participant désigné a accompli les actes visés à la disposition 1.</p> <p>(5) L'article 6 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au consentement visé à l'alinéa (4)α). [Note : Voir la rubrique précédente intitulée «Consentement et décisions au nom d'autrui concernant des renseignements personnels sur la santé».]</p> <p>28. Lorsqu'il reçoit une évaluation visée à l'article 27, le commissaire peut l'examiner et présenter des observations concernant la liaison entre ordinateurs proposée.</p> <p>29(1) Aucun des participants à une liaison entre ordinateurs ne doit, à n'importe quel moment après l'exécution de la liaison, utiliser ni divulguer les dossiers issus de la liaison à une fin qui diffère des fins énoncées dans une évaluation visée à l'alinéa 27(3)d), à moins que le participant désigné aux termes de l'article 27 n'ait fait préparer une nouvelle évaluation aux termes de cet article et ne l'ait présentée au commissaire au moins 45 jours avant que les dossiers ne soient utilisés ou divulgués.</p> <p>(2) Les articles 27 et 28 s'appliquent à la nouvelle évaluation avec les adaptations nécessaires.</p> <p>30(1) Avant qu'il n'utilise ou ne divulgue des dossiers obtenus au moyen de la liaison entre ordinateurs de dossiers de santé personnels à une fin qui aura un effet préjudiciable sur un particulier, le dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des dossiers au particulier et lui permet</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|--|--------------|--|--|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>dépositaire.</p> <p>(2) Avant de comparer des données en application du présent article, le dépositaire appelé à stocker le renseignement issu de la comparaison de données établit une évaluation de l'effet sur la vie privée et soumet l'évaluation à l'examen du commissaire en vue d'obtenir son avis.</p> <p>(3) L'évaluation de l'effet sur la vie privée mentionnée au paragraphe (2) précise :</p> <p>a) la manière dont est recueilli le renseignement devant être utilisé dans le cadre de la comparaison de données; et</p> <p>b) la façon dont le renseignement issu de la comparaison de données sera utilisé ou communiqué.</p> <p>71(1) Un dépositaire peut comparer des données en combinant des renseignements qu'il a en sa possession avec des renseignements qui sont en la possession d'une personne qui n'est pas un dépositaire.</p> <p>(2) Avant de comparer des données en application du présent article, le dépositaire établit une évaluation de l'effet sur la vie privée et soumet l'évaluation à l'examen du commissaire en vue d'obtenir son avis.</p> <p>(3) L'évaluation de l'effet sur la vie privée mentionnée au paragraphe (2) satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 70(3).</p> <p>72. Les conditions prévues</p> | | <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>S.66(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>[...]</p> <p>h) prendre les mesures concernant les garanties que doivent établir les dépositaires à l'égard des renseignements médicaux personnels, notamment en ce qui a trait aux renseignements détenus sous forme électronique;</p> | <p>de présenter des observations sur leur exactitude.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où la divulgation des dossiers au particulier aurait pour effet de contrecarrer la fin à laquelle les dossiers sont censés être utilisés ou divulgués.</p> <p>31(1) Si l'un ou l'autre des participants à la liaison entre les ordinateurs de dossiers de santé personnels n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé, les dépositaires de renseignements sur la santé s'occupant des bases associées à la liaison prennent les mesures qui sont raisonnables dans les circonstances pour faire en sorte que :</p> <p>a) ces participants aient institué les mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel appropriées dans les circonstances pour assurer la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des dossiers;</p> <p>b) ces participants n'utilisent et ne divulguent les dossiers obtenus au moyen de la liaison qu'aux fins précises auxquelles les dépositaires leur ont divulgué ces dossiers, comme l'énonce l'entente;</p> <p>c) avant que ces participants n'utilisent et ne divulguent les dossiers obtenus au moyen de la liaison à une fin qui aura un effet préjudiciable sur un particulier, ils divulguent les dossiers au particulier et lui permettent de présenter des observations sur leur exactitude.</p> <p>(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas dans les cas où la divulgation des dossiers au particulier aurait pour effet de contrecarrer la fin à laquelle les dossiers sont censés être utilisés ou divulgués.</p> | | | | | |

| Fédéral | Colombie-Britannique | Alberta | Saskatchewan | Manitoba | Ontario | Québec | Nouveau-Brunswick | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard | Terre-Neuve et Labrador |
|---------|----------------------|---|--------------|----------|--|--------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| | | <p>aux articles 48 à 56 s'appliquent à la comparaison de données à des fins de recherche. [Note: Voir la rubrique intitulée «Utilisation et communication de renseignements personnels sur la santé», ci-dessus.]</p> <p>PARTIE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>108(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : [...] e) concernant les exigences applicables au consentement ou à la révocation du consentement qui revêt la forme électronique aux fins des articles 34 et 59; [...]</p> | | | <p>PARTIE IX DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>72(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : [...] e) préciser les exigences relatives au transfert électronique de renseignements personnels sur la santé auxquelles doit se conformer le dépositaire de renseignements sur la santé pour l'application du paragraphe 4(5); f) préciser les normes, ou la procédure à suivre pour établir ces normes, auxquelles doit se conformer le dépositaire de renseignements sur la santé lorsqu'il procède au transfert électronique de dossiers de santé personnels, y compris des normes relatives aux transactions, aux données élémentaires aux fins des transactions, aux jeux de codes aux fins des données élémentaires et aux procédures de transmission et d'authentification des signatures électroniques, et préciser les circonstances dans lesquelles le dépositaire est tenu de se conformer à ces normes; [...]</p> | | | | | |

Normes d'éthique

Dans cette dernière rubrique du recueil sont reproduits les principes pertinents en matière d'éthique qui s'appliquent à la protection de la confidentialité dans le cadre de la recherche portant sur les êtres humains au Canada. Cette rubrique, en particulier, comprend les articles pertinents de l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* et du document sur *Les bonnes pratiques cliniques : directives consolidées de la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain*.

Même si ces normes ne constituent pas des règles de droit et n'ont pas force de loi, elles sont susceptibles, avec le temps et moyennant une application constante, d'établir la norme de diligence dont les tribunaux tiendront compte pour apprécier la conduite des chercheurs du domaine de la santé.

Énoncé de politique des trois Conseils :Éthique de la recherche avec des êtres humains, Conseil de recherches médicales du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génies du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, août 1998 (Disponible à : <http://www.nserc.ca/programs/ethics/francais/index.htm>).

Chapitre 3: Vie privée et confidentialité des données

Le souci de l'autonomie et de la dignité humaine constitue le fondement éthique du respect de la vie privée des sujets de recherche. Le respect de la vie privée est une valeur fondamentale, vue par beaucoup comme essentielle à la protection et à la promotion de la dignité humaine. En conséquence, l'accès aux renseignements personnels, ainsi que le contrôle et la diffusion de telles informations ont une importance considérable pour l'éthique de la recherche.

Les renseignements privés dévoilés dans le contexte d'une relation professionnelle ou de recherche doivent rester confidentiels. Les chercheurs auxquels des sujets confient des informations d'ordre privé ne doivent en aucun cas les révéler sans le consentement libre et éclairé des sujets à cet effet. Tout bris de confidentialité risque de nuire à la relation de confiance entre le chercheur et le sujet, d'autres personnes ou groupes, ou encore à la réputation du milieu de la recherche. La protection des renseignements personnels s'applique aux renseignements obtenus soit directement des sujets, soit d'autres chercheurs ou organismes tenus par la loi de protéger la confidentialité des dossiers personnels. À cet égard, les chercheurs soucieux de mieux concevoir et mener leurs travaux peuvent trouver utile d'adopter une perspective centrée sur les sujets lorsqu'ils évaluent la nature et la finalité de leurs projets ou encore la possibilité que ceux-ci n'empiètent sur des intérêts délicats. Par exemple, telle question vue comme publique dans la culture du chercheur pourra être envisagée comme privée dans la culture d'un sujet pressenti.

Le droit des sujets pressentis au respect de leur vie privée et les devoirs correspondants des chercheurs de traiter les renseignements personnels de façon confidentielle et respectueuse font l'objet d'un vaste consensus. Le respect de la vie privée constitue en recherche à la fois une norme et un principe éthique reconnus dans de nombreux pays. Au Canada, ce droit est inséré dans la Constitution comme un droit fondamental et est protégé autant par les lois provinciales que fédérales. Par ailleurs, plusieurs codes types ont été volontairement adoptés pour réglementer la protection des renseignements personnels et l'accès à ce type d'informations.

Toutefois, les valeurs qui sous-tendent le respect et la protection de la vie privée et des renseignements personnels ne sont pas absolues. Des intérêts publics incontestables et précisément cernés -- protection de la santé, de la vie, de la sécurité, etc. -- justifient parfois des bris de confidentialité et des ingérences dans la vie privée. Ainsi, les lois obligeant à rapporter les cas de mauvais traitements infligés à des enfants, les maladies sexuellement transmissibles ou les intentions d'homicide se fondent sur ce raisonnement, comme le sont les lois et les règlements protégeant les

dénonciateurs. Cependant, dans certaines disciplines (épidémiologie, histoire, génétique, politique, etc.), la recherche a permis d'enrichir considérablement le savoir et d'améliorer la qualité de vie et il serait difficile, voire impossible, de mener à bien d'importants projets de recherche sociaux sans avoir accès à des renseignements personnels. En conséquence, l'intérêt public justifie parfois que l'on autorise les chercheurs à avoir accès à des renseignements personnels afin d'approfondir les connaissances et d'atteindre divers objectifs sociaux, telle la création de programmes de santé publique adéquats.

L'utilisation confidentielle de données personnelles en recherche a produit par le passé d'importants bienfaits, comme l'illustre, par exemple, l'association entre l'exposition au tabac et le cancer du poumon ou encore l'utilisation de dossiers pédagogiques ou d'emploi pour évaluer les avantages et les inconvénients de divers facteurs sociaux. Depuis une vingtaine d'années, l'essor des banques de données et les percées technologiques permettent aux chercheurs de mieux concevoir et évaluer la prestation de services ou les conséquences de multiples produits et procédures. De telles études ont favorisé la prestation de services plus adaptés et plus efficaces dans de nombreux domaines -- santé, éducation, sécurité, environnement, etc.

Le processus d'évaluation éthique est essentiel pour résoudre ce conflit de valeurs sociales. Le rôle des CÉR, qui doivent équilibrer la nécessité de la recherche avec les éventuelles violations de la vie privée et la réduction des ingérences inévitables, est capital. Les personnes qui ont fourni des renseignements personnels alors qu'elles estimaient avoir droit au respect de leur vie privée et au bénéfice de la confidentialité devraient être protégées contre tout inconvénient lié à une utilisation non autorisée de ces informations.

Il peut arriver qu'un tiers tente d'avoir accès à des dossiers de recherche -- ce qui aurait pour résultat de rompre la promesse de confidentialité à laquelle s'est engagé le chercheur lorsque son projet a été approuvé par le CÉR. Le chercheur est tenu par l'honneur de protéger la confidentialité promise lors du processus de consentement libre et éclairé, tout en restant dans les limites de la loi. D'une façon générale, l'établissement, qui doit entre autres protéger l'intégrité de son CÉR, devrait appuyer son chercheur. Les chercheurs et les établissements qui font face à une demande de comparution en vue de remettre des données de recherche peuvent à bon droit vouloir plaider la cause devant les tribunaux. En pareil cas, les dossiers des CÉR et les documents relatifs au consentement peuvent s'avérer utiles pour contrer l'argumentation des parties cherchant à avoir accès aux données. Toutefois, en cas d'assignation, le chercheur n'aura vraisemblablement comme seul recours légal que d'interjeter appel pour protéger la confidentialité des données.

Les chercheurs devraient préciser, dans le processus du consentement libre et éclairé, l'étendue de la protection pouvant être assurée aux sujets pressentis qui fournissent des renseignements personnels et, en conséquence, connaître les lois applicables.

Les règles ci-dessous expriment l'obligation universelle de protéger la vie privée et les renseignements personnels en avisant les personnes qui donnent des informations privées et en obtenant leur consentement. Au sens de cette politique, les données personnelles permettant une identification ultérieure font référence aux renseignements concernant une personne pouvant raisonnablement être identifiée alors que celle-ci a raisonnablement pu penser avoir droit au respect de sa vie privée. Ces informations englobent aussi bien des caractéristiques personnelles (âge, culture, religion, situation sociale) que des expériences de vie ou des antécédents dans divers domaines (éducation, emploi, santé). Toutefois, l'alinéa c.) de la règle 1.1 stipule que les CÉR n'ont pas à approuver les projets reposant uniquement sur des informations publiquement disponibles -- définition qui englobe des dossiers, des documents, des spécimens et du matériel provenant d'archives publiques, des ouvrages publiés, etc. publiquement disponibles ou auxquels le public a un droit d'accès.

D'une façon générale, la meilleure façon de protéger la confidentialité des renseignements personnels passe par l'anonymat. Si les données conservées sont véritablement anonymes, la recherche ne fera l'objet que d'une évaluation minimale du CÉR.

A. Accès aux renseignements personnels : les entrevues privées

Règle 3.1

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'alinéa c.) de la règle 1.1, les chercheurs qui souhaitent interroger un sujet en vue d'obtenir des renseignements personnels pouvant mener à une identification ultérieure feront approuver par le CÉR le protocole de leurs entrevues et s'assureront, tel qu'il est requis par la règle 2.4, d'obtenir le consentement libre et éclairé des sujets interrogés. Tel qu'il est mentionné à l'alinéa c.) de la règle 1.1, les CÉR n'ont pas à approuver les projets nécessitant un accès à du matériel ou à des documents publiquement disponibles, y compris à des documents d'archives, à des dossiers d'entrevues ou à des représentations publiques.

La règle 3.1 stipule que les chercheurs désireux de recueillir des informations par le biais d'entrevues privées doivent obtenir l'accord de leur CÉR. Les méthodes de ces entrevues devant permettre de documenter des études biographiques, des recherches sur des personnalités précises, etc., sont variées et englobent aussi bien des rencontres en personne que des appels téléphoniques ou des communications électroniques ou encore des questionnaires personnalisés. Pour faciliter l'évaluation de telles activités, les CÉR peuvent vouloir inciter les facultés et les départements utilisant très souvent ces méthodes d'entrevues personnelles à élaborer des protocoles normalisés s'inspirant des règles 2.3 et 3.1 ainsi que des exigences des corporations professionnelles. L'approbation préalable de tels protocoles d'entrevues pourrait énormément simplifier l'évaluation ultérieure de semblables procédures, malgré les dangers manifestes à vouloir s'efforcer de mettre en vigueur dans un

Il incombe aux CÉR de s'assurer que les sujets pressentis pour des entrevues reçoivent toutes les informations exigées en vertu de cette politique avant de donner leur consentement libre et éclairé. Il est évident que ces personnes ont le droit de refuser de participer à une entrevue.

Cette règle ne signifie en aucun cas que les CÉR devraient censurer de façon préalable les projets concernant des personnalités actives sur la scène publique, artistique ou littéraire (voir alinéa c.) de la règle 1.1).

B. Accès aux renseignements personnels : enquêtes, questionnaires et collecte de données

Règle 3.2

Sous réserve de la règle 3.1, les chercheurs qui souhaitent obtenir des renseignements personnels pouvant mener à l'identification ultérieure des sujets devront obtenir l'autorisation de leur CÉR, qui tiendra compte de ce qui suit :

- a. type des données devant être recueillies,
- b. utilisation prévue des données,
- c. limites restreignant l'utilisation, la divulgation et la conservation des données,
- d. balises garantissant la sécurité et la confidentialité des données,
- e. méthode d'observation (photographie, vidéo, etc.) ou d'accès à l'information (enregistrement sonore) permettant d'identifier des sujets précis,
- f. utilisation secondaire prévue des données de la recherche permettant une identification ultérieure,
- g. fusion prévue des données de la recherche avec d'autres données concernant les sujets – que celles-ci soient conservées dans des dossiers publics ou privés,.
- h. mesures visant à protéger la confidentialité des données résultant de la recherche.

La règle 3.2 stipule que les projets où des renseignements personnels permettant une identification ultérieure sont recueillis, entre autres, grâce à des entrevues, des questionnaires ou des observations, ou encore grâce à un accès à des dossiers publics ou privés, devraient être évalués par un CÉR avant d'être mis en oeuvre.

établissement complexe une seule procédure d'entrevue pour des situations variées.

Les chercheurs devraient s'assurer que les données obtenues sont conservées avec toutes les précautions nécessaires particulières dues à la nature délicate des renseignements. Les données publiées ne devraient contenir ni nom, ni initiale, ni aucune autre sorte de renseignement pouvant mener à une identification. Il peut s'avérer important de conserver certains types d'identificateurs (par exemple, région de résidence), mais ceux-ci devraient être dissimulés le mieux possible, selon un protocole normalisé, avant que les données ne soient communiquées aux fins de la recherche.

Toutefois, il peut arriver que de telles informations soient légitimement cruciales pour le projet. En conséquence, les renseignements permettant d'identifier des personnes ou des groupes devraient être conservés dans des banques de données différentes, avec des identificateurs distincts. Les chercheurs devraient prendre les mesures raisonnables visant à prévenir toute identification accidentelle de personnes ou de groupes et résoudre cette question à la satisfaction des CÉR.

La règle 3.2 indique que les sujets ont le droit de savoir qui aura accès aux renseignements permettant de les identifier et quel genre de renseignements sera disponible. Les chercheurs devraient notamment leur indiquer si les renseignements seront transmis à un gouvernement, à un organisme gouvernemental, au personnel de l'organisme chargé de contrôler la recherche, au commanditaire de la recherche (par exemple, une compagnie pharmaceutique), au CÉR ou à un organisme de réglementation. Par ailleurs, il peut arriver que des données fassent l'objet de déclarations obligatoires (lois obligeant à rapporter les cas d'enfants maltraités, les maladies infectieuses, les intentions d'homicide, etc.). Les CÉR et les chercheurs devraient être attentifs aux intérêts des personnes et groupes pouvant être stigmatisés. Ainsi, les chercheurs qui utilisent des dossiers de détenus, d'employés, d'étudiants ou d'autres personnes ne devraient pas transmettre aux autorités des résultats permettant d'identifier ces personnes à moins d'avoir préalablement obtenu leur consentement libre et éclairé par écrit. Toutefois, ils peuvent communiquer à des instances administratives, à des fins d'élaboration de politiques, des données globalisées anonymes ne pouvant être reliées à des personnes.

La règle 3.2 fait non seulement référence à l'utilisation secondaire des données, mais aussi à d'autres genres d'utilisations, dont l'utilisation subséquente de vidéos de recherche à des fins pédagogiques. Il est essentiel que ces utilisations soient précisées de façon suffisamment détaillée afin que les sujets pressentis puissent donner leur consentement libre et éclairé; il ne convient guère de solliciter une autorisation « pour l'ensemble de la recherche ». L'importance de l'alinéa g.) de la règle 3.2 tient à ce que certains renseignements pouvant être considérés comme inoffensifs par des sujets peuvent prendre un sens radicalement différent lorsqu'ils sont fusionnés à d'autres données (voir règle 3.6).

C. Utilisation secondaire des données

En recherche, l'expression « utilisation secondaire des données » signifie l'utilisation de données obtenues dans un autre but que celui de la recherche. Parmi les exemples courants, citons les dossiers médicaux ou scolaires ou encore les spécimens biologiques produits au départ à des fins thérapeutiques ou pédagogiques, mais proposés cette fois-ci à des fins de recherche. La question ne se pose vraiment que lorsque les données peuvent être reliées à des personnes; elle devient cruciale lorsque des sujets risquent d'être identifiés dans des rapports publiés.

Règle 3.3

Les CÉR approuveront les projets où une utilisation secondaire des données permet d'identifier des sujets. Les chercheurs peuvent avoir accès à de telles données à condition d'avoir démontré à la satisfaction des CÉR ce qui suit :

- a. **les données permettant une identification ultérieure sont essentielles à la recherche,**
- b. **des précautions appropriées permettront de protéger la vie privée des sujets, d'assurer la confidentialité des données et de réduire les inconvénients pouvant être subis par les sujets,**
- c. **les personnes auxquelles se réfèrent les données ne s'opposent pas à ce que celles-ci soient réutilisées.**

La possibilité d'identification variant considérablement d'une banque de données à l'autre, les CÉR devraient utiliser une méthode d'évaluation proportionnelle adaptée au caractère délicat des informations conservées dans les banques et moduler leurs exigences en conséquence. Les chercheurs devraient être autorisés à avoir accès aux banques contenant des dossiers personnels ne permettant aucune identification. Les CÉR devraient soigneusement évaluer toute possibilité d'identification, et notamment l'étendue des inconvénients ou de l'opprobre pouvant en résulter. Les chercheurs et les CÉR devraient également connaître les clauses juridiques réglementant les banques de données applicables à la recherche.

Les chercheurs et les CÉR devraient également tenir compte du contexte de la création de ces banques de données (par exemple, relation de confiance) et des attentes des groupes et des personnes concernant l'utilisation, la rétention et la divulgation des données au moment où celles-ci ont été fournies. Les chercheurs qui s'interrogent sur le caractère privé de certains renseignements devraient consulter leur CÉR. Les informations confidentielles obtenues de cette manière ne devraient pas être transmises aux autorités -- sauf si elles sont requises par la loi, par les tribunaux ou par d'autres organismes légalement constitués.

Règle 3.4

Les CÉR peuvent aussi exiger des chercheurs ayant recours à une utilisation secondaire des données le respect des conditions suivantes :

- a. obtention du consentement libre et éclairé des personnes ayant fourni les données ou des tiers autorisés,**
- a. établissement d'une stratégie adéquate d'information des sujets,**
- c. consultation avec les représentants des sujets ayant fourni les données.**

La règle 3.4 repose sur le concept de la méthode proportionnelle d'évaluation éthique de la recherche. En conséquence, les CÉR devraient examiner avec plus de soin les projets comportant un risque plus que minimal et adapter leurs exigences et la protection des sujets en fonction de l'importance des inconvénients et de leur probabilité -- y compris de la possibilité que des données publiées puissent être reliées à des personnes. L'alinéa a.) stipule que de telles délibérations et un tel équilibre peuvent mener les CÉR, lorsque la situation s'avère particulièrement délicate, à demander à ce que les personnes ayant fourni les données consentent à ce que celles-ci soient réutilisées. C'est le cas, par exemple, lorsque des données permettant une identification ultérieure seront publiées, ou qu'il existe un risque important de bris de confidentialité.

Il est parfois impossible, difficile ou économiquement irréaliste de prendre contact avec tous les sujets d'un groupe d'étude pour obtenir le consentement libre et éclairé de chacun, notamment lorsqu'ils sont nombreux ou que certains membres sont décédés, géographiquement dispersés ou difficiles à retracer. En conséquence, l'alinéa b.) stipule que les chercheurs doivent proposer une méthode appropriée d'information des parties concernées, et l'alinéa c.) que ceux-ci consultent les membres représentant le groupe en question (par exemple, dans le cas d'une étude sur le sida, un ou plusieurs groupes de pression sur le sida) ou obtiennent un échantillonnage des opinions des membres de ce groupe.

Règle 3.5

Les chercheurs qui souhaitent communiquer avec des personnes ayant fourni des données obtiendront l'autorisation préalable de leur CÉR.

Dans certains cas, le but de la recherche ne peut être atteint que grâce à un suivi et à des entrevues avec des personnes. De toute évidence, les personnes ou les groupes qui découvrent qu'une recherche a été réalisée à partir de leurs propres données sans qu'ils en aient été avertis peuvent réagir vivement; certains peuvent refuser tout autre contact. Cet éventuel inconvénient souligne à quel point il est

important que les chercheurs fassent tout en leur pouvoir pour permettre aux sujets de choisir de consentir à ce que leurs données et renseignements personnels soient intégrés à l'étude.

D. Fusion des données

Règle 3.6

Les CÉR évalueront les conséquences des fusions de données pouvant mener à une identification ultérieure.

Les progrès concernant la fusion de banques de données ouvrent de nouvelles perspectives de recherche et s'accompagnent de nouvelles menaces d'ingérence dans la vie privée. Par ailleurs, ces techniques peuvent offrir des réponses à des questions jusque-là irrésolues et générer des informations plus complètes sur la santé et sur la société. Les valeurs qui sous-tendent le devoir d'ordre éthique du respect de la vie privée imposent aux chercheurs et aux CÉR de faire preuve de prudence lorsqu'il y a création et utilisation de données de ce genre. Les CÉR devraient également être au courant des cadres statutaires appropriés ainsi que des critères gouvernementaux autorisant l'utilisation des données conservées dans des banques gouvernementales. Seul un nombre restreint de personnes devraient être autorisées à effectuer des fusions de banques de données. Les chercheurs devraient soit détruire les dossiers fusionnés immédiatement après les avoir utilisés, soit renforcer les mesures de sécurité s'ils veulent les conserver. Quelle que soit l'utilisation faite de ces données (statistique ou autre), leur caractère privé doit être protégé par tous les membres de l'équipe de recherche. Lorsque des banques fusionnées permettent d'identifier des personnes ou des groupes susceptibles d'être exposés à un risque important d'inconvénients, il peut s'avérer judicieux de communiquer avec ceux-ci ou avec les autorités concernées. Il convient également d'avertir le CÉR et l'établissement dépositaire du dossier.

Chapitre 8 : La recherche en génétique humaine

La recherche en génétique humaine désigne l'étude des facteurs génétiques responsables de la transmission de traits humains et, dans certains cas, leur interaction avec l'environnement. Cette activité comprend l'identification des gènes constituant le génome humain, la fonction du gène et la caractérisation des états normaux et pathologiques des personnes, des parents biologiques, des familles et des groupes. Les différentes formes d'un gène peuvent être importantes tant parmi les parents biologiques et les groupes différents qu'entre ceux-ci.

En conséquence, la recherche en génétique humaine étudie l'utilisation du matériel génétique. Les gènes et leurs allèles sont identifiés comme éléments du projet du génome humain, mais les fonctions de chacun de ces gènes et leur relation avec l'état de santé n'est pas toujours évidente.

Ce domaine passionnant de recherche est en évolution rapide, mais les connaissances récemment acquises concernant les gènes et leurs mutations ne permettent pas encore d'en comprendre clairement toutes les conséquences sur les sujets humains.

Dans le cas d'anomalies monogéniques, toute mutation causant une carence ou une déficience enzymatique est directement liée à une maladie. Cependant, la présence d'autres gènes ou de facteurs environnementaux module l'expression génétique. Dans le cas de désordres dus à plusieurs gènes et à des facteurs environnementaux (patrimoine multifactoriel), la différence entre le normal et l'anormal peut être imprécise. En outre, l'identification des facteurs génétiques peut n'indiquer qu'une prédisposition à la maladie, l'apparition de celle-ci nécessitant la présence d'autres facteurs génétiques et non génétiques (par exemple, une prédisposition génétique au cancer du sein). De plus, l'identification (par exemple, par un test de dépistage) d'une prédisposition génétique donné chez une personne, des parents biologiques ou dans une population ne signifie pas que ceux-ci contracteront la maladie. En revanche, ils peuvent le croire. Toutefois, les avantages des tests de dépistage peuvent comprendre des stratégies d'intervention (par exemple, régime alimentaire adapté à une hypercholestérolémie familiale).

Le matériel génétique étant, par sa nature même, partagé avec d'autres parents biologiques, l'identification d'un agent génétique causal a des conséquences qui dépassent la personne. Les questions de vie privée et de confidentialité peuvent concerner à la fois la personne, sa famille et son groupe d'appartenance. Dans le cas d'études de population, il est possible d'identifier un groupe donné par son origine familiale, son lieu géographique, son origine ethnique, etc., et le fait de révéler ou de rendre publics les résultats de ces études risque de stigmatiser les autres personnes de ce groupe.

Les techniques d'analyse du matériel génétique se perfectionnent à un rythme sans précédent. Les nouvelles découvertes peuvent être rapidement intégrées à des pratiques de soins de santé, mais les recherches visant à en prouver l'efficacité ou à en explorer les applications ne sont pas toujours suffisantes. Étant donné l'impossibilité actuelle de connaître les limites ou les effets de la recherche en génétique, ou encore le contexte d'interprétation et d'utilisation des informations génétiques, il convient de faire preuve de la plus grande prudence. En outre, la rapidité de ces changements et la possibilité de gains financiers qui découlent de la commercialisation de ces nouvelles techniques nous obligent à examiner soigneusement les questions d'ordre éthique s'appliquant à cette discipline de recherche.

La possibilité d'identifier tous les gènes humains et leurs mutations a des répercussions importantes sur la société. Une mauvaise compréhension ou une mauvaise utilisation des résultats des tests génétiques risque d'influencer l'identité de soi et le sentiment que chacun a de sa propre valeur et de stigmatiser l'ensemble du groupe d'appartenance. Plusieurs questions demeurent sans réponse, et il ne fait guère de doute que le public et les chercheurs devront approfondir leur réflexion.

En conséquence, ce chapitre présente certaines des principales questions d'ordre éthique uniques à la recherche génétique faisant appel à des sujets humains. Il devrait notamment être lu en parallèle avec les autres chapitres de cette politique.

B. Vie privée, confidentialité des données, perte d'avantages et autres inconvénients

Règle 8.2

Les chercheurs et les CÉR s'assureront que les résultats des tests génétiques et les dossiers de conseil génétique ne pourront être accessibles à des tiers à moins que le sujet n'ait donné son consentement libre et éclairé à cet effet. Les renseignements familiaux conservés dans des banques de données seront codés afin qu'il n'y ait aucune possibilité d'identifier les sujets dans la banque.

Cette possibilité de recueillir des données génétiques sur des groupes ou des parents biologiques à partir de l'étude de quelques personnes est propre à la recherche en génétique. En conséquence, il est impossible de garantir la protection de la vie privée de l'un ou de l'autre des membres de ces groupes sans mesures additionnelles appropriées. La simple utilisation de données résultant de tests effectués sur un parent ou sur un enfant peut déterminer le patrimoine d'une autre personne. La découverte d'un risque ou d'un diagnostic précis par des tierces parties (employeurs, assureurs, etc.) peut ainsi mener à une discrimination de la part d'un employeur, d'une compagnie d'assurance, etc.

La règle 8.2 doit être vue sous l'angle des dispositions générales applicables à la protection de la vie privée et des renseignements personnels énoncées au chapitre 3. Cette règle reconnaît les questions particulières reliées à la vie privée et à la confidentialité des données susceptibles de se poser en raison de la nature particulière des informations génétiques. Ainsi, à moins de précautions particulières, les banques de données conservant des renseignements d'ordre génétique peuvent permettre d'identifier de multiples parents biologiques. De la même façon, la publication d'arbres génétiques de familles atteintes de maladies rares permet non seulement d'identifier des familles précises, mais aussi certains Membres de ces familles, celles-ci étant généralement connues des chercheurs en génétique. Le chercheur est alors confronté à un dilemme : soit qu'il conserve la précision des données, soit qu'il publie un arbre modifié susceptible de contenir des renseignements sociaux embarrassants (désaveu de paternité) ou des renseignements diagnostiques délicats (identification des personnes ayant hérité de l'allèle responsable d'une maladie donnée.). Cette question est importante non seulement parce qu'un arbre modifié peut cibler à tort d'autres personnes, mais aussi parce que de telles modifications risquent d'empêcher la reproduction future de cette recherche ou de biaiser les conclusions faites par d'autres chercheurs.

Les banques d'ADN mettent à la disposition d'autres chercheurs des histoires familiales, des détails cliniques et du matériel génétique leur permettant d'établir des diagnostics précis d'anomalies génétiques, de mener des études de corrélation concernant le génotype et le phénotype ou encore de répondre à des questions fondamentales concernant le développement humain. En l'absence de toute directive, la confidentialité des données risque d'être mise en péril par les banques d'ADN (voir règle 8.6).

En conséquence, les chercheurs devraient être conscients des éventuels risques de bris de confidentialité et informer les CÉR de la façon dont ils comptent publier les données ou utiliser de telles informations. Ils devraient notamment préciser la façon dont les sujets seront avertis des limites restreignant la protection des renseignements personnels.

Règle 8. 3

Les chercheurs et les conseillers en génétique dont les projets engagent des familles ou des groupes révéleront aux CÉR l'existence de tout éventuel inconvénient lié au projet et préciseront clairement la façon dont ces inconvénients seront pris en compte.

La règle 8.3 oblige les chercheurs à tenir compte des éventuels inconvénients de la recherche en génétique. À l'exception de la thérapie génique, les risques physiques liés à la recherche en génétique diffèrent peu de ceux associés aux autres disciplines. Toutefois, l'éventualité d'inconvénients sociaux et psychologiques liés à la recherche en génétique est bien réelle. Les inconvénients en recherche génétique comprennent les dommages moraux, physiques, psychologiques et sociaux. Le simple fait de participer à un projet peut avoir des conséquences dommageables. Par exemple, le fait d'apprendre que l'on a une prédisposition à une maladie génétique ou que l'on a un statut de porteur peut provoquer de l'anxiété, rompre des liens familiaux ou avoir une influence négative sur les perspectives s'offrant à une personne. De la même façon, l'acceptation ou le refus de participer à une étude peut avoir des conséquences sur le rôle d'une personne dans sa famille.

L'identification des désordres monogéniques peut également compliquer ces questions lorsque la confirmation du statut de porteur ou l'identification du gène entraînant un risque élevé de maladie ne s'accompagnent d'aucun traitement ou prévention efficaces. Il peut même être psychologiquement préjudiciable pour une personne d'apprendre qu'elle n'est pas prédisposée à la maladie, la famille pouvant considérer que celle-ci ne participe plus au fardeau familial.

Comme pour les autres domaines de recherche, la recherche en génétique faisant appel à des enfants entraîne des obligations et des mesures protectrices éthiques particulières. Les connaissances acquises grâce aux études génétiques exposent les enfants à un risque plus élevé de stigmatisation tant par leur famille qu'à l'extérieur. En conséquence, il ne devrait pas y avoir de recherche en génétique faisant appel à des enfants s'il n'existe pas de possibilité de traitement ou que les connaissances acquises

ainsi ne sont pas plus importantes que le risque d'inconvénients. Ainsi, il peut s'avérer approprié de proposer des tests de dépistage à des enfants d'une même famille atteinte d'une maladie congénitale se révélant tôt, telle la polypose multiple du côlon, pour laquelle les connaissances influent sur les choix de traitement. En revanche, il peut être inapproprié de proposer d'autres tests visant à dépister une maladie se révélant à l'âge adulte, telle la maladie d'Huntington, pour laquelle il n'existe aucun traitement préventif efficace.

Chapitre 10 : Les tissus humains

L'utilisation de tissus humains à des fins de recherche s'est avérée d'une importance cruciale pour l'enrichissement des connaissances. La réflexion éthique que soulève ce type de recherche repose essentiellement sur la valeur morale accordée au tissu humain, sur l'accès aux données y étant reliées et sur leur utilisation et, par voie de conséquence, sur les normes définissant précisément les relations entre les sujets participant à ce type de recherche. À cet égard, l'obligation faite aux chercheurs qui obtiennent ou qui utilisent des tissus humains de respecter les notions individuelles et collectives de dignité humaine et d'intégrité culturelle, spirituelle et physique constitue un principe éthique fondamental.

La valeur accordée au corps humain et à ses parties varie en fonction des personnes et des cultures. Elle dépend, entre autres, de la perception que chacun a de son corps, de la relation que chacun entretient avec lui et de la façon dont chacun s'y identifie. Certaines personnes ou cultures accordent peu d'intérêt aux tissus prélevés mais, dans d'autres cultures, plusieurs parties du corps (par exemple, le placenta) sont sacrées. Certaines parties peuvent être données à des fins de recherche, à condition toutefois que leur utilisation ne nuise ni au diagnostic, ni aux soins. Quant aux techniques de prélèvement de tissus, elles seront vues comme invasives pour plusieurs cultures ou personnes, mais pas pour d'autres. En conséquence, il importe de toujours évaluer l'éthique d'un projet de recherche avec des sujets humains en adoptant leur point de vue.

Au Canada, il est généralement admis que les tissus humains méritent une certaine forme de respect en raison de la dignité de la personne qui accepte d'en donner. Ce principe se reflète dans la loi et dans les politiques publiques canadiennes, qui autorisent généralement une personne apte à donner, mais non à vendre, des tissus à des fins de recherche. Dans cette optique, il est raisonnable de conclure que, du point de vue éthique, l'utilisation en recherche de tissus humains dépend de dons désintéressés, faits dans l'espoir de faire progresser le bien social et d'enrichir les connaissances. Ce don altruiste prend une autre dimension dans le cas de la génétique, les tissus renseignant non seulement sur l'état de santé actuel ou futur du donneur, mais aussi sur celui de ses parents biologiques (voir chapitre 8).

A. Vie privée et confidentialité

Il est essentiel de protéger la vie privée des personnes et d'assurer la confidentialité des données les concernant. Quatre catégories de tissus peuvent être distinguées :

- Les tissus permettant d'identifier une personne, c'est-à-dire de faire un lien immédiat avec une personne donnée (grâce à des numéros de dossier, à des identificateurs, etc.).
- Les tissus permettant de retracer une personne, c'est-à-dire de remonter jusqu'à un donneur précis à condition d'avoir accès à d'autres informations (dossiers médicaux, banques de données, etc.).
- Les tissus anonymes, dus à l'absence d'identificateurs ou de dossiers ou encore au passage du temps (tissus mis au jour lors de fouilles archéologiques).
- Les tissus devenus anonymes, c'est-à-dire qu'ils ont été identifiés à l'origine, mais que les identificateurs ont été détruits.

Les tests génétiques ont considérablement réduit la notion de tissu anonyme (voir chapitre 8), mais ils ont aussi élargi la définition de tissu permettant de retracer une personne, car il est aujourd'hui possible d'identifier des parents biologiques grâce à des marqueurs génétiques.

Les chercheurs peuvent demander aux CÉR d'approuver l'utilisation de tissus ne permettant pas de retracer une personne lorsque les tissus proviennent de recherches antérieures ou, par exemple, d'examens pathologiques. Avant d'approuver de tels projets, les CÉR devraient s'assurer que les chercheurs ont tenu compte de questions telles que le respect de la vie privée et des renseignements personnels des donneurs et, le cas échéant, s'assurer que les donneurs éventuels ont donné ou réitéré leur consentement libre et éclairé pour le nouveau projet.

Les chercheurs et les CÉR devraient également étudier la probabilité que des tissus permettant de retracer des personnes soient effectivement utilisés dans ce but. Le fait de rendre des tissus anonymes a l'avantage de mieux protéger la confidentialité des données, mais il a aussi l'inconvénient de réduire les possibilités de faire profiter les donneurs et leurs familles des bienfaits de la recherche, notamment lorsque celle-ci peut mener à la découverte de conditions jusque-là non diagnostiquées (par exemple, infection causée par le virus de l'immunodéficience humaine [VIH], prédisposition génétique au cancer du sein, etc.).

Dans le cas de personnes inaptes, il convient de respecter les critères concernant les inconvénients de la recherche et l'autorisation donnée par des tiers (voir chapitre 2). Par exemple, les chercheurs qui désirent prélever des tissus cérébraux chez des personnes décédées ayant souffert de démence, mais

n'ayant laissé aucune directive préalable lorsqu'elles étaient aptes, devraient obtenir le consentement libre et éclairé des tiers autorisés. Il convient également d'être particulièrement vigilant afin d'éviter toute coercition ou apparence de coercition lorsque les sujets viennent de groupes laissés aux soins ou soumis à l'autorité, au pouvoir ou au contrôle d'autres personnes.

Les bonnes pratiques cliniques : directives consolidées, Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques relatives à l'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain, adopté par Programme des produits thérapeutiques, Santé Canada, septembre 1997. (Disponible à : http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/guides/ich/efficacy/goodclin_f.html)

1. GLOSSAIRE

1.16 Confidentialité

Non-divulgateion, à des personnes autres que les personnes autorisées, d'information exclusive au promoteur ou de l'identité d'un sujet.

1.21 Accès direct

Permission d'examiner, d'analyser, de vérifier et de reproduire tous les dossiers et les rapports nécessaires à l'évaluation d'un essai clinique. Toute partie (organismes de réglementation nationaux ou étrangers, surveillants et vérificateurs du promoteur) ayant directement accès à ces documents doit prendre toutes les précautions raisonnables, dans les limites des exigences réglementaires applicables, pour assurer la confidentialité de l'identité des sujets et de l'information appartenant exclusivement au promoteur.

1.24 Bonne pratique clinique (BPC)

Norme concernant la conception, la réalisation, l'efficacité, la surveillance et la vérification d'essais cliniques ainsi que l'enregistrement, l'analyse et la présentation des données s'y rattachant et qui garantit la fiabilité et l'exactitude des données et des résultats présentés ainsi que la protection des droits, de l'intégrité et de l'identité des sujets.

2. PRINCIPES INHÉRENTS AUX BPC DE LA CIH

2.11 La confidentialité des dossiers pouvant servir à identifier les sujets doit être protégée, conformément aux règles relatives à la protection des renseignements personnels et à la confidentialité établies dans les exigences réglementaires applicables.

4. INVESTIGATEUR

4.8 Consentement éclairé des sujets participant à l'essai

4.8.10 Au cours de la discussion concernant le consentement éclairé, sur le formulaire de consentement éclairé et dans tout autre document d'information à fournir aux sujets, les explications suivantes doivent être données :

[...]

n) le fait que les surveillants, les vérificateurs, le CEE/CEI et les organismes de réglementation auront directement accès au dossier médical original du sujet afin de vérifier les procédures ou les données relatives à l'essai clinique, et ce, sans divulguer de renseignements personnels concernant le sujet, dans les limites permises par les lois et règlements applicables et que, en signant un formulaire de consentement éclairé, le sujet ou son représentant légal autorise cet accès;

o) le fait que les dossiers permettant d'identifier le sujet resteront confidentiels et, dans les limites permises par les lois et règlements applicables, ne seront pas rendus publics (si les résultats de l'essai sont publiés, l'identité du sujet demeurera confidentielle);

[...]

5. PROMOTEUR

5.5 Gestion de l'essai, traitement des données et tenue des dossiers

5.5.3 Si le promoteur utilise des systèmes de traitement de données électroniques sur place ou à distance, il doit:

[...]

d) mettre en place un système de sécurité pour empêcher l'accès non autorisé aux données;

[...]

5.15 Accès aux dossiers

5.15.1 Le promoteur doit s'assurer que le protocole ou toute autre entente écrite précise que l'investigateur/établissement autorise l'accès direct aux données/documents de base aux fins de la surveillance, de la vérification, de l'examen du CEE/CEI et de l'inspection réglementaire concernant l'essai.

5.15.2 Le promoteur doit s'assurer que tous les sujets ont autorisé, par écrit, l'accès direct à leur dossier médical original aux fins de la surveillance, de la vérification, de l'examen du CEE/CEI et de l'inspection réglementaire concernant l'essai.

8. DOCUMENTS ESSENTIELS À LA RÉALISATION D'UN ESSAI CLINIQUE

8.3.12 FORMULAIRES DE CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ SIGNÉS

(But : Prouver que le consentement est obtenu conformément aux BPC et au protocole et que les formulaires sont datés avant la participation de chaque sujet à l'essai. Prouver également que les sujets ont autorisé l'accès direct aux documents.)

8.3.21 LISTE DES CODES D'IDENTIFICATION DES SUJETS

(But : Prouver que l'investigateur/établissement conserve une liste confidentielle du nom de tous les sujets à qui un numéro d'essai a été attribué. Permet à l'investigateur/établissement de révéler l'identité d'un sujet.)

8.4.3 LISTE COMPLÈTE DES CODES D'IDENTIFICATION DES SUJETS

(But : Permettre l'identification de tous les sujets ayant participé à l'essai au cas où un suivi serait nécessaire. La liste doit rester confidentielle pendant une durée déterminée.)

ANNEXE A

Annexe à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Dispositions générales R.R.O. 1990, Règl. 460.

ACCORD [Note : Le présent accord établit les conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel que la personne est tenue d'accepter avant que la personne responsable puisse lui divulguer des renseignements personnels à des fins de recherche.]

Formule 1

Le présent accord est conclu entre (nom de l'auteur de la demande), ci après appelé l'auteur de la demande,

et (nom de l'institution) , ci après appelé l'institution.

L'auteur de la demande a présenté une demande d'accès aux documents suivants qui contiennent des renseignements personnels et dont l'institution a la garde ou le contrôle. (Décrire les documents ci-dessous.)

.....

L'auteur de la demande comprend les conditions suivantes et promet de s'y conformer :

1. L'auteur de la demande n'utilisera les renseignements contenus dans les documents qu'aux fins de recherche ci-après précisées, sauf autorisation écrite de l'institution. (Décrire l'objet de la recherche ci-dessous.)

.....

2. L'auteur de la demande ne donnera accès aux renseignements personnels sous une forme dans laquelle le particulier concerné par ces renseignements peut être identifié qu'aux personnes suivantes. (Nommer les personnes ci-dessous.)

.....

3. Avant de divulguer des renseignements personnels aux personnes visées ci-dessus, l'auteur de la demande conclura un accord avec celles-ci pour veiller à ce qu'elles ne les divulguent pas à d'autres personnes.

4. L'auteur de la demande conservera les renseignements dans un endroit sûr dont l'accès n'est accordé qu'à lui et aux personnes visées ci-dessus.

5. L'auteur de la demande détruira tous les identificateurs individuels contenus dans les renseignements au plus tard le(date)

6. L'auteur de la demande ne communiquera pas avec les particuliers concernés par ces renseignements personnels, directement ou indirectement, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'institution.

7. L'auteur de la demande veillera à ce qu'aucun renseignement personnel ne soit utilisé ni divulgué sous une forme dans laquelle le particulier concerné par ce renseignement peut être identifié, à moins d'obtenir l'autorisation écrite de l'institution.

8. L'auteur de la demande avisera l'institution par écrit immédiatement s'il apprend que les conditions énoncées dans le présent accord n'ont pas été observées.

Fait à.....le..... 199...